

Convention collective intervenue

entre

d'une part,

**le Comité patronal de négociation pour la
Commission scolaire Kativik (CPNCSK)**

et

d'autre part,

**la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
pour le compte de l'Association des employés du Nord québécois
(AENQ) représentée par son agente négociatrice,
la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS)**

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic
(RLRQ, chapitre R-8.2)**

2015-2020

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour la Commission scolaire Kativik
(CPNCSK)

Dernière mise à jour : Juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES
1-0.00	BUT DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ
1-1.00	But de la Convention.....1
1-2.00	Définitions1
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne.....8
1-4.00	Harcèlement psychologique8
1-5.00	Accès à l'égalité9
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE
2-1.00	Champ d'application.....11
2-2.00	Reconnaissance14
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	Représentation syndicale15
3-2.00	Réunion de comités mixtes16
3-3.00	Libérations syndicales.....17
3-4.00	Affichage et distribution19
3-5.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la Commission aux fins syndicales20
3-6.00	Retenue syndicale.....21
3-7.00	Régime syndical.....22
3-8.00	Documentation.....22

II

4-0.00	COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL, PARTICIPATION AU COMITÉ PARITAIRE CONSULTATIF EHDAA (KATIVIK) ET PARTICIPATION AU COMITÉ LOCAL PERMANENT (EHDAA)	
4-1.00	Comité des relations du travail	24
4-2.00	Comité mixte consultatif au niveau de la Commission concernant l'organisation des services offerts aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)	25
4-3.00	Comité local pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)	26
5-0.00	SÉCURITÉ SOCIALE	
5-1.00	Congés spéciaux et pour raisons familiales ou parentales	28
5-2.00	Jours chômés et payés	32
5-3.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire	33
5-4.00	Droits parentaux.....	49
5-5.00	Participation aux affaires publiques.....	71
5-6.00	Vacances	72
5-7.00	Perfectionnement.....	77
5-8.00	Responsabilité civile.....	81
5-9.00	Congé sans traitement	82
5-10.00	Régime de congé sabbatique à traitement différé	84
6-0.00	RÉMUNÉRATION	
6-1.00	Règles de classement.....	86
6-2.00	Détermination de l'échelon.....	89
6-3.00	Traitement.....	94

III

6-4.00	Frais de voyage et de déplacement	97
6-5.00	Primes.....	99
6-6.00	Versement de la paie	102

7-0.00

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

7-1.00	Postes vacants.....	105
7-2.00	Mise à pied temporaire ou périodique	113
7-3.00	Sécurité d'emploi	115
7-4.00	Incapacité partielle	128
7-5.00	Travail à forfait	129
7-6.00	Remplacement.....	129
7-7.00	Déménagement	131
7-8.00	Accident du travail et maladie professionnelle	138

8-0.00

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

8-1.00	Ancienneté	145
8-2.00	Semaine et heures de travail.....	148
8-3.00	Temps supplémentaire.....	150
8-4.00	Mesures disciplinaires.....	152
8-5.00	Santé et sécurité	154
8-6.00	Vêtements et uniformes	156
8-7.00	Réglementation des absences	157
8-8.00	Changements technologiques.....	158

IV

9-0.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS, D'ARBITRAGE ET MÉSENTENTE	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs	160
9-2.00	Procédure d'arbitrage.....	161
9-3.00	Mésentente	168
10-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	
10-1.00	Impression de la Convention.....	169
10-2.00	Annexes.....	169
10-3.00	Interprétation des textes.....	169
10-4.00	Entrée en vigueur de la Convention	170
11-0.00	CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	
11-1.00	Contribution d'une personne salariée à une caisse d'épargne ou d'économie.....	172
12-0.00	DISPARITÉS RÉGIONALES	
12-1.00	Définitions	173
12-2.00	Niveau des primes	175
12-3.00	Autres bénéfices	176
12-4.00	Sorties.....	179
12-5.00	Remboursement de dépenses de transit.....	181
12-6.00	Décès.....	181
12-7.00	Logement.....	181
12-8.00	Transport de nourriture	183
12-9.00	Dispositions diverses	183

ANNEXES	TITRES
Annexe 1	Taux et échelles de traitement horaires.....185
Annexe 2	Frais de déménagement215
Annexe 3	Personnes salariées bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et assignées à Montréal218
Annexe 4	Lettre d'entente portant sur la formation liée à la connaissance d'un logiciel spécifique222
Annexe 5	Consultation du dossier personnel223
Annexe 6	Régime de congé sabbatique à traitement différé224
Annexe 7	Rapport d'absence229
Annexe 8	Lettre d'intention relative au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) pour les personnes salariées visées par ce régime en vertu de la Loi sur le RREGOP231
Annexe 9	Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)233
Annexe 10	Programme d'aide au personnel.....234
Annexe 11	Médiation arbitrale.....235
Annexe 12	Régime de mise à la retraite de façon progressive236
Annexe 13	Localité de Montréal241
Annexe 14	Droits parentaux pour la personne salariée temporaire242
Annexe 15	Déplacements de la personne salariée en dehors de la localité où elle est affectée243
Annexe 16	Griefs et arbitrage244
Annexe 17	Arbitrage de griefs245
Annexe 18	Modalités de versement de la prime de séparation en vertu de l'article 7-7.00.....248
Annexe 19	Descriptions de tâches pour les postes propres à la Commission scolaire Kativik251

VI

Annexe 20	Liste des commissions scolaires par région.....	252
Annexe 21	Lettre d'entente concernant la politique de logement.....	255
Annexe 22	Classement de certaines personnes salariées	256
Annexe 23	Lettre d'entente relative à un règlement des litiges liés à toute disposition permettant une bonification du paramètre général pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012	257
Annexe 24	Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail pour examiner la problématique liée aux sorties.....	258
Annexe 25	Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail portant sur l'ajustement de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité	259
Annexe 26	Lettre d'entente portant sur la mise en œuvre des relativités salariales au 2 avril 2019.....	260
Annexe 27	Lettre d'entente relative à la prime versée à certains titres d'emplois d'ouvriers spécialisés ainsi qu'à l'attraction et la rétention parmi les titres d'emplois d'ouvriers spécialisés identifiés à la lettre d'entente de 2010 ou à la lettre d'intention de 2010	261
Annexe 28	Lettre d'entente concernant les relativités salariales.....	265

CHAPITRE 1-0.00 BUT DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1-1.00 BUT DE LA CONVENTION

1-1.01

La Convention a pour but d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de déterminer les conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la Convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.01 Ancienneté

Ancienneté définie à l'article 8-1.00.

1-2.02 Année financière

Période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-2.03 Année régulière de travail

Produit de la semaine régulière de travail multiplié par cinquante-deux (52) semaines.

1-2.04 Bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Personne inscrite comme bénéficiaire aux termes des paragraphes 3.2.4 à 3.2.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

1-2.05 Bureau national de placement

Bureau de placement formé de la Fédération des commissions scolaires du Québec et du Ministère.

1-2.06 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

1-2.07 Classe d'emplois

L'une des classes d'emplois dont les titres apparaissent aux échelles de traitement à l'annexe 1 de la Convention et celles qui pourraient être créées, conformément à la clause 6-1.13.

1-2.08 Classement

Attribution à une personne salariée d'une classe d'emplois et, s'il en est, d'un échelon dans l'échelle de traitement qui lui est applicable, le tout conformément à la Convention.

1-2.09 Commission

La Commission scolaire Kativik.

1-2.10 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint, les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

il faut préciser que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi, fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-2.11 Convention

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-2.12 Convention de la Baie James et du Nord québécois

La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et telle que modifiée par la suite, y incluant les ententes complémentaires.

1-2.13 Comité patronal (CPNCSK)

Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik, institué en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-2.14 Fédération

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ).

1-2.15 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

1-2.16 Mésentente

Tout désaccord entre les parties autre qu'un grief au sens de la Convention et autre qu'un différend au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

1-2.17 Ministère

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

1-2.18 Mutation

Mouvement d'une personne salariée à un autre poste à l'intérieur de la même classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois, dont le maximum de l'échelle de traitement est identique ou, s'il s'agit de classes d'emplois rémunérées selon un taux de traitement unique, dont le taux est identique.

1-2.19 Nunavik

Le territoire desservi par la Commission, c'est-à-dire les communautés inuites du Nord québécois situées au nord du 55^e parallèle y compris la communauté de Kuujuaapik.

1-2.20 Parties négociantes

- A) Partie patronale : Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik et la Commission scolaire Kativik.
- B) Partie syndicale : La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS).

1-2.21 Période d'essai

Période d'emploi à laquelle une personne salariée, autre qu'une personne salariée temporaire, nouvellement embauchée est soumise pour devenir personne salariée régulière. Cette période est de soixante (60) jours effectivement travaillés. Cependant, cette période est de quatre-vingt-dix (90) jours effectivement travaillés pour les personnes salariées occupant l'un des postes de la sous-catégorie des emplois de soutien technique.

La personne salariée occupant un poste à temps partiel est soumise à une période d'essai d'une durée équivalente à celle prévue ci-haut, selon le cas, ou à une période d'essai d'une durée de neuf (9) mois consécutifs, soit la moindre de ces deux périodes.

Toute absence pendant la période d'essai s'ajoute à la période.

La présente clause s'applique sous réserve du sous-paragraphe f) du paragraphe B) de la clause 2-1.01.

1-2.22 Personne salariée

L'expression « personne salariée », autant au singulier qu'au pluriel, signifie et comprend les personnes salariées ci-après définies et à qui une ou plusieurs dispositions de la Convention s'appliquent, conformément à l'article 2-1.00.

1-2.23 Personne salariée à l'essai

La personne salariée embauchée qui n'a pas terminé la période d'essai prévue à la clause 1-2.21 pour devenir personne salariée régulière.

1-2.24 Personne salariée permanente

La personne salariée régulière qui a complété deux (2) années de service actif à la Commission dans un poste à temps complet, et ce, depuis son embauche à la Commission.

L'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, l'absence pour invalidité due à un accident du travail ou à une lésion professionnelle, tant que la personne salariée en cause continue de recevoir des prestations pour ces invalidités en vertu de la Convention, constituent du service actif aux fins d'acquisition de la permanence, et ce, malgré la clause 1-2.39.

Par exception à la règle d'acquisition de la permanence, la personne salariée qui a acquis sa permanence en vertu des dispositions qui précèdent ou en vertu d'une convention collective antérieure et qui occupe un poste à temps partiel conserve son statut de permanente dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis qu'elle a acquis sa permanence.

1-2.25 Personne salariée régulière

- A) La personne salariée ayant complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.21.
- B) La personne salariée qui, au service de la Commission ou de la ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède, avait acquis le statut de personne salariée régulière ou l'équivalent.

1-2.26 Personne salariée temporaire

- A) La personne salariée qui est embauchée pour effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu pour une période n'excédant pas quatre (4) mois, à moins d'entente écrite avec le Syndicat.

- B) La personne salariée remplaçante définie à la clause 1-2.27.
- C) La personne salariée embauchée comme telle pour occuper un poste définitivement vacant ou nouvellement créé entre le début de la vacance et le moment du comblement définitif.
- D) La personne salariée temporaire embauchée comme telle pour occuper un poste particulier.

1-2.27 Personne salariée remplaçante

La personne salariée qui est embauchée pour remplacer une personne salariée absente pendant la durée de cette absence.

1-2.28 Plan de classification

Le Plan de classification préparé par la Fédération et le Ministère, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, pour « les catégories des emplois de soutien technique et paratechnique, de soutien administratif et de soutien manuel », édition du 10 novembre 2015 et toute modification ou nouvelle classe d'emplois qui pourront être ajoutées pendant la durée de la Convention.

1-2.29 Poste

Affectation particulière d'une personne salariée pour l'accomplissement des tâches que la Commission lui assigne à l'exception d'une affectation à un poste particulier.

Sous réserve de l'article 7-3.00, toute personne salariée détient un poste à l'exception d'une personne salariée temporaire.

1-2.30 Poste à temps complet

Poste dont les heures de travail hebdomadaires sont égales ou supérieures à soixante-quinze pour cent (75 %) de la durée de la semaine régulière de travail.

Malgré l'alinéa précédent, un poste périodique est à temps complet seulement si le nombre d'heures de service actif effectué dans le poste est égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75 %) du nombre d'heures de l'année régulière de travail.

1-2.31 Poste à temps partiel

Poste dont les heures de travail hebdomadaires sont moindres que soixante-quinze pour cent (75 %) de la durée de la semaine régulière de travail.

Malgré l'alinéa précédent, un poste périodique dont le nombre d'heures de service actif effectué dans le poste est moindre que soixante-quinze pour cent (75 %) de l'année régulière de travail est un poste à temps partiel.

La Commission ne peut diviser un poste, autre qu'un poste vacant ou qu'un poste à temps partiel, en plusieurs postes à temps partiel, à moins d'entente écrite avec le Syndicat.

1-2.32 Poste particulier

Affectation particulière d'une personne salariée régulière ou temporaire pour l'accomplissement des tâches que la Commission lui assigne dans le cadre :

- 1) de toute activité ou tout projet financé par toute autre source que le Ministère étant entendu que la personne salariée concernée ne peut, dans le cadre d'un tel projet, s'occuper d'activités traditionnellement assumées par la Commission;
- 2) d'un projet expérimental.

Ce poste ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Si le poste est reconduit au-delà de vingt-quatre (24) mois, la Commission le modifie en un poste au sens de la clause 1-2.29 et la personne salariée concernée devient titulaire du poste nouvellement créé avec tous les droits et privilèges reconnus conformément à l'article 7-1.00 et à la clause 1-2.24, et ce, rétroactivement au début du treizième (13^e) mois de son affectation ou son embauche pour le projet à moins qu'elle ne préfère retourner à son poste d'origine dans le cas d'une personne salariée régulière.

Aux fins d'application de la présente clause, deux (2) postes semblables de la même catégorie d'emplois requérant les mêmes qualifications et exigences particulières relativement à des projets de même nature et séparés par moins d'un (1) an sont réputés être le même poste.

Un projet de même nature qui se répète plus de trois (3) fois, entraîne l'obligation d'en discuter au Comité des relations du travail.

1-2.33 Poste périodique

Poste dont la durée annuelle de travail est de six (6) à onze (11) mois consécutifs. Le poste périodique est à temps complet ou à temps partiel. Dans le cas d'un poste à temps partiel, il doit au moins correspondre à l'équivalent d'un poste à temps complet de quatre (4) mois.

La charge de travail et les vacances inhérentes à un poste périodique doivent être incluses dans sa durée. Ainsi, la personne salariée ne peut occuper son poste au-delà de sa période définie. Une personne salariée temporaire ne peut être embauchée pour occuper ce poste de façon à en prolonger la durée.

La Commission ne peut diviser un poste à temps complet, autre qu'un poste périodique, en plusieurs postes périodiques, à moins d'entente écrite avec le Syndicat.

1-2.34 Promotion

Mouvement d'une personne salariée à un autre poste d'une autre classe d'emplois dont le maximum de l'échelle de traitement est supérieur à celui de la classe d'emplois qu'elle quitte ou, s'il s'agit de classes d'emplois rémunérées selon un taux de traitement unique, dont le taux est supérieur à celui de la classe d'emplois qu'elle quitte.

1-2.35 Région

L'une des régions établies par le Ministère et énumérées à l'annexe 20.

1-2.36 Rétrogradation

Mouvement d'une personne salariée à un autre poste d'une autre classe d'emplois dont le maximum de l'échelle de traitement est inférieur à celui de la classe d'emplois qu'elle quitte ou, s'il s'agit de classes d'emplois rémunérées selon un taux de traitement unique, dont le taux est inférieur à celui de la classe d'emplois qu'elle quitte.

1-2.37 Secteur de l'éducation

L'ensemble des commissions scolaires et collèges défini dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-2.38 Secteurs public et parapublic

L'ensemble des commissions scolaires, collèges, établissements ou organismes gouvernementaux définis dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) de même que l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement visés par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1).

1-2.39 Service actif

Période de temps pendant laquelle la personne salariée a effectivement travaillé pour le compte de la Commission ou de la ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède, depuis sa dernière embauche ou pendant laquelle son traitement a été maintenu. Une personne salariée acquiert une année de service actif si son traitement a été maintenu ou si elle a effectivement travaillé pendant deux cent soixante (260) jours.

Dans le cas d'une personne salariée occupant un poste à temps partiel, l'acquisition du service actif se fait au prorata de sa semaine de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-2.00.

1-2.40 Syndicat

Association des employés du Nord québécois (AENQ).

1-2.41 Traitement

Le montant versé à une personne salariée conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, sauf ceux prévus aux clauses 6-2.13, 6-2.15, 6-2.16 et 7-3.12.

1-3.00 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**1-3.01**

Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par la Commission, le Syndicat ou leurs représentantes ou représentants contre une personne salariée à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa grossesse, son orientation sexuelle, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou le fait qu'elle soit une personne handicapée ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la Convention ou la loi.

1-3.02

Malgré le présent article, il est permis à la Commission d'adopter des programmes, tels des programmes d'embauche, de formation, de perfectionnement et d'avancement, destinés à améliorer la situation des bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Toute distinction, exclusion ou préférence établie par ces programmes est réputée non discriminatoire.

1-4.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**1-4.01**

Toute personne salariée a droit à un milieu exempt de harcèlement psychologique, tel que prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

1-4.02

La Commission doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

1-4.03

La personne salariée qui prétend être harcelée peut s'adresser à la Commission pour tenter de trouver une solution à ses allégations.

La démarche et les mécanismes prévus à la politique de la Commission sont appliqués par cette dernière afin de donner suite à ces prétentions. Lors de toute rencontre avec l'employeur, dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner la personne salariée si celle-ci le désire.

1-4.04

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la rencontre prévue à la clause 1-4.03 et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle.

1-4.05

Tout grief de harcèlement psychologique est soumis à la Commission par la plaignante ou le plaignant ou par le Syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Dans les cas où la personne salariée dépose une plainte formelle de harcèlement et que la Commission procède à une enquête, le délai de grief prévu à la clause 9-1.03 court à compter du jour où la personne salariée prend connaissance des résultats de ladite enquête.

1-4.06

Un grief de harcèlement psychologique est entendu en priorité.

1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ**1-5.01**

Si la Commission s'engage dans un programme d'accès à l'égalité, autre qu'un programme visé à la clause 1-3.02, elle consulte le Syndicat dans le cadre du Comité des relations du travail.

1-5.02

Cette consultation porte sur les éléments suivants :

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la Commission et que le Syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;

si ce comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :
 - les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

1-5.03

Dans le cadre de la consultation prévue à la clause 1-5.02, la Commission transmet l'information pertinente dans un délai raisonnable.

1-5.04

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la Convention doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à la clause 2-2.04.

1-5.05

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un programme visé à la clause 1-3.02.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**2-1.00 CHAMP D'APPLICATION****2-1.01**

La Convention s'applique à toutes les personnes salariées au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), couverts par le certificat d'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes :

A) Pour la personne salariée à l'essai

La personne salariée à l'essai est couverte par les clauses de la Convention, sauf celles concernant le droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage en cas de congédiement ou lorsque son emploi prend fin; dans ces cas, la Commission donne à cette personne salariée un avis d'une durée au moins égale à celle d'une période de paie.

B) Pour la personne salariée temporaire

- a) La personne salariée temporaire ne bénéficie des avantages de la Convention que relativement aux clauses ou articles suivants :

1-1.01	But de la Convention
1-2.00	Les définitions suivantes s'appliquant à son statut : 1-2.02, 1-2.06, 1-2.07, 1-2.08, 1-2.09, 1-2.10, 1-2.11, 1-2.14, 1-2.15, 1-2.16, 1-2.17, 1-2.20, 1-2.22, 1-2.26, 1-2.27, 1-2.28, 1-2.29, 1-2.32, 1-2.35, 1-2.37, 1-2.38, 1-2.40, 1-2.41
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement psychologique
2-2.00	Reconnaissance
3-4.00	Affichage et distribution
3-5.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la Commission aux fins syndicales
3-6.00	Retenue syndicale
3-7.00	Régime syndical
3-8.00	Documentation
4-1.00	Comité des relations du travail
5-2.00	Jours chômés et payés (à la condition qu'elle ait travaillé dix (10) jours depuis son embauche, et ce, avant l'occurrence du jour chômé et payé)
5-8.00	Responsabilité civile
6-1.00	Règles de classement
6-2.00	Détermination de l'échelon
6-3.00	Traitement
6-4.00	Frais de voyage et de déplacement
6-5.00	Primes
6-6.00	Versement de la paie

7-1.03	Procédure pour combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé
7-1.24	Comblement d'un poste particulier
8-2.00	Semaine et heures de travail
8-3.00	Temps supplémentaire
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
10-1.00	Impression de la Convention
10-2.00	Annexes et lettres d'entente
10-3.00	Interprétation des textes
10-4.00	Entrée en vigueur de la Convention
12-1.00	Définitions
12-2.00	Niveau des primes
Annexe 1	Taux et échelles de traitement horaires

- b) La personne salariée temporaire embauchée pour un poste particulier ou pour une durée prévue de plus de six (6) mois et la personne salariée qui a travaillé au moins six (6) mois depuis son embauche ou dans le cadre de plusieurs embauches immédiatement continus¹ bénéficie, en plus, des clauses ou articles suivants :

3-3.00	Libérations syndicales : seules les clauses 3-3.03 à 3-3.08 s'appliquent
5-1.00	Congés spéciaux et pour raisons familiales ou parentales
5-3.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire, à l'exception du paragraphe B) de la clause 5-3.32
5-4.00	Droits parentaux (suivant les conditions et modalités mentionnées à l'annexe 14 de la Convention)
5-6.00	Vacances
5-7.02 A)	Perfectionnement organisationnel
5-7.02 B)	Perfectionnement fonctionnel
7-8.00	Accident du travail et lésion professionnelle. Sauf les paragraphes C) et D) de la clause 7-8.03 et les clauses 7-8.14 à 7-8.24.

Le calcul du six (6) mois travaillés est suspendu durant la période de ralentissement cyclique prévue à l'article 7-2.00 et se poursuit après cette période.

¹ Les samedis, les dimanches, les jours chômés, les journées pédagogiques, la fermeture d'été prévue au paragraphe A) de la clause 5-6.05, la période de ralentissement cyclique, une fermeture reliée à la culture inuite notamment des funérailles dans la communauté, toute journée de fermeture approuvée par l'autorité compétente et toute interruption de cinq (5) jours ouvrables ou moins ne constituent pas une interruption de travail.

Toutefois, pour la personne salariée ne bénéficiant pas des dispositions suivantes, une seule interruption de cinq (5) jours ou moins peut être comptée pour bénéficier de celles-ci.

- c) La personne salariée temporaire dont la période d'embauche excède la période définie au paragraphe A) de la clause 1-2.26 ou le cas échéant, excède la période convenue avec le Syndicat dans le cadre du paragraphe A) de cette clause, obtient le statut de personne salariée régulière.
- d) La Commission peut embaucher une personne salariée remplaçante pour remplacer une personne salariée absente pendant la durée de cette absence; la personne salariée remplaçante est licenciée lorsque la personne salariée remplacée reprend son poste ou que le poste devient définitivement vacant ou est aboli.
- e) Le fait que la personne salariée temporaire ne détienne pas de poste ne peut avoir pour effet de la soustraire à l'application du paragraphe C) de la présente clause lorsqu'elle est requise d'occuper un poste à temps partiel.
- f) Lorsqu'une personne salariée remplaçante obtient, dans le cadre de l'article 7-1.00 le poste où elle a effectué un remplacement, sans qu'il n'y ait eu interruption entre le moment de son remplacement et celui où le poste est devenu définitivement vacant, la période d'essai pour devenir personne salariée régulière est réduite de moitié si le temps travaillé pendant la période de remplacement sur le poste équivaut à au moins cinquante pour cent (50 %) de la période d'essai visée à la clause 1-2.21.
- g) La personne salariée visée aux clauses 7-1.15 et 7-1.18 à 7-1.23 bénéficie des droits et avantages qui y sont prévus.
- h) La personne salariée temporaire a également droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, si elle se croit lésée dans les droits qui lui sont reconnus au présent paragraphe B).

C) Pour la personne salariée occupant un poste à temps partiel

Lorsqu'une personne salariée occupe un poste à temps partiel, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu à une application en proportion des heures régulières rémunérées, des modalités spécifiques, s'il en est, sont prévues à chacun des articles.

2-1.02

Sous réserve de l'utilisation des services d'une personne salariée de soutien en disponibilité couverte ou non par la Convention, une personne recevant un traitement de la Commission et à qui ne s'applique pas la Convention n'accomplit normalement pas le travail d'une personne salariée régie par la Convention.

2-1.03

L'utilisation des services d'une personne ne recevant aucun traitement de la Commission ne peut avoir pour effet de causer la réduction du nombre d'heures ou l'abolition du poste d'une personne salariée régulière.

2-2.00 RECONNAISSANCE**2-2.01**

La Commission reconnaît le Syndicat comme seul représentant et mandataire des personnes salariées visées par la Convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail.

2-2.02

La Commission et le Syndicat reconnaissent les mandats et les fonctions des comités d'éducation déterminés à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, à la Loi sur l'instruction publique pour autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14) et aux règlements et résolutions de la Commission.

2-2.03

Pour être valide, toute entente individuelle, postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention, entre une personne salariée et la Commission, concernant des conditions de travail différentes de celles qui y sont prévues, doit recevoir l'approbation par écrit du Syndicat.

2-2.04

Les parties négociantes conviennent de se rencontrer pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des personnes salariées et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par les parties négociantes peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la Convention ou d'en ajouter une ou plusieurs autres. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la Commission et du Syndicat. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la Convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

2-2.05

La Commission et le Syndicat reconnaissent aux parties négociantes le droit de traiter de questions relatives à l'application de la Convention. En outre, la Commission et le Syndicat reconnaissent aux parties négociantes le droit de décider de l'interprétation de la Convention, cette décision n'étant applicable qu'avec le consentement écrit de la Commission et du Syndicat.

Dans le cas où un grief de même nature est logé dans plusieurs commissions, les parties négociantes doivent, à la demande de l'une d'elles, se rencontrer pour en traiter dans les soixante (60) jours de la demande.

Le CPNCSK, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) n'ont pas droit au grief ni à l'arbitrage, sauf si autrement prévu.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**3-1.00 REPRÉSENTATION SYNDICALE****Déléguée ou délégué syndical****3-1.01**

Le Syndicat peut désigner une personne salariée par établissement de travail comme personne déléguée syndicale, dont les fonctions consistent à recevoir toute personne salariée du même établissement qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief et accompagner cette personne salariée auprès de sa supérieure ou son supérieur immédiat, tel que prévu à la clause 9-1.01.

3-1.02

À ces fins, la Commission autorise, pour un motif valable, la déléguée ou le délégué et la personne salariée concernée à interrompre temporairement leur travail, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement.

3-1.03

La demande de libération prévue à la clause 3-1.02 doit indiquer la durée probable de l'absence de la déléguée ou du délégué et de la personne salariée concernée.

3-1.04

Le Syndicat peut aussi désigner, parmi les personnes salariées, une ou un substitut à chaque déléguée ou délégué syndical dont les fonctions, lorsqu'elle remplace la déléguée ou le délégué, sont celles de la déléguée ou du délégué syndical.

Représentante ou représentant syndical**3-1.05**

Le Syndicat peut désigner, parmi les personnes salariées et pour toutes les personnes salariées membres du Syndicat, un maximum de trois (3) représentantes ou représentants syndicaux.

3-1.06

La fonction de représentante ou représentant syndical consiste à assister une personne salariée lors de la formulation d'un grief afin de recueillir, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à la rencontre prévue à la clause 9-1.03 a), à représenter une personne salariée lors de cette rencontre ainsi qu'à représenter les personnes salariées au Comité des relations du travail.

Cependant, les représentantes ou représentants du Syndicat au Comité des relations du travail peuvent être d'autres personnes salariées que celles désignées en vertu de la clause 3-1.05.

Sauf au Comité des relations du travail et lors de la rencontre prévue à la clause 9-1.03 a), une seule représentante ou un seul représentant à la fois peut, dans l'exercice de ses fonctions, interrompre temporairement son travail pendant un temps limité, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou son supérieur immédiat ou de sa remplaçante ou son remplaçant. Cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

3-1.07

Lors de l'incapacité d'agir de la déléguée ou du délégué syndical et de sa ou son substitut ou en l'absence de celles-ci ou ceux-ci, une représentante ou un représentant syndical peut, après avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou son supérieur immédiat, s'absenter de son travail, en indiquant la durée probable de son absence, pour accompagner une personne salariée lors de la rencontre prévue à la clause 9-1.01. Cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

3-1.08

Le Syndicat informe la Commission du nom de ses déléguées ou délégués et de ses représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur désignation. Par la suite, le Syndicat informe la Commission de tout changement.

3-1.09

Rien dans la Convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, dans ses démarches auprès de la Commission, ou ses représentantes ou représentants dans le cadre de la clause 3-1.06, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical. Dans ces cas, à moins de circonstances incontrôlables ou d'entente contraire entre le Service des ressources humaines et le Syndicat, la Commission doit être avisée par écrit de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

3-2.00 RÉUNION DE COMITÉS MIXTES

3-2.01

Toute représentante ou tout représentant du Syndicat nommé sur un comité mixte prévu à la Convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité.

3-2.02

Toute représentante ou tout représentant du Syndicat nommé sur un comité mixte non prévu à la Convention et dont la formation est acceptée par la Commission et le Syndicat ou par les parties négociantes peut s'absenter de son travail sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité.

3-2.03

La représentante ou le représentant du Syndicat nommé sur un comité mixte est remboursé de ses dépenses par la partie qu'elle ou qu'il représente, sauf si autrement prévu. De ce fait, elle ou il n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

3-2.04

Pour bénéficier de la clause 3-2.01 ou 3-2.02, la représentante ou le représentant du Syndicat doit donner un préavis écrit à sa supérieure ou son supérieur immédiat et au Service des ressources humaines. À moins de circonstances incontrôlables et sauf lors de rencontres du Comité des relations du travail, ce préavis écrit doit être remis trois (3) jours ouvrables avant le début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser le motif de l'absence.

3-2.05

Les réunions des comités mixtes se tiennent au moment convenu entre les parties du comité, normalement durant les heures de travail.

3-3.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES**3-3.01**

Sur demande écrite du Syndicat, adressée au Service des ressources humaines de la Commission au moins trente (30) jours à l'avance, la Commission libère une personne salariée, aux fins d'activités syndicales, à temps complet et pour une période ininterrompue variant de un (1) à douze (12) mois, renouvelable selon la même procédure. Dans ce cas la durée précise de la libération doit être déterminée au préalable par le Syndicat qui en avise la Commission.

Sur demande écrite du Syndicat, adressée au Service des ressources humaines de la Commission au moins trente (30) jours à l'avance, la Commission libère une personne salariée, aux fins d'activités syndicales, à temps partiel et pour une période ininterrompue de un (1) à douze (12) mois, et ce, sous réserve des modalités à être convenues entre la Commission et le Syndicat. Dans ce cas, la durée précise de la libération doit être déterminée au préalable par le Syndicat qui en avise la Commission.

3-3.02

La personne salariée, ou le Syndicat doit aviser le Service des ressources humaines au moins trente (30) jours avant son retour au travail. À son retour au travail, elle reprend le poste qu'elle détenait avant son départ, sous réserve des dispositions de l'article 7-3.00. En cas de prolongation d'une libération de douze (12) mois et sous réserve des dispositions de l'article 7-3.00, elle reprend son poste.

Dans le cas où le poste que détenait la personne salariée libérée avant son départ est affectée par un mouvement de personnel, les dispositions de l'article 7-3.00 s'appliquent à la personne salariée libérée au moment où son poste est affecté.

3-3.03

Sur demande écrite du Syndicat, la Commission libère une personne salariée aux fins d'activités syndicales internes. Cette demande doit être adressée au Service des ressources humaines et au supérieur immédiat de la personne salariée à être libérée au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de son absence. Toutefois, si la personne salariée a déjà bénéficié de vingt (20) jours ouvrables de libération pour l'année financière en cours, la Commission autorise une (1) journée d'absence hebdomadaire ou l'équivalent si les besoins du service le permettent.

3-3.04

Sur demande écrite du Syndicat, la Commission libère les personnes salariées qui sont des déléguées officielles désignées par le Syndicat pour assister aux différentes réunions officielles de leurs instances. Cette demande doit être adressée au Service des ressources humaines et au supérieur immédiat des personnes salariées à être libérées au moins trois (3) jours ouvrables avant le début de leur absence.

Les jours de libération accordés en vertu de la présente clause sont non déductibles des vingt (20) jours prévus à la clause 3-3.03.

3-3.05

Dans le cas d'absences accordées en vertu des dispositions du présent article, le traitement et les avantages sociaux des personnes salariées sont maintenus, sujets à remboursement par le Syndicat à la Commission. Le Syndicat rembourse également à la Commission quinze pour cent (15 %) du traitement de la personne salariée absente pour tenir compte des avantages sociaux.

3-3.06

Le remboursement prévu à la clause 3-3.05 est effectué dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat par la Commission d'un état de compte à cet égard indiquant le nom des personnes salariées absentes, la durée de leur absence et les sommes dues.

3-3.07

La personne salariée libérée en vertu du présent article conserve les droits et privilèges que lui confère la Convention.

3-3.08

Malgré les dispositions de la clause 3-3.05, pour les séances d'arbitrage, la représentante ou le représentant du Syndicat, et la plaignante ou le plaignant qui l'accompagne, sont libérés de leur travail, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement. De même, les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par l'arbitre, et ce, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement. Lors d'un grief collectif, une seule plaignante ou un seul plaignant est libéré sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement.

3-4.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION**3-4.01**

La Commission met à la disposition du Syndicat des tableaux d'affichage placés en évidence dans ses édifices ou écoles, généralement ceux ou près de ceux utilisés par la Commission pour ses propres documents ou près du lieu d'entrée et de sortie des personnes salariées.

3-4.02

Le Syndicat peut afficher sur ces tableaux un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document de nature syndicale émanant du Syndicat, pourvu qu'il soit signé par une représentante ou un représentant du Syndicat et qu'une copie conforme soit remise à la personne désignée par la Commission.

3-4.03

Le Syndicat peut distribuer tout document de nature syndicale ou professionnelle à chacune des personnes salariées sur les lieux de travail, mais en dehors du temps durant lequel chacune de ces personnes salariées dispense ses services.

Le Syndicat peut déposer tout document de nature syndicale ou professionnelle aux personnes salariées dans leur casier respectif, s'il en est.

3-4.04

Le Syndicat peut bénéficier du service de courrier interne ou du courrier électronique déjà mis en place par la Commission à l'intérieur de son territoire. Ce service est sans frais au Syndicat dans la mesure que l'utilisation de ce service par le Syndicat n'occasionne pas de frais additionnels à la Commission; si ce n'est pas le cas, le Syndicat doit alors payer à la Commission les frais supplémentaires engendrés par son utilisation du service de courrier interne. Le Syndicat respecte les délais et les procédures de ce service.

Le Syndicat dégage la Commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne de la Commission.

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission permet l'utilisation raisonnable des appareils suivants si ces appareils sont disponibles et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de l'école, de la Commission ou aux fins de la communauté inuite :

- a) Appareils de reprographie;
- b) Équipement audio-visuel;
- c) Équipement de transmission téléphonique;
- d) Équipement téléphonique;
- e) Ordinateurs à l'exclusion de ceux utilisés aux services administratifs.

Il appartient au Syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le Syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir. De plus, il assume sur présentation de pièces justificatives, tous frais additionnels encourus par la Commission.

3-5.00 ASSEMBLÉES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION AUX FINS SYNDICALES

3-5.01

Toute assemblée syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail du groupe de personnes salariées visé.

3-5.02

Après entente avec la Commission ou sa représentante ou son représentant désigné, une personne salariée devant normalement travailler pendant la durée d'une assemblée de son Syndicat peut s'absenter de son travail pour y assister à la condition de reprendre les heures de travail équivalentes à la durée de son absence, et ce, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire. Cette personne salariée n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de ce fait.

3-5.03

De plus, lorsque à la demande de la Commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion syndicale avec des personnes salariées se tient pendant l'horaire de travail, ces personnes salariées peuvent assister à cette réunion sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement pour la période de temps que dure la réunion.

3-5.04

Sur demande écrite du Syndicat, la Commission fournit gratuitement dans un de ses édifices, en autant que disponible, un local convenable aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation. La demande doit parvenir à la Commission deux (2) jours ouvrables à l'avance. Le Syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.

3-5.05

La Commission fournit un local disponible, s'il en est, aux fins de secrétariat syndical, et ce, sous réserve des modalités et conditions à être convenues entre la Commission et le Syndicat.

L'usage de ce local peut être retiré pour des raisons de nécessité administrative ou pédagogique moyennant un préavis de quinze (15) jours au Syndicat de la part de la Commission. Dans ce cas, la Commission fournit un autre local disponible, s'il en est, selon des modalités et conditions à être convenues entre la Commission et le Syndicat.

3-6.00 RETENUE SYNDICALE**3-6.01**

La Commission déduit de chacune des paies de la personne salariée une somme équivalant aux cotisations fixées par règlement ou résolution du Syndicat. Dans le cas d'une personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Commission déduit cette cotisation régulière ainsi que le droit d'entrée dès la première période de paie.

3-6.02

Tout changement de toute cotisation syndicale prend effet au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la réception par la Commission d'une copie d'un règlement ou d'une résolution à cet effet. La modification de la cotisation est possible deux (2) fois dans la même année financière. Toute autre modification doit préalablement faire l'objet d'une entente entre le Syndicat et la Commission.

3-6.03

Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la Commission remet au Syndicat ou au mandataire désigné par lui, les cotisations perçues ainsi que la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles le traitement total versé et le montant déduit comme cotisation syndicale.

3-6.04

Le Syndicat s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Commission contre toute réclamation qui pourrait être faite par une ou plusieurs personnes salariées au sujet des sommes retenues sur leur traitement, en vertu des dispositions du présent article.

3-7.00 RÉGIME SYNDICAL**3-7.01**

Les personnes salariées membres du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et celles qui le deviennent par la suite doivent le demeurer, sous réserve des dispositions de la clause 3-7.03.

3-7.02

La personne salariée embauchée après la date d'entrée en vigueur de la Convention doit devenir membre du Syndicat, sous réserve des dispositions de la clause 3-7.03.

3-7.03

Le fait d'être refusée, de démissionner ou d'être expulsée du Syndicat n'affecte en aucune façon le lien d'emploi entre la personne salariée et la Commission.

3-7.04

La Commission remet à toute personne salariée embauchée un formulaire d'adhésion au Syndicat que celui-ci lui fournit.

La Commission transmet au Syndicat ce formulaire dûment complété par la personne salariée dans les quinze (15) jours de son embauche.

3-8.00 DOCUMENTATION**3-8.01**

Au plus tard au 31 octobre de chaque année financière, la Commission fournit au Syndicat la liste complète par ordre alphabétique, des personnes salariées à qui s'applique la Convention en indiquant pour chacune ou chacun : le nom et le prénom, le statut (à l'essai, régulière ou régulier, permanente ou permanent ou temporaire), le nom du service, le poste occupé, le classement, le traitement, les primes auxquelles elle a droit, le cas échéant, la date de naissance, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance sociale, le tout tel que porté à sa connaissance ainsi que tout autre renseignement précédemment fourni.

La Commission peut convenir avec le Syndicat de lui fournir tout autre renseignement additionnel, notamment le temps supplémentaire.

3-8.02

La Commission transmet au Syndicat, dès publication, une copie des documents ayant trait à l'application de la Convention concernant un groupe de salariés ou l'ensemble des salariés visés par la Convention.

3-8.03

La Commission transmet au Syndicat, dès leur publication, une copie des procès-verbaux des réunions des commissaires en même temps qu'elle les transmet aux comités d'éducation dans chaque communauté.

3-8.04

Le Syndicat fournit à la Commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux et l'avise, par la suite, de tout changement dans le même délai.

3-8.05

Au moins une fois par année financière, la Commission informe les personnes salariées des politiques et grandes orientations qui les concernent.

3-8.06

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Commission transmet au Syndicat copie de l'organigramme en vigueur.

3-8.07

Dans les trois (3) jours de son envoi à la personne salariée, la Commission transmet au Bureau du Syndicat copie de tout avis de congédiement.

CHAPITRE 4-0.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL, PARTICIPATION AU COMITÉ PARITAIRE CONSULTATIF EHDAA (KATIVIK) ET PARTICIPATION AU COMITÉ LOCAL PERMANENT (EHDAA)

4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL

4-1.01

La Commission et le Syndicat conviennent de maintenir un comité consultatif paritaire appelé « Comité des relations du travail » et composé d'au plus trois (3) personnes représentant le Syndicat et d'au plus trois (3) personnes représentant la Commission; le fait qu'une partie au comité désigne moins de trois (3) personnes n'a pas pour effet de limiter le nombre de personnes auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant cependant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité.

Aux fins d'application de la présente clause, les personnes représentant le Syndicat doivent être des personnes salariées de la Commission et membres du Syndicat.

Chaque partie doit aviser l'autre de tout changement de ces personnes désignées.

Lors d'une réunion du Comité des relations du travail, chaque partie peut s'adjoindre d'autres personnes ressources à la condition d'en aviser l'autre partie au préalable.

4-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence de ses rencontres. Les rencontres du comité se tiennent aux lieux convenus par le comité.

4-1.03

À la demande de l'une des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail des personnes salariées ainsi que tout autre sujet qui lui est déféré explicitement en vertu des dispositions de la Convention.

Lorsqu'une demande de consultation sur une matière donnée est acheminée par la partie syndicale à la Commission, la Commission s'engage à procéder à la consultation avant la prise de décision. Cette disposition ne peut avoir pour effet de soustraire à la Commission son obligation de consulter prévue ailleurs dans la Convention.

Le comité peut soumettre à la Commission toute recommandation sur les matières de sa compétence. Une copie de ces recommandations est transmise au Syndicat par la même occasion.

4-1.04

À une réunion subséquente du Comité des relations du travail, les représentantes ou représentants du Syndicat peuvent obtenir des représentantes ou représentants de la Commission des explications relatives à une décision de la Commission sur une question préalablement abordée au Comité des relations du travail et sur toute autre décision concernant ou ayant des effets sur les personnes salariées.

4-1.05

Les coûts de transport de la partie syndicale occasionnés par les réunions du Comité des relations du travail sont assumés à part égales entre la Commission et le Syndicat.

Malgré ce qui précède, tous les autres frais liés au déplacement de la personne salariée qui participe à une réunion du comité, sont assumés par le Syndicat.

**4-2.00 COMITÉ MIXTE CONSULTATIF AU NIVEAU DE LA COMMISSION CONCERNANT
L'ORGANISATION DES SERVICES OFFERTS AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA)**

4-2.01

- A) La Commission maintient un comité mixte consultatif concernant l'organisation des services offerts aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé de huit (8) personnes, soit d'une part, de quatre (4) représentantes ou représentants de la Commission et d'autre part, de deux (2) représentantes ou représentants du personnel enseignant, de une (1) représentante ou un (1) représentant du personnel de soutien et de une (1) représentante ou un (1) représentant du personnel professionnel, nommés par leur Syndicat respectif, œuvrant à la Commission auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le cas échéant.

Sauf lors de circonstances exceptionnelles, chaque partie doit aviser l'autre partie de tout changement de ces personnes désignées au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une rencontre du comité.

Lors d'une rencontre du comité, chaque partie peut s'adjoindre d'autres personnes ressources à la condition d'en aviser l'autre partie au préalable.

La Commission avise les Syndicats respectifs de la date de la première rencontre au plus tard le 31 octobre. Les lieux des rencontres sont fixés par la Commission. Toute autre règle de fonctionnement sera décidée par le comité.

B) Mandat du comité mixte consultatif

La Commission consulte le comité sur les sujets suivants :

- 1) lors de la période de planification des services pour l'année scolaire suivante, la répartition des ressources disponibles dédiées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la Commission et dans les écoles;
 - 2) la mise en œuvre et la révision de la politique de la Commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 3) les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
 - 4) les formulaires prévus à la politique.
- C) Lorsque requis, le comité peut formuler des recommandations sur l'un ou l'autre des sujets énumérés au paragraphe B) de la présente clause. Advenant, une égalité des voix lors du vote, la décision finale revient à la Commission.
- D) Lorsque la Commission ne retient pas une recommandation faite par le comité, elle doit lui en indiquer par écrit les motifs.
- E) L'une ou l'autre des parties peut soumettre au comité toute problématique concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4-3.00 COMITÉ LOCAL POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)¹**4-3.01**

Ce comité est normalement composé² de :

- un membre ou un représentant de la direction de l'école;
- l'enseignante ou l'enseignant responsable de l'élève référé (membre non permanent);
- les enseignantes ou enseignants en adaptation scolaire concernés;
- la conseillère ou le conseiller en formation des maîtres;
- la conseillère ou le conseiller aux élèves;

¹ Voir la clause 8-10.05 de la Convention E4 2015-2020.

² Le fait qu'un des postes énumérés n'existe pas dans l'école concernée ne peut avoir pour effet d'empêcher de former ni de faire fonctionner ledit comité.

- tout autre membre du personnel de l'école sur invitation de la direction de l'école.

Les parents ou tuteurs de l'élève participent à l'étude du cas et aux mesures d'appui; cependant, l'absence de ces parents ou tuteurs n'empêche pas le comité de fonctionner.

CHAPITRE 5-0.00 SÉCURITÉ SOCIALE**5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES****Congés spéciaux****5-1.01**

La Commission accorde à chaque personne salariée, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, pour tenir compte des situations particulières ci-après mentionnées, les congés spéciaux suivants :

- A) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;
- B) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, frère, sœur, de son enfant : le jour de l'événement;
- C) le décès de sa conjointe ou son conjoint¹, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès. La personne salariée peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à toute cérémonie ultérieure;
- D) le décès de ses père, mère, frère, sœur : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès. La personne salariée peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à toute cérémonie ultérieure;
- E) le décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint¹ lorsque l'enfant n'habite pas sous le même toit, ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès. Toutefois, le congé est porté à cinq (5) jours si le grand-père ou la grand-mère, lors du décès, résidait en permanence au domicile de la personne salariée affectée au Nunavik. La personne salariée peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à toute cérémonie ultérieure;
- F) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une personne salariée n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée de congé par année;
- G) un maximum de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tous les événements de force majeure suivants : désastre, incendie, inondation et autres événements de force majeure du même genre qui obligent la personne salariée à s'absenter de son travail;

¹ Au sens du présent paragraphe le mot conjointe ou conjoint a la même signification qu'à la clause 5-3.02.

La Commission convient d'accorder à la personne salariée à l'intérieur de ce maximum de trois (3) jours ouvrables, une permission d'absence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le rendez-vous chez une ou un spécialiste de la santé pour elle, sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie;
- la présence de la personne salariée est expressément requise auprès de son enfant à charge ou celui de sa conjointe ou son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie;
- la maladie ou l'accident d'un membre de sa famille élargie après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie;
- le décès d'un membre de sa famille élargie;
- ou pour toute autre raison convenue entre la Commission et le Syndicat qui oblige la personne salariée à s'absenter de son travail.

La personne salariée peut bénéficier de ces congés si le lien existe encore par le mariage, l'union civile ou l'union de fait au moment de la demande de congé.

Dans les cas prévus aux paragraphes C), D) et E) de la présente clause, l'obligation que le congé court à compter de la date du décès n'est pas retenue lorsque la personne salariée ne peut quitter la localité où elle est affectée pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, la personne salariée quitte sa localité d'affectation dès qu'un transport devient disponible et le congé court à compter de la date du départ de la personne salariée de la localité où elle est affectée.

5-1.02

Sous réserve du troisième alinéa de la clause 5-1.01, la personne salariée n'a droit à un permis d'absence, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, dans les cas visés aux paragraphes C), D) et E) de la clause 5-1.01, que si elle assiste aux funérailles de la défunte ou du défunt ou toute cérémonie ultérieure. Si elle y assiste et si les funérailles ou toute cérémonie ultérieure ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de la résidence de la personne salariée, celle-ci a droit à un (1) jour additionnel, et à deux (2) jours additionnels si elle y assiste et que les funérailles ou toute cérémonie ultérieure ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres du lieu de résidence de la personne salariée.

La Commission tient compte des difficultés rencontrées par une personne salariée pour se rendre à l'endroit de l'événement et pour retourner à son point d'affectation.

Dans les cas prévus aux paragraphes C), D) et E) de la clause 5-1.01, si les funérailles ont lieu dans l'une des communautés inuites, et si la personne salariée est retardée durant son transit vers la communauté ou lors de son retour en raison de difficultés de transport hors de son contrôle, la Commission prolonge son congé jusqu'à concurrence de deux (2) jours afin de lui permettre de se rendre à la communauté ou d'en revenir.

5-1.03

Dans tous les cas, la personne salariée doit prévenir sa supérieure ou son supérieur immédiat (sauf pour les cas de force majeure) et produire, sur demande écrite, la preuve, dans la mesure du possible, ou l'attestation de ces faits.

5-1.04

La personne salariée, appelée comme témoin dans une cause où elle n'est pas partie ou comme jurée, bénéficie d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant. Cependant, elle doit remettre à la Commission, sur réception l'indemnité de traitement qu'elle reçoit à titre de salaire de par ses fonctions de jurée ou témoin.

5-1.05

En outre, la Commission, sur demande, permet à une personne salariée de s'absenter, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, durant le temps où :

- A) la personne salariée subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- B) la personne salariée, sur l'ordre de la Direction de la santé publique, est mise en quarantaine dans son logement à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- C) la personne salariée, à la demande expresse de la Commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-1.06

La Commission peut aussi permettre à une personne salariée de s'absenter, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-1.07

Dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission établit une politique applicable à l'ensemble des catégories de personnel concernant les fermetures d'un ou plusieurs établissements reliées aux intempéries, et ce, après consultation du Comité des relations du travail.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission s'assure que l'ensemble des groupes de personnes salariées d'un ou plusieurs établissements sont traitées de façon équitable et comparable.

Cette politique prévoit des modalités spécifiques de compensation pour la personne salariée tenue de se présenter au travail alors que le groupe de personnes salariées auquel elle appartient n'a pas à se présenter.

Congés pour raisons familiales ou parentales

5-1.08

La personne salariée peut s'absenter du travail, sans traitement, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ces jours d'absence peuvent être fractionnés en demi-journée si la Commission y consent.

La personne salariée doit aviser la Commission de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée de ces jours d'absence.

Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle des congés de maladie de la personne salariée prévue à la clause 5-3.40 A), et ce, jusqu'à concurrence de six (6) jours.

La présente clause ne peut avoir pour effet d'accorder à la personne salariée un nombre de jours d'absence supérieur à dix (10) par année conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et à la Convention.

5-1.09

- A) La Commission permet à une personne salariée de s'absenter sans traitement à l'occasion d'un des événements prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), selon les modalités prévues aux articles 79.13 à 79.16 de cette même loi.
- B) La personne salariée doit informer la Commission des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence.
- C) Au cours du congé sans traitement prévu au paragraphe A), la personne salariée accumule son ancienneté, son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes. La personne salariée peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes et la taxation sur ce montant, le cas échéant.
- D) À l'expiration du congé sans traitement prévu au paragraphe A), la personne salariée peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle aurait obtenu conformément aux dispositions de la Convention. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour de ce congé sans traitement, la personne salariée ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la personne salariée a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la Convention.

5-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

5-2.01

Les personnes salariées bénéficient de treize (13) jours chômés et payés garantis, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, au cours de chaque année financière.

La personne salariée occupant un poste à temps partiel bénéficie de ces jours chômés et payés en proportion de sa semaine régulière de travail par rapport à la durée de la semaine régulière de travail. La Commission et le Syndicat conviennent des modalités d'application du présent alinéa.

5-2.02

Ces jours sont énumérés ci-après. Toutefois, avant le 1^{er} juillet de chaque année, après entente avec le Syndicat, la répartition de ces jours chômés et payés peut être modifiée.

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - Jour de l'An | - Fête du Travail |
| - Lendemain du jour de l'An | - Fête de l'Action de Grâce |
| - Vendredi Saint | - Veille de Noël |
| - Lundi de Pâques | - Jour de Noël |
| - Lundi qui précède le 25 mai | - Lendemain de Noël |
| - Fête nationale | - Veille du jour de l'An |
| - Fête du Canada | |

5-2.03

Si un jour chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé après entente à un jour qui convient à la Commission et au Syndicat.

Sous réserve de dispositions légales à ce contraire, à défaut d'entente, il est déplacé au jour ouvrable qui précède si le jour chômé et payé survient un samedi ou un jour ouvrable qui suit si le jour chômé et payé survient un dimanche.

5-2.04

Si, pour une personne salariée donnée, un jour chômé et payé coïncide avec son congé hebdomadaire, cette dernière reçoit, en remplacement, un congé d'une durée équivalente pris à un moment qui convient à la personne salariée et à la Commission.

Si, pour une personne salariée donnée, un ou des jours chômés et payés coïncident avec ses vacances, celles-ci sont prolongées d'une durée équivalente.

5-2.05

Le 11 novembre, ou anniversaire de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est un jour chômé et payé. La Commission peut décider de reporter ce jour chômé et payé.

De plus, un jour choisi par la Commission entre Noël et le Jour de l'An est chômé et payé. Cependant, si tous les jours ouvrables entre Noël et le Jour de l'An sont chômés et payés en vertu des dispositions de la Convention, ce jour additionnel de congé ne s'applique pas.

5-2.06

Dans le cas où un jour chômé et payé survient pendant la période d'invalidité d'une personne salariée, cette dernière a droit en plus de sa prestation d'invalidité à la différence entre son plein traitement et cette prestation, et ce, pour ce jour chômé et payé.

5-3.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**Dispositions générales****5-3.01**

Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite :

- A) la personne salariée qui occupe un poste à temps complet, et ce, à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits si elle est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la Commission; la Commission verse sa pleine contribution pour cette personne salariée;
- B) la personne salariée qui occupe un poste à temps partiel, et ce, à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits, si elle est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la Commission; dans ce cas, la Commission verse la moitié de la contribution payable pour une personne salariée mentionnée au paragraphe A) ci-dessus, la personne salariée payant le solde de la contribution de la Commission en plus de sa propre contribution;
- C) la personne salariée temporaire visée par le sous paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 2-1.01.

La personne salariée affectée temporairement par la Commission dans un poste non couvert par le certificat d'accréditation continue de bénéficier du présent article pendant le temps qu'elle occupe ce poste.

5-3.02

Aux fins du présent article, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne salariée. L'enfant à charge est défini comme : une ou un enfant de la personne salariée, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux ou une ou un enfant habitant avec la personne salariée pour laquelle des procédures d'adoption sont entreprises, non mariée ou non liée par une union civile et résidante ou domiciliée au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-sixième (26^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-3.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident sous réserve de l'article 7-8.00, d'une absence prévue à la clause 5-4.20 ou 5-4.21 ou d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, nécessitant des soins médicaux et qui rend la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la Commission et comportant une rémunération similaire.

5-3.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente-deux (32) jours¹ de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que la personne salariée n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-3.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la personne salariée elle-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins du présent article.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins du présent article la période d'invalidité pendant laquelle la personne salariée reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

¹ Lire « huit (8) jours » au lieu de « trente-deux (32) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

5-3.06

Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective antérieure demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les dispositions du régime d'assurance maladie prévues à la convention collective antérieure continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-3.00 de la convention collective antérieure continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5-3.07

Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le nouveau régime d'assurance maladie entre en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5-3.08

En contrepartie de la contribution de la Commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la Commission.

Comité d'assurances de la Centrale**5-3.09**

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes ou participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-3.10

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les personnes retraitées sans contribution de la Commission pourvu que :

- A) la cotisation des personnes salariées pour le régime et la cotisation correspondante de la Commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;

- B) les déboursés, cotisations et ristournes pour les personnes retraitées soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les personnes salariées eu égard à l'extension du régime aux personnes retraitées soit clairement identifiée comme telle.

5-3.11

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD)¹ prévues au paragraphe D) de la clause 5-3.21, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD)¹, peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

5-3.12

Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération des commissions scolaires du Québec et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-3.13

Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.

5-3.14

Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la Commission.

5-3.15

Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52^e) semaine consécutive d'invalidité totale.

5-3.16

Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la Commission.

¹ (IARD) : incendie, accident et risques divers.

5-3.17

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité, pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet soit le 1^{er} janvier, soit se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la Commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-3.18

Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, un exemplaire du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance maladie.

Intervention de la Commission**5-3.19**

- A) La Commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurance collective de personnes, notamment en faisant :
- a) la transmission d'information aux nouvelles personnes salariées;
 - b) l'inscription des nouvelles personnes salariées;
 - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - d) la remise à l'assureur des primes déduites;
 - e) la remise aux personnes salariées des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;

- g) la transmission à l'assureur du nom des personnes salariées qui ont fait part à la Commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cadre des assurances générales (IARD)¹ prévues au paragraphe D) de la clause 5-3.21, la Commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

5-3.20

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part, forment un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la Commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le Syndicat.

Régimes complémentaires d'assurance auxquels la Commission ne contribue pas

5-3.21

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
 - 1) les dispositions prévues aux paragraphes B) à L) de la clause 5-3.31;
 - 2) l'adhésion d'une nouvelle personne salariée admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'entrée en service de la personne salariée;
 - 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle personne salariée admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paye complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.
- C) Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 1) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;

¹ (IARD) : incendie, accident et risques divers.

- 2) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- 3) le Syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la Commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

D) Assurances générales collectives (IARD)¹

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles qui y participent.

Les personnes salariées visées par la clause 5-3.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe K) de la clause 5-3.31 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

Régime d'assurance-vie

5-3.22

La personne salariée bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

5-3.23

Ce montant est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les personnes salariées visées au paragraphe B) de la clause 5-3.01.

Régime de base d'assurance-maladie

5-3.24

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

5-3.25

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tout autres frais reliés au traitement de la maladie.

¹ (IARD) : incendie, accident et risques divers.

5-3.26

La contribution de la Commission au régime de base d'assurance maladie, quant à toute personne salariée, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- A) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge : cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-dix cents (181,90 \$) par année et les taxes sur ce montant le cas échéant;
- B) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul : soixante-douze dollars et quatre-vingts cents (72,80 \$) par année et les taxes sur ce montant le cas échéant;
- C) le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.
- D) la contribution de la Commission au régime d'assurance maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements :
 - a) le premier versement couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des personnes salariées visées lors de la période de paie qui inclut la date du 1^{er} avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la Commission;
 - b) le deuxième versement couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des personnes salariées visées lors de la période de paie qui inclut la date du 1^{er} novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la Commission.

5-3.27

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-3.26 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-3.28

Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-3.29

La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais une personne salariée peut, moyennant un préavis écrit à la Commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle établisse qu'elle-même et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires.

Malgré ce qui précède, la participation de la personne salariée, dont la semaine régulière de travail est inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de celle de la personne salariée à temps complet, n'est pas couverte par le régime d'assurance maladie.

Malgré la clause 5-3.01, la personne salariée en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins demeure couverte par le régime. L'assureur procédera, à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la Commission durant son congé.

Malgré la clause 5-3.01, la personne salariée en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours demeure couverte par le régime. L'assureur lui réclame directement l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la Commission.

5-3.30

Une personne salariée qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

elle doit établir à l'assureur qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assurée comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance collective ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-3.31

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- A) une disposition particulière quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance maladie;
- B) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;

- C) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- D) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- E) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la personne salariée n'est pas une participante; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la personne salariée cesse d'être une participante;
- F) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, une copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les personnes assurées;
- G) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- H) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- I) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une personne salariée déjà à l'emploi de la Commission, faisant suite soit à la naissance soit à l'adoption d'un premier enfant, soit à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'assureur;
- J) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une personne salariée déjà à l'emploi de la Commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- K) l'assureur établit le montant total des primes de la personne salariée pour chaque période de paie et le transmet à la Commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;
- L) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-2.10 et 5-3.02 de la Convention.

Assurance-salaire**5-3.32**

- A) Conformément aux dispositions du présent article, et sous réserve de l'article 7-8.00, une personne salariée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail :
- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
 - b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
 - c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) du traitement qu'elle recevrait si elle était au travail.

Le traitement de la personne salariée aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'elle recevrait si elle était au travail.

Aux fins de la présente clause, le traitement inclut les primes pour disparités régionales conformément au chapitre 12-0.00.

Pour la personne salariée occupant un poste à temps partiel, le délai de carence se calcule en ne tenant compte que de ses jours ouvrables, sans avoir toutefois pour effet de prolonger la période maximum de cent quatre (104) semaines de prestation.

- B) Pendant une période d'invalidité, la Commission et la personne salariée régulière absente depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. Dans ce cas :
- a) la Commission et la personne salariée, accompagnée de sa déléguée ou son délégué ou représentante ou représentant syndical si elle le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent le temps que la personne salariée doit travailler;
 - b) pendant la période du retour progressif, la personne salariée est toujours réputée poursuivre sa période d'invalidité, et ce, même pendant qu'elle fournit une prestation de travail;
 - c) pendant qu'elle est au travail, la personne salariée doit être en mesure d'effectuer toutes et chacune de ses tâches et fonctions habituelles dans la proportion convenue;

- d) la personne salariée doit fournir une attestation de son médecin traitant à l'effet qu'elle peut effectuer pareil retour progressif;
- e) la période du retour progressif doit être immédiatement suivie d'un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail;
- f) les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de prolonger la période maximum de cent quatre (104) semaines de prestations.

La Commission et la personne salariée peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant la treizième (13^e) semaine.

Durant cette période de retour progressif, la personne salariée a droit d'une part à son traitement pour la proportion du temps travaillé et d'autre part à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées par rapport à la semaine régulière de travail de la personne salariée.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la personne salariée est incapable d'effectuer un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail, la Commission et la personne salariée peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause; à défaut d'entente, la personne salariée reprend définitivement son travail pour la durée de sa semaine régulière de travail ou poursuit sa période d'invalidité.

5-3.33

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la personne salariée invalide continue de participer au Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou, le cas échéant, au Régime de retraite des enseignantes et enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, elle bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La Commission ne peut congédier une personne salariée pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière peut bénéficier de prestations par application de la clause 5-3.32 ou de l'article 7-8.00. Toutefois, le fait pour une personne salariée de ne pas se prévaloir des clauses 5-3.44 et 5-3.45 ne peut empêcher la Commission de congédier cette personne salariée.

5-3.34

Les prestations versées en vertu de la clause 5-3.32 sont déduites du montant initial de toutes prestations de base d'invalidité payées à la personne salariée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la personne salariée s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la Convention.

La Commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 lorsque la personne salariée reçoit des prestations de la SAAQ.

À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, la personne salariée présumée admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) doit, à la demande écrite de la Commission accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la prestation prévue à la clause 5-3.32 n'est réduite qu'à compter du moment où la personne salariée est reconnue admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à une loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la personne salariée s'engage à rembourser à la Commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-3.32, et ce, en application du premier alinéa de la présente clause.

Toute personne salariée bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23), doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-3.32, informer la Commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle doit en outre autoriser par écrit la Commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de Retraite Québec, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle est bénéficiaire.

5-3.35

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date du début de la retraite de la personne salariée.

5-3.36

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle la personne salariée fournit un certificat médical à la Commission. Si l'invalidité débute durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-3.32 débute la journée du retour au travail des personnes salariées.

5-3.37

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la Commission mais sous réserve de la présentation par la personne salariée des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-3.38.

5-3.38

La Commission peut exiger de la part de la personne salariée absente, pour cause d'invalidité, une attestation écrite pour les absences de moins de quatre (4) jours ou un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la Commission si la personne salariée est absente durant moins de quatre (4) jours. La Commission peut également faire examiner la personne salariée relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la personne salariée lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres du lieu de travail habituel au sens de la clause 7-3.20 sont à la charge de la Commission.

S'il y a refus, par la Commission, aux motifs de l'inexistence ou de la cessation de l'invalidité, les parties peuvent, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission, s'entendre par écrit pour qu'une ou qu'un troisième (3^e) médecin tranche le litige. Le cas échéant, la Commission et le Syndicat, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin; à défaut d'entente, la ou le médecin choisi par la Commission et la ou le médecin consulté par la personne salariée s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin. En attendant la décision du troisième (3^e) médecin, la personne salariée bénéficie de la présomption d'invalidité. Le coût de l'examen est assumé à parts égales par le Syndicat et la Commission, de même que les frais de transport de la personne salariée lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres du lieu de travail habituel au sens de la clause 7-3.20.

À son retour au travail, la Commission peut exiger d'une personne salariée qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Le coût de l'examen de même que les frais de transport de la personne salariée lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres du lieu de travail habituel au sens de la clause 7-3.20 sont à la charge de la Commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la Commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la personne salariée, la Commission et le Syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la Commission et la ou le médecin consulté par la personne salariée s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin.

Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie et sa décision est sans appel.

La Commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-3.39

Sauf dans les cas où une ou un troisième (3^e) médecin a tranché le litige en conformité avec les dispositions de la clause 5-3.38, s'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la personne salariée peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.

5-3.40

- A) Le 1^{er} juillet de chaque année, la Commission crédite à toute personne salariée couverte par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article, et ce, selon le taux de traitement en vigueur à cette date par jour ou fraction de jour non utilisé.
- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une personne salariée qui n'est pas réaffectée conformément aux dispositions de l'article 7-3.00, la Commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé de maladie non monnayables.

La personne salariée embauchée au cours d'une année financière, qui s'est vu attribuer un nombre de jours de congé de maladie non monnayables inférieur à six (6) a droit, le 1^{er} juillet de l'année financière suivante, si elle demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) jours et le nombre de jours de congé de maladie non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son embauche.

- C) La personne salariée qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la Commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. La personne salariée ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie non monnayables déjà accumulés.

5-3.41

Si une personne salariée devient couverte par le présent article au cours d'une année financière ou si elle quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit en proportion du nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel la personne salariée est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une personne salariée a utilisé, conformément à la présente Convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la Commission lui a crédités au 1^{er} juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée à la suite de l'application de la présente clause.

5-3.42

Dans le cas d'une personne salariée occupant un poste à temps partiel, la valeur de chaque jour crédité est réduite en proportion de ses heures régulières travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-2.01 ou à la clause 8-2.02, selon le cas.

5-3.43

Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la Convention deviennent couvertes selon le régime prévu au présent article.

La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime à moins que la personne salariée ne satisfasse aux exigences de la clause 5-3.04.

La personne salariée invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la Convention est couverte par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle débute une nouvelle période d'invalidité.

5-3.44

La valeur des jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne salariée peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite.

5-3.45

La personne salariée peut utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-4.00, à la condition qu'elle ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables (sauf ceux prévus à la clause 5-3.40).

5-3.46

Les jours de congé de maladie au crédit d'une personne salariée à la date d'entrée en vigueur de la Convention demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- A) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-3.40 de la Convention;
- B) après épuisement des jours mentionnés en A), les autres jours monnayables au crédit de la personne salariée;
- C) après épuisement des jours mentionnés en A) et B), les jours non monnayables au crédit de la personne salariée.

5-3.47

Toute personne salariée bénéficiant du paragraphe A) de la clause 5-3.40 peut utiliser sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la Commission d'au moins un (1) jour ouvrable.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.40 et, après épuisement de ceux-ci, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de la personne salariée.

Les jours prévus au premier alinéa de la présente clause doivent être pris par demi-journée ou journée complète.

5-3.48

La Commission établit l'état de la caisse de congés de maladie de la personne salariée le 30 juin de chaque année et le lui communique dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent.

5-3.49

La personne salariée ayant utilisé tous ses jours de congé de maladie prévus à la clause 5-3.40, bénéficie annuellement de deux (2) jours de congé pour rendez-vous médicaux, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, lorsque celle-ci est en attente de soins médicaux non disponibles sur une base régulière au Nunavik.

Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs ni monnayables.

5-4.00 DROITS PARENTAUX**Section I Dispositions générales¹****5-4.01**

Aux fins du présent article, l'expression « personne salariée » peut être remplacée par les termes « salariée » ou « salarié » lorsqu'ils désignent expressément une personne salariée de sexe féminin ou masculin.

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

¹ La personne salariée qui, à la date de la signature de la Convention 2015-2020, bénéficie des dispositions de l'article 5-4.00 de la convention collective antérieure, demeure régie par celles-ci.

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne salariée reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la personne salariée partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale et par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la personne salariée reçoit effectivement une prestation de ce régime pendant le congé de maternité prévu à la clause 5-4.05, le congé de paternité prévu à la clause 5-4.24 ou le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35.

5-4.02

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-4.03

La Commission ne rembourse pas à la personne salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

De même, la Commission ne rembourse pas à la personne salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).

Le traitement hebdomadaire de base¹, le traitement hebdomadaire de base¹ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

5-4.04

À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne salariée un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

¹ Aux seules fins du présent article, on entend par « traitement hebdomadaire de base », le traitement régulier de la personne salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

Section II Congé de maternité

5-4.05

- A) Le congé de maternité de la salariée enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale est d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve de la clause 5-4.07 ou 5-4.08, doivent être consécutives.

Le congé de maternité de la salariée enceinte qui est admissible au Régime d'assurance-emploi est d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-4.07 ou 5-4.08, doivent être consécutives.

Le congé de maternité de la salariée enceinte qui n'est pas admissible à l'un ou l'autre de ces régimes est d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-4.07 ou 5-4.08, doivent être consécutives.

- B) La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé sans traitement à temps partiel prévu par le présent article a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues à la clause 5-4.12, 5-4.13 ou 5-4.14, selon le cas.
- C) La personne salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- D) La salariée a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

5-4.06

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

5-4.07 Suspension du congé de maternité

Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la salariée est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la Commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.08 Fractionnement du congé de maternité

Sur demande de la salariée, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. La salariée bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.49 durant cette suspension.

5-4.09

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.07 ou 5-4.08, la Commission verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.13 ou 5-4.14, selon le cas, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.10 Prolongation du congé de maternité

Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige ou si l'état de santé de la salariée l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la salariée est visée par la clause 5-4.16 pendant les six (6) premières semaines et par la clause 5-4.49, par la suite.

5-4.11 Préavis

Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à la Commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la Commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-4.12 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- A) La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, reçoit pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante² :

1^o en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a);

2^o et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par la Commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe A) de la présente clause et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la Commission lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

¹ La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

- B) La Commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la Commission effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre à la Commission qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent, doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

- C) Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder le montant brut établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe A) de la présente clause. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de la Commission prévue au paragraphe A) ou, le cas échéant, de ses employeurs.

5-4.13 Cas admissibles au Régime d'assurance-emploi mais non admissible au Régime québécois d'assurance parentale

La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui, est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

- A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante² :

en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a).

¹ La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a);

2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la Commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-paragraphe 1° du paragraphe B) et le montant des prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la Commission lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestation que lui verse Emploi et Développement social Canada (EDSC).

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue par le premier alinéa du présent paragraphe B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

C) Les paragraphes B) et C) de la clause 5-4.12 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.14 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La salariée non admissible au bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-4.12 et 5-4.13. Toutefois :

la salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a).

Le paragraphe C) de la clause 5-4.12 s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.15 Pour les cas prévus aux clauses 5-4.12, 5-4.13 et 5-4.14

- A) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.
- B) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'une ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé de prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel.

¹ La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des clauses 5-4.12, 5-4.13 et 5-4.14 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- D) Le traitement hebdomadaire de base de la salariée occupant un poste à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on se réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la salariée en congé spécial prévu à la clause 5-4.20 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée occupant un poste à temps partiel ou dans le cas des services de garde, celle occupant un poste à temps complet comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

La période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée, aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen, exclut toute mise à pied.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 5-4.04.

- E) Dans le cas de la salariée qui est mise à pied temporairement, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la Convention et versée par la Commission prend fin à la date de la mise à pied de la salariée.

Par la suite, lorsque la salariée est réintégrée dans son poste ou est rappelée, selon le cas, le tout conformément aux dispositions de la Convention, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date où la salariée aurait réintégré son poste ou un emploi en vertu de son droit de rappel.

Les semaines pour lesquelles la salariée a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période de mise à pied sont déduites du nombre de semaines auxquelles la salariée a droit en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.13 ou 5-4.14, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.13 ou 5-4.14, selon le cas.

5-4.16

Durant le congé de maternité et durant les six (6) premières semaines des prolongations prévues à la clause 5-4.10, la salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance maladie en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de jours de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins de l'acquisition de la permanence;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la Convention comme si elle était au travail.

La salariée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la Commission de la date du report.

5-4.17

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-4.05. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la Commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-4.18

La Commission doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La salariée à qui la Commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.47.

La salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-4.19

Au retour du congé de maternité, la salariée réintègre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement**Affectation provisoire et congé spécial****5-4.20**

La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste définitivement vacant ou temporairement vacant, de la même classe d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la Convention, d'une autre classe d'emplois dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement devant un écran cathodique.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la Commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de la salariée et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

La salariée ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour l'accouchement. Cette affectation est prioritaire à l'application des deuxième et troisième alinéas de la clause 7-1.15, et à l'application de la priorité pour combler un poste à caractère temporaire conférée à la personne salariée mise à pied temporairement en vertu de la clause 7-2.04.

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, la salariée est régie, pour son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, la Commission verse à la salariée une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements prévisibles. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait conformément à la clause 6-6.04, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, lorsque la salariée exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de la révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la salariée, la Commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la salariée affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée (1/2) le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-4.21

La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. La salariée bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

5-4.22

Durant un congé spécial prévu aux clauses 5-4.20 et 5-4.21, la salariée bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.16 en autant qu'elle y ait normalement droit, et de la clause 5-4.19.

De plus, la salariée visée à la clause 5-4.21 peut également se prévaloir de bénéfices prévus par le régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-4.21, la salariée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à ce paragraphe.

Section IV Autres congés parentaux

Congé de paternité

5-4.23 Congé de paternité - durée maximale de cinq (5) jours

Le salarié a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La salariée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Le salarié informe la Commission dès que possible du moment où il prévoit prendre ce congé de paternité.

5-4.24 Congé de paternité - durée maximale de cinq (5) semaines

À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 5-4.30 et 5-4.31, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Dans le cas où le salarié est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début de telles prestations.

La salariée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

5-4.25 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant les cinq (5) semaines du congé de paternité prévu à la clause 5-4.24, le salarié qui a complété vingt (20) semaines de service¹ reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

¹ Le salarié absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, selon le cas, qu'un salarié a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du Régime d'assurance-emploi. Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la Commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque le salarié travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre cent pour cent (100 %) du traitement de base versé par la Commission et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la Commission lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, le salarié produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du Régime d'assurance-emploi.

Les paragraphes B) et C) de la clause 5-4.12 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.26 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

Le salarié qui n'est pas admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 5-4.24, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si ce salarié a complété vingt (20) semaines de service¹.

5-4.27

Durant les congés de paternité prévus aux clauses 5-4.23 et 5-4.24, le salarié bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.16 en autant qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-4.19.

5-4.28

La clause 5-4.15 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, au salarié qui reçoit des indemnités conformément aux clauses 5-4.25 et 5-4.26.

¹ Le salarié absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-4.29

Pour obtenir le congé de paternité prévu à la clause 5-4.24, le salarié doit adresser une demande écrite à la Commission au moins trois (3) semaines avant la date du départ. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration du congé.

Le salarié doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.47.

Le salarié qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-4.30 Suspension du congé de paternité

Lorsque son enfant est hospitalisé, le salarié peut suspendre son congé de paternité prévu à la clause 5-4.24, après entente avec la Commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.31 Fractionnement du congé de paternité

Sur demande du salarié, le congé de paternité prévu à la clause 5-4.24 peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le salarié est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. Le salarié bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.49 durant cette suspension.

5-4.32

Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu des clauses 5-4.30 et 5-4.31, la Commission verse au salarié l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.24, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.33 Prolongation du congé de paternité

Le salarié qui fait parvenir à la Commission, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 5-4.24, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le salarié est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. Le salarié est visé par la clause 5-4.49 durant cette période.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-4.34 Congé pour adoption - durée maximale de cinq (5) jours

La personne salariée a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un (1) de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La personne salariée informe la Commission dès que possible du moment où elle prévoit prendre ce congé pour adoption.

5-4.35 Congé pour adoption – durée maximale de cinq (5) semaines

La personne salariée qui adopte légalement une ou un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, a aussi droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 5-4.36 et 5-4.37, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Dans le cas où la personne salariée est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début de telles prestations.

Pour la personne salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec la Commission.

5-4.36 Suspension du congé pour adoption

Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne salariée peut suspendre son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35, après entente avec la Commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.37 Fractionnement du congé pour adoption

Sur demande de la personne salariée, le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35 peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. La personne salariée bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.49 durant cette suspension.

5-4.38

Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des clauses 5-4.36 et 5-4.37, la Commission verse à la personne salariée l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de la clause 5-4.35, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.39 Prolongation du congé pour adoption

La personne salariée qui fait parvenir à la Commission, avant la date d'expiration de son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. La personne salariée est visée par la clause 5-4.49 durant cette période.

5-4.40 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant les cinq (5) semaines du congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35, la personne salariée, qui a complété vingt (20) semaines de service¹, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, selon le cas, qu'une personne salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

¹ La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la Commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre cent pour cent (100 %) du traitement de base versé par la Commission et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la Commission lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les paragraphes B) et C) de la clause 5-4.12 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.41 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La personne salariée qui n'est pas admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte une ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si cette personne salariée a complété vingt (20) semaines de service¹.

5-4.42 Congé pour adoption de l'enfant de la conjointe ou du conjoint

La personne salariée qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

5-4.43

Durant les congés pour adoption prévus aux clauses 5-4.34, 5-4.35 et 5-4.42, la personne salariée bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.16, en autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-4.19.

¹ La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-4.44

Pour obtenir le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35, la personne salariée doit adresser une demande écrite à la Commission au moins trois (3) semaines avant la date du départ. Ce délai peut toutefois être moindre si l'adoption a lieu avant la date prévue. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration du congé.

La personne salariée doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.47.

La personne salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-4.45

La clause 5-4.15 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne salariée qui reçoit des indemnités conformément aux clauses 5-4.40 et 5-4.41.

5-4.46**Congé sans traitement en vue d'une adoption**

La personne salariée bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La personne salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la Commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, selon le cas, et les dispositions de la clause 5-4.35 s'appliquent.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel prévu à la clause 5-4.49.

Congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour maternité, paternité ou adoption**5-4.47**

À la suite d'une demande écrite présentée à la Commission au moins trois (3) semaines à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps complet et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, la salariée qui désire prolonger son congé de maternité, le salarié qui désire prolonger son congé de paternité et la personne salariée qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des deux (2) options ci-après énumérées, et ce, aux conditions y stipulées :

- A) un congé sans traitement à temps complet d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié;
- B) un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale de deux (2) ans, en prolongation du congé de maternité prévu à la clause 5-4.05, du congé de paternité prévu à la clause 5-4.24 ou du congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35. Dans le cas du congé de paternité ou du congé pour adoption, la durée du congé sans traitement ne doit pas, selon le cas, excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans traitement à temps complet à un congé sans traitement à temps partiel, selon le cas;
- ii) d'un congé sans traitement à temps partiel à un congé sans traitement à temps partiel différent.

La personne salariée occupant un poste à temps partiel a également droit au congé sans traitement à temps partiel. Toutefois, les autres dispositions de la Convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel en suivant les formalités prévues.

La demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de la Commission quant au nombre de jours de congé par semaine, la personne salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la Commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne salariée n'est pas une personne salariée du secteur public ou parapublic, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus à la présente clause, la personne salariée conserve, si elle y a déjà droit, la possibilité d'utilisation des jours de congé de maladie prévus à l'article 5-3.00.

Pour l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la demande doit préciser la date du retour au travail.

5-4.48

Sur demande de la personne salariée, le congé sans traitement à temps complet prévu à la clause 5-4.47 peut être fractionné en semaines, avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines, si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé sans traitement à temps complet peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la Commission ni indemnité, ni prestation. La personne salariée bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.49 durant cette suspension.

5-4.49

Au cours du congé sans traitement, la personne salariée accumule son ancienneté et conserve son expérience. Elle continue à participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes et la taxation sur ce montant, le cas échéant.

La personne salariée qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, est régie par les dispositions applicables à la personne salariée occupant un poste à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la personne salariée accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

5-4.50

La personne salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

5-4.51

La personne salariée à qui la Commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à la clause 5-4.47 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, elle est considérée comme ayant démissionné.

5-4.52

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

Au retour de ce congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, la personne salariée réintègre le poste qu'elle détenait avant son départ, sous réserve de l'article 7-3.00.

Congé pour responsabilités parentales**5-4.53**

Un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la personne salariée dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la personne salariée. Dans ce cas, le cinquième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.47 s'applique sauf en ce qui concerne la durée maximale du congé sans traitement, laquelle ne peut excéder un (1) an.

Section V Dispositions diverses**5-4.54**

La salariée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la Convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la salariée, en prestations parentales ou en prestations d'assurance-emploi, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

De même, la personne salariée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la Convention reçoit cette prime durant les semaines où elle reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux clauses 5-4.24 ou 5-4.35.

5-4.55

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-4.56

S'il est établi devant l'arbitre qu'une salariée à l'essai s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel en prolongation d'un congé de maternité et que la Commission a mis fin à son emploi, celle-ci doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel.

5-4.57

Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) ou à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

5-5.00 PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

5-5.01

La Commission reconnaît à la personne salariée l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

La personne salariée, appelée à travailler pour l'autorité compétente à l'occasion d'une élection ou d'un référendum, bénéficie d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes applicables, le cas échéant. Cependant, elle doit remettre à la Commission l'indemnité de traitement qu'elle a reçue à l'occasion de l'élection ou du référendum jusqu'à concurrence des sommes versées par la Commission.

5-5.02

La personne salariée régulière, qui se porte candidate à une élection municipale, scolaire, provinciale, fédérale, ou à un organisme visé à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ou qui se porte candidate à un poste de directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient sur demande un congé sans traitement pouvant s'étendre pendant la période allant de la déclaration des élections à la dixième (10^e) journée qui suit le jour des élections ou pour toute période plus courte située entre ces deux (2) événements.

5-5.03

La personne salariée régulière, qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés, est considérée avoir démissionné, à moins que la raison pour laquelle elle ne se présente pas soit un des motifs d'absence prévus à la Convention. Dans ce cas, la personne salariée doit en aviser la Commission, sauf impossibilité de sa part de se présenter au travail le premier jour ouvrable suivant toute absence prévue à la Convention, sinon elle est réputée avoir démissionné à compter de ce jour.

5-5.04

La personne salariée régulière, élue à une élection municipale, scolaire, à un organisme visé à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, au conseil d'administration d'un centre hospitalier, d'un centre local de services communautaires, de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou de la Société Makivik, peut bénéficier de congés sans traitement avec l'autorisation de la Commission, laquelle ne peut être refusée sans motif valable, selon les modalités prévues par celle-ci, pour accomplir les devoirs de sa fonction.

5-5.05

La personne salariée régulière élue à une élection provinciale ou fédérale demeure en congé sans traitement pour la durée de son mandat.

5-5.06

Dans les vingt et un (21) jours de la fin de son mandat, la personne salariée doit signifier à la Commission sa décision de revenir au travail, à défaut de quoi, elle est considérée avoir démissionné.

À son retour, elle peut reprendre son poste, si celui-ci est disponible, ou un poste équivalent, le tout sous réserve des dispositions contenues au chapitre 7-0.00.

5-5.07

Toute personne salariée élue au Conseil des commissaires de la Commission scolaire Kativik ou à un comité d'éducation de cette commission est considérée avoir démissionné de son emploi avec la Commission à compter du dixième (10^e) jour qui suit son élection.

5-6.00 VACANCES**5-6.01**

Au cours de chaque année financière, une personne salariée a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée aux clauses 5-6.10 et 5-6.11.

5-6.02

Toute absence avec maintien du traitement est assimilée à du service actif pour le calcul des vacances. Cependant, cette absence ne doit pas avoir pour effet de reporter à une année financière ultérieure la prise des vacances, à moins d'une autorisation de la Commission, ou d'une disposition prévue à la Convention, ni de verser un traitement supérieur au traitement annuel de la personne salariée.

5-6.03

La durée des vacances n'est pas réduite dans le cas d'une ou de plusieurs périodes d'invalidité dont la durée totale n'excède pas deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière ni dans le cas d'accident de travail ou de lésion professionnelle.

Dans le cas où la durée totale d'absence pour motif d'invalidité excède deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière, l'excédent ne constitue pas du service actif.

Malgré les dispositions contenues au premier et au deuxième alinéas de la présente clause, il ne peut être compté plus de deux cent quarante-deux (242) jours de service actif par période d'invalidité même si cette période s'étend sur plus d'une année financière.

Pour une nouvelle personne salariée ainsi que pour celle qui quitte son emploi de façon définitive, le mois d'embauche et le mois de départ comptent pour un mois complet de service actif, à la condition qu'elle ait travaillé la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables dans le mois.

5-6.04

Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.

5-6.05

La période des vacances est déterminée de la façon suivante :

- A) Après consultation avec le Syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés, avant le 1^{er} mai de chaque année, la Commission peut fixer une (1) période de cessation totale ou partielle de ses activités d'une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à moins d'entente avec le Syndicat, au cours de laquelle toute personne salariée concernée doit prendre toutes les vacances auxquelles elle a droit ou une partie équivalant à la période de cessation; la période de cessation totale ou partielle des activités peut être distincte et différente pour différents groupes de personnes salariées. La personne salariée qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés au cours de cette période de cessation, prend l'excédent de ses jours selon les modalités ci-après prévues.

- B) Les personnes salariées choisissent avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles elles désirent prendre leurs vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les personnes salariées du même bureau, département ou école, s'il y a lieu. Le choix des personnes salariées est soumis à l'approbation de la Commission et celle-ci tient compte des exigences du service. La Commission rend sa décision avant le 1^{er} juin et si le choix de la personne salariée est refusé, celle-ci doit procéder à un nouveau choix.
- C) Lorsque la période de vacances a été approuvée par la Commission, un changement est possible, à la demande de la personne salariée, si les exigences du service le permettent et si la période de vacances des autres personnes salariées n'en est pas modifiée.
- D) La Commission et le Syndicat peuvent conclure une entente concernant des modalités différentes de celles prévues ci-haut.

5-6.06

La personne salariée doit prendre ses vacances en période d'au moins cinq (5) jours consécutifs à la fois à moins d'entente à l'effet contraire.

Cependant, lorsqu'une semaine contient une journée prévue à la clause 5-2.02 ou 5-2.05, la personne salariée peut ne prendre que quatre (4) jours de vacances ladite semaine.

Malgré ce qui précède, au plus cinq (5) jours ou tout résidu de moins de cinq (5) jours peuvent être pris séparément sous réserve de l'approbation de la Commission, celle-ci tenant compte des exigences du service.

5-6.07

Si un ou des jours chômés et payés coïncide avec la période de vacances d'une personne salariée, celle-ci est prolongée d'une durée équivalente.

5-6.08

La personne salariée en vacances continue de recevoir son traitement qui lui est versé régulièrement conformément aux dispositions de l'article 6-6.00. Toutefois, il lui est remis avant son départ, pour la durée correspondant à sa période de vacances, dans la mesure où la personne salariée a fait une demande en ce sens à la Commission au moins deux (2) semaines avant le début de ses vacances. La personne salariée est présumée avoir fait une demande si elle communique son choix de vacances à la Commission avant le 15 mai de l'année concernée.

5-6.09

En cas de cessation définitive d'emploi, la personne salariée a droit, conformément aux dispositions du présent article, à une indemnité équivalant à la durée de vacances acquises et non utilisées.

5-6.10

Sous réserve de la clause 5-6.11, la personne salariée bénéficie de :

- vingt (20) jours ouvrables de vacances si elle a moins de dix-sept (17) ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- vingt et un (21) jours ouvrables de vacances si elle a dix-sept (17) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances si elle a dix-neuf (19) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances si elle a vingt et un (21) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances si elle a vingt-trois (23) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances si elle a vingt-cinq (25) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition.

5-6.11

Sous réserve de la clause 5-6.03, la personne salariée dont la durée du service actif a été inférieure à une année au cours de l'année d'acquisition des vacances a droit au nombre de jours de vacances déterminé pour elle selon le tableau qui suit :

TABLEAU DU CUMUL DES JOURS DE VACANCES								
			DURÉE NORMALE DES VACANCES COMPTE TENU DE L'ANCIENNETÉ DE LA PERSONNE SALARIÉE					
			20 JOURS	21 JOURS	22 JOURS	23 JOURS	24 JOURS	25 JOURS
TOTAL DES JOURS DE SERVICE ACTIF DURANT L'ANNÉE D'ACQUISITION			DURÉE EFFECTIVE DES VACANCES COMPTE TENU DES JOURS DE SERVICE ACTIF PENDANT L'ANNÉE D'ACQUISITION					
5		10	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
11	À	32	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
33	À	54	3,5	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
55	À	75	5,0	5,5	6,0	6,0	6,0	6,5
76	À	97	7,0	7,0	7,5	8,0	8,0	8,5
98	À	119	8,5	9,0	9,0	10,0	10,0	10,5
120	À	140	10,0	11,0	11,0	12,0	12,0	13,0
141	À	162	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0	15,0
163	À	184	13,5	14,0	14,5	15,5	16,0	17,0
185	À	205	15,0	16,0	17,0	17,5	18,0	19,0
206	À	227	17,0	17,5	18,5	19,0	20,0	21,0
228	À	241	18,5	19,0	20,0	21,0	22,0	23,0
242	ET PLUS		20,0	21,0	22,0	23,0	24,0	25,0

5-6.12

La personne salariée absente du travail pour cause d'invalidité ou d'accident de travail au moment où elle doit prendre ses vacances, peut reporter ses vacances à une autre période de la même année financière ou si elle n'est pas de retour au travail à l'expiration de l'année financière, à une autre période d'une année financière subséquente, déterminée après entente entre elle et la Commission.

5-6.13

Lorsqu'une personne salariée quitte la Commission à la date de sa retraite, elle a droit aux vacances entières de l'année de sa retraite.

5-7.00 PERFECTIONNEMENT**5-7.01**

La Commission et le Syndicat reconnaissent l'importance d'assurer le perfectionnement des personnes salariées.

5-7.02

Aux fins de l'application du présent article, le mot « perfectionnement » désigne l'un des trois genres de perfectionnement suivants :

- A) le perfectionnement organisationnel, s'entendant des activités de perfectionnement exigées par la Commission, destinées à augmenter les connaissances, à développer ou acquérir des habilités ou techniques, à modifier les habitudes de travail d'une personne salariée, et conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration à la Commission;
- B) le perfectionnement fonctionnel, s'entendant des activités de perfectionnement destinées à augmenter les connaissances, à développer ou acquérir des habilités ou techniques, à modifier les habitudes de travail d'une personne salariée, et conduisant à l'amélioration de son rendement dans l'accomplissement de ses fonctions ou le préparant à des fonctions qu'elle pourrait être appelée à accomplir à la Commission;
- C) le perfectionnement personnel, s'entendant des cours ou études dispensés dans une institution de formation reconnue par le Ministère, à l'exception des cours d'éducation populaire.

5-7.03

Le perfectionnement est du ressort de la Commission et les programmes de perfectionnement sont conçus par la Commission en fonction de ses besoins et ceux des personnes salariées.

5-7.04

Dans les trente (30) jours de la demande écrite de la Commission ou du Syndicat, le Comité des relations du travail peut se constituer en comité de perfectionnement.

5-7.05

La Commission élabore ses programmes et politiques de perfectionnement en consultation avec le comité de perfectionnement; la Commission s'enquiert auprès du comité des besoins de perfectionnement des personnes salariées, et le comité collabore à l'élaboration de ces programmes et politiques.

5-7.06

Les fonctions du comité de perfectionnement sont :

- A) de collaborer à la mise en oeuvre des programmes de perfectionnement;
- B) de collaborer à la planification des activités de perfectionnement;
- C) d'étudier les demandes de perfectionnement présentées par les personnes salariées ou exigées par la Commission;
- D) de faire toutes recommandations jugées opportunes à la Commission, notamment en ce qui concerne la répartition et l'utilisation du budget de perfectionnement.

5-7.07

Lorsque la Commission demande à une personne salariée de participer à des activités de perfectionnement, elle doit rembourser les frais selon les normes qu'elle établit, sur présentation d'une attestation à l'effet qu'elle a participé aux activités. Dans le cas où la personne salariée reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle doit remettre à la Commission tout montant ainsi reçu.

5-7.08

Lorsque, à la suite d'une demande d'une personne salariée, la Commission l'autorise à participer à des activités de perfectionnement, elle peut rembourser les frais sur présentation d'une attestation à l'effet qu'elle y a participé. Dans le cas où la personne salariée reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle doit remettre à la Commission tout montant ainsi reçu.

5-7.09

La personne salariée qui, à la demande de la Commission, participe à des activités de perfectionnement pendant ses heures régulières de travail, est réputée être au travail pendant cette période.

5-7.10

Les cours dispensés par la Commission, à l'exception des cours d'éducation populaire, sont gratuits pour les personnes salariées qui désirent les suivre, et ce, aux conditions suivantes :

- A) ces cours procurent une possibilité de perfectionnement ou une augmentation de leurs qualifications académiques;
- B) les inscriptions venant du public ont priorité;
- C) tel avantage n'oblige pas la Commission à organiser des cours;
- D) ces cours sont suivis en dehors des heures de travail de la personne salariée.

5-7.11

Aux fins d'application du présent article, la Commission consacre, pour chaque année financière de la Convention, un montant égal à :

- a) quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) par personne salariée régulière occupant un poste au Nunavik à temps complet ou l'équivalent, selon le nombre établi au début de chaque année financière.
- b) soixante (60,00 \$) par personne salariée régulière occupant un poste à Montréal à temps complet ou l'équivalent, selon le nombre établi au début de chaque année financière.

La Commission décide de l'utilisation de ces sommes, après consultation du comité de perfectionnement.

Les montants non utilisés ou non engagés pendant une année financière sont ajoutés à ceux prévus pour l'année financière suivante.

5-7.12

Les montants relatifs à tout perfectionnement à la suite de l'implantation d'un changement technologique au sens de la clause 8-8.01 ne sont pas puisés à même les sommes mentionnées à la clause précédente.

5-7.13

Malgré ce qui précède, la Commission permet à une personne salariée de terminer les activités de perfectionnement déjà entreprises, et ce, aux mêmes conditions.

5-7.14

Les sommes prévues à la clause 5-7.11 sont allouées en priorité à des projets de perfectionnement soumis par des personnes salariées bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

5-7.15 Mise à jour

- A) Afin d'offrir la possibilité aux personnes salariées de répondre plus adéquatement aux exigences des postes à combler dans le cadre de l'article 7-1.00, la politique de perfectionnement doit prévoir, dans les cent vingt (120) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, sous réserve du paragraphe C), la mise sur pied d'un programme de perfectionnement portant spécifiquement sur la mise à jour des connaissances de niveau secondaire déjà acquises par les personnes salariées régulières lors de leur formation initiale.
- B) Ce programme vise des connaissances dont la mise à jour peut se faire dans une très courte période (quelques jours voire même quelques heures).
- C) La Commission s'enquiert auprès du comité de perfectionnement des besoins de mise à jour des personnes salariées.
- D) La nature, la durée et la fréquence du programme de mise à jour offert aux personnes salariées sont établies en consultation¹ avec le comité de perfectionnement.

5-7.16

La Commission doit consulter le comité de perfectionnement sur :

- 1) l'inventaire des moyens de perfectionnement mis à la disposition des personnes salariées;
- 2) les besoins des personnes salariées en matière de perfectionnement;
- 3) l'élaboration et la mise à jour de la politique de perfectionnement conforme aux besoins du Nord;
- 4) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des personnes salariées;
- 5) l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la Commission, l'information aux personnes salariées de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement, la Commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité de perfectionnement à moins que ces recommandations n'aillent à l'encontre de la Convention.

¹ ou, s'il y a lieu, selon l'éligibilité et le mode de participation en vigueur au comité de perfectionnement.

5-8.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**5-8.01**

La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute personne salariée dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en tant que personne salariée.

5-8.02

La Commission convient, sauf dans le cas de faute lourde ou négligence grossière, d'indemniser la personne salariée de toute obligation qu'un jugement lui impose en raison de la perte ou du dommage causés par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou dans l'application de la clause 5-8.05, en tant que personne salariée, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel la personne salariée n'est pas déjà indemnisée d'une autre source, pourvu :

- A) que la personne salariée ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à la Commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- B) qu'elle n'ait admis aucune responsabilité concernant cette réclamation;
- C) qu'elle cède à la Commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la Commission à cette fin.

5-8.03

La personne salariée a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, sa ou son propre procureur à la ou au procureur choisi par la Commission.

5-8.04

Dès que la responsabilité civile de la Commission est admise ou établie par un tribunal, elle indemnise la personne salariée pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de ses biens normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions à la demande de la Commission, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière. Dans le cas où la personne salariée détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de ces biens, la Commission ne lui verse que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.

5-8.05

La clause 5-8.01 s'applique dans tous les cas où une personne salariée est appelée, par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à prodiguer les premiers secours à une ou un élève ou à une personne salariée.

5-9.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**5-9.01**

La Commission accorde à une personne salariée régulière un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé. Lorsque le congé est à temps partiel, les dispositions pertinentes de la Convention s'appliquent à la personne salariée visée.

5-9.02

La Commission accorde un congé sans traitement pour permettre à une personne salariée régulière de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement, et ce, pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5-9.03

La Commission accorde à une personne salariée régulière qui en fait la demande un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel :

- a) lorsque l'octroi de ce congé a pour effet de permettre l'utilisation des services d'une personne en disponibilité;
- b) lorsque sa conjointe ou son conjoint, son enfant à charge, son père, sa mère, sa sœur, son frère ou un des grands-parents est atteint d'une maladie grave attestée par un certificat médical. Cette disposition s'applique également à une personne salariée qui accompagne cette personne lors d'une évacuation médicale vers un hôpital.

5-9.04

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de la clause 5-9.05, la Commission accorde à une personne salariée permanente un premier congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour études dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.

5-9.05

La Commission accorde à une personne salariée régulière un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée minimale de un (1) mois, sans excéder douze (12) mois consécutifs. La personne salariée régulière peut bénéficier de ce congé à chaque fois qu'elle a accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

La Commission n'est pas tenue d'accorder à plus d'une personne salariée à la fois par bureau, service, école ou centre d'éducation des adultes, ce congé pour ou durant la même période; la personne salariée la plus ancienne a priorité dans ce cas. De même la Commission peut refuser une demande à cet effet si elle ne trouve pas une remplaçante ou un remplaçant, s'il y a lieu.

5-9.06

La personne salariée qui est atteinte d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la Commission obtient, si elle a épuisé les bénéfices prévus aux clauses 5-3.32, 5-3.44 et 5-3.45, un congé sans traitement à temps complet pour le reste de l'année financière déjà commencée.

5-9.07

La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé sauf dans le cas prévu à la clause 5-9.03; la demande est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

5-9.08

Dans les cas où un congé sans traitement à temps partiel est prévu au présent article, il doit y avoir entente entre la Commission et la personne salariée sur l'aménagement de ce congé et sur les autres modalités d'application.

5-9.09

Durant son absence, l'ancienneté de la personne salariée est calculée conformément à l'article 8-1.00; elle maintient sa participation au régime d'assurance maladie en payant en totalité les primes et les contributions exigibles et les taxes sur ce montant, le cas échéant; elle peut participer aux régimes complémentaires, à la condition de payer en totalité les primes et les contributions exigibles et les taxes sur ce montant, le cas échéant, si les règlements de ces régimes le permettent.

5-9.10

Une personne salariée qui désire mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit obtenir l'approbation de la Commission. Dans ce cas, celle-ci tient compte des besoins du service.

De plus, une personne salariée peut également mettre fin à son congé sans traitement lorsqu'elle obtient un poste conformément aux dispositions de la clause 7-1.03.

5-9.11

Sous réserve de la clause 5-9.10, à son retour, la personne salariée réintègre le poste qu'elle détenait à son départ, sous réserve des dispositions de l'article 7-3.00.

5-9.12

En cas de démission au cours ou à la fin de ce congé, la personne salariée rembourse à la Commission toute somme qu'elle a déboursée pour et en son nom.

5-9.13

La personne salariée qui utilise son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle l'a obtenu est considérée comme ayant démissionné à compter du début de son congé.

5-10.00 RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**5-10.01**

Le congé sabbatique à traitement différé a pour effet de permettre à une personne salariée permanente qui n'est pas en disponibilité d'étaler son traitement sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé sabbatique avec traitement; ce régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi et les règlements.

Ce congé n'a pas pour but de fournir à la personne salariée des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

5-10.02

L'octroi de ce congé est du ressort de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission fournit à la personne salariée les raisons de son refus, si elle lui en fait la demande.

5-10.03

Aux fins du présent article le mot « contrat » signifie le contrat mentionné à l'annexe 6.

5-10.04

Le régime de congé sabbatique peut s'appliquer uniquement selon la période du contrat et la durée du congé, telles que déterminées au tableau ci-après ainsi que selon les pourcentages suivants du traitement versé au cours du contrat :

Durée du congé	Durée de participation au régime (contrat)			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

5-10.05

Le congé sabbatique d'une durée de six (6) mois à douze (12) mois doit se terminer au même moment où le contrat prend fin.

5-10.06

Après son congé, la personne salariée doit revenir au travail en conformité avec les stipulations de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

5-10.07

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe 6.

5-10.08

La personne salariée ayant obtenu un congé sabbatique à traitement différé en vertu d'une convention collective antérieure continue d'être régie par les dispositions et le contrat de congé sabbatique à traitement différé qui lui était applicable, et ce, jusqu'au terme de ce contrat.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION**6-1.00 RÈGLES DE CLASSEMENT****Détermination de la classe d'emplois à la date d'entrée en vigueur de la Convention****6-1.01**

Le classement de la personne salariée est celui qu'elle détient à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Détermination de la classe d'emplois en cours de Convention**6-1.02**

Dès son embauche, la personne salariée est classée selon le Plan de classification.

6-1.03

Dans tous les cas, l'attribution d'une classe d'emplois prévue au Plan de classification est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé de la personne salariée de façon principale et habituelle.

6-1.04

Lors de son embauche, la personne salariée est informée par écrit de son statut (à l'essai, régulier ou temporaire), de sa classe d'emplois, de son traitement, de son échelon, de sa date d'avancement d'échelon conformément à l'article 6-2.00 et de la description de ses fonctions.

6-1.05

Par la suite, elle est informée, par écrit, de toute modification de ses fonctions.

6-1.06

La personne salariée qui obtient un nouveau poste par application de l'article 7-1.00 ou 7-3.00 et qui prétend que ses nouvelles fonctions exigées de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emplois différente de celle obtenue a droit de grief selon la procédure habituelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'obtention de ce poste. En cas d'arbitrage, la clause 6-1.15 s'applique.

Modification dans les fonctions

6-1.07

La personne salariée, qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la Commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emplois différente de la sienne, a droit de grief selon la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-1.00 de la Convention. Tant que la personne salariée exerce ces fonctions, elle peut, et ce, malgré le délai prévu au paragraphe C) de la clause 9-1.03, soumettre valablement tout grief.

En cas d'arbitrage la clause 6-1.15 s'applique et la décision qui s'ensuit ne peut avoir aucun effet rétroactif antérieur à la date du dépôt du grief à la Commission.

Le fait que ces modifications soient intervenues pendant la durée de la convention collective 2010-2015 ne peut invalider ce grief en autant qu'il soit déposé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

6-1.08

L'arbitre, qui fait droit à un grief déposé en vertu des clauses 6-1.06 et 6-1.07, n'a le pouvoir que d'accorder une compensation monétaire équivalente à la différence entre le traitement de la personne salariée et le traitement supérieur correspondant à la classe d'emplois dont la personne salariée a démontré l'exercice des fonctions de façon principale et habituelle, tel que la Commission l'exigeait.

L'arbitre doit rendre une sentence conforme au Plan de classification et établir la concordance entre les attributions caractéristiques de la personne salariée et celles prévues au Plan de classification.

La compensation monétaire prévue à la présente clause est calculée conformément à la clause 6-2.13.

6-1.09

Si l'arbitre ne peut établir la concordance prévue à la clause 6-1.08, les dispositions suivantes s'appliquent :

- A) dans les vingt (20) jours ouvrables de la décision de l'arbitre, les parties négociantes se rencontrent pour déterminer une compensation monétaire à l'intérieur des échelles de traitement prévues à la Convention et convenir, s'il y a lieu, de la classe d'emplois sur laquelle elles se basent, conformément aux clauses 6-1.06 et 6-1.07, afin de déterminer la compensation;
- B) à défaut d'entente, le syndicat concerné par la sentence arbitrale peut demander à l'arbitre de déterminer la compensation monétaire; celle-ci ou celui-ci doit rechercher dans la Convention le traitement le plus près du traitement rattaché à des fonctions analogues à celles de la personne salariée concernée, et ce, dans les secteurs public et parapublic.

6-1.10

Dans le cas d'un grief logé en vertu de la clause 6-1.06 ou 6-1.07, si, dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'arbitre en vertu de la clause 6-1.08 ou 6-1.09, la Commission n'a pas rétabli les fonctions de la personne salariée à ce qu'elles étaient avant l'origine du grief, la personne salariée obtient la classe d'emplois correspondante aux fonctions dont elle a démontré l'exercice de façon principale et habituelle.

6-1.11

Lorsque la Commission décide de maintenir un poste pour lequel l'arbitre en vertu de la clause 6-1.09 n'a pu établir de concordance, elle s'adresse à la partie patronale pour obtenir la création d'une nouvelle classe d'emplois comportant au moins les attributions caractéristiques de ce poste. Les mécanismes prévus aux clauses 6-1.13 et 6-1.14 s'appliquent alors.

6-1.12

Tant et aussi longtemps que cette classe n'a pas été créée et que le traitement n'a pas été déterminé, la personne salariée concernée continue de recevoir la compensation monétaire prévue à la clause 6-1.08 ou 6-1.09 tant qu'elle occupe le poste.

Création de nouvelles classes d'emplois ou modification d'attributions ou qualifications**6-1.13**

Lorsque, pendant la durée de la Convention, et ce, après consultation de la partie syndicale, de nouvelles classes d'emplois sont créées par la partie patronale, ou lorsque les attributions ou qualifications d'une classe d'emplois sont modifiées, les parties négociantes déterminent le taux de traitement applicable sur la base des taux prévus pour des emplois comparables dans les secteurs public et parapublic.

6-1.14

Si, pendant les quarante (40) jours ouvrables de l'avis de création de la nouvelle classe d'emplois ou de l'avis d'une modification par la partie patronale, il n'y a pas d'accord avec la partie syndicale sur le taux de traitement proposé par la partie patronale, la partie syndicale peut alors, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, soumettre un grief directement à l'arbitrage, selon la procédure prévue à la clause 6-1.15. L'arbitre doit se prononcer sur le nouveau taux en tenant compte des taux en vigueur dans les secteurs public et parapublic pour des emplois comparables.

Arbitrage

6-1.15

Aux fins des clauses 6-1.08, 6-1.09, 6-1.14 et 7-1.02, les griefs soumis à l'arbitrage sont décidés, pour la durée de la Convention, par les arbitres suivants :

BARRETTE, Jean
BEAUPRÉ, René
GRATTON, Hubert¹
LAMY, Francine
LEFEBVRE, Pierre¹

MÉNARD, Jean
MÉNARD-CHENG, Nancy
RANGER, Jean-René
TOUSIGNANT, Lyse
TREMBLAY, Denis

ou toute personne nommée par les parties négociantes pour agir comme arbitre, conformément à la présente clause.

L'arbitre en chef, dont le nom apparaît à la clause 9-2.02, répartit les griefs entre les arbitres nommés en vertu de la présente clause. La procédure prévue à l'article 9-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

6-1.16

Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite au contraire. Le défaut de s'y conformer rend le grief nul et non valide.

6-2.00 DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

À l'embauche

6-2.01

L'échelon de traitement de la nouvelle personne salariée est déterminé selon la classe d'emplois qui lui a été attribuée en tenant compte de sa scolarité et de son expérience, conformément au présent article.

6-2.02

L'échelon correspond normalement à une (1) année complète d'expérience reconnue, soit mille huit cent vingt (1 820) heures pour les catégories des emplois de soutien technique et de soutien administratif et deux mille quinze (2 015) heures pour les catégories des emplois de soutien manuel. Il indique le taux de traitement à l'intérieur des échelles prévues à l'annexe 1.

¹ Les arbitres Hubert Gratton et Pierre Lefebvre peuvent agir à ce titre jusqu'au 30 mars 2020.

6-2.03

La personne salariée ne possédant que le minimum des qualifications requises prévues au Plan de classification pour accéder à une classe d'emplois a droit au premier échelon de cette classe.

6-2.04

Une personne salariée possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis au Plan de classification pour la classe d'emplois a droit à un échelon par année d'expérience additionnelle, pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à la classe d'emplois.

Pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans une classe d'emplois, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise à la Commission ou chez un autre employeur, dans une classe d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à cette classe d'emplois, compte tenu des qualifications requises par la classe d'emplois.

L'expérience pertinente acquise dans une classe d'emplois de niveau inférieur à la classe d'emplois de la personne salariée, peut être utilisée uniquement pour répondre aux qualifications requises par la classe d'emplois.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de la Commission, une personne salariée nouvellement embauchée fournit toute l'information nécessaire à la détermination de son échelon de traitement. La détermination de l'échelon de traitement a un effet rétroactif à la date d'embauche.

Lorsqu'une personne salariée fournit l'information demandée pour la détermination de son échelon à l'embauche après l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, la détermination de l'échelon de traitement a un effet rétroactif à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de remise des documents.

Dans un cas comme dans l'autre, la Commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite d'une décision de modifier à la baisse l'échelon de traitement sauf dans le cas d'une déclaration frauduleuse.

6-2.05

Une personne salariée ayant terminé avec succès, dans une institution officiellement reconnue, plus d'années d'études que le minimum requis au Plan de classification, obtient deux (2) échelons pour chaque année de scolarité additionnelle au minimum requis, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par la Commission et qu'elles soient supérieures aux qualifications requises, en terme de scolarité, pour la classe d'emplois qui lui est attribuée.

Avancement d'échelon**6-2.06**

La personne salariée obtient le premier avancement d'échelon le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service.

L'avancement subséquent d'échelon s'effectue normalement à la date anniversaire du premier avancement.

La présente clause s'applique sous réserve de la clause 6-2.08.

6-2.07

La personne salariée mise à pied temporairement, à cause du ralentissement cyclique ou de la suspension saisonnière des activités dans son secteur est, aux fins de détermination de la date de son avancement d'échelon ainsi qu'aux fins d'avancement d'échelon, considérée comme étant en service à la Commission pendant cette période.

6-2.08

La durée de séjour dans un échelon est normalement d'une (1) année et chaque échelon correspond à une (1) année d'expérience.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, aucun avancement d'échelon n'est consenti pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 et l'échelon ainsi perdu ne peut en aucun cas être récupéré.

De plus, les mois compris entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon ni dans l'application des clauses 6-2.06, 6-2.13, 6-2.14 et 6-2.15.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon d'une personne salariée, pour toute période postérieure au 31 décembre 1983.

6-2.09

Le passage d'un échelon à un autre se fait après évaluation annuelle du rendement de la personne salariée; l'avancement est accordé à moins que le rendement de la personne salariée ne soit insatisfaisant.

6-2.10

Lorsque l'avancement d'échelon n'est pas accordé, la Commission avise la personne salariée et le Syndicat, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'avancement. En cas de grief, le fardeau de la preuve incombe à la Commission.

6-2.11

L'avancement de deux (2) échelons additionnels est accordé à la date d'avancement, lorsque la personne salariée a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année d'études à temps complet, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par la Commission et qu'elles soient supérieures, en terme de scolarité, aux qualifications requises prévues au Plan de classification pour sa classe d'emplois.

6-2.12

Un changement de classe d'emplois, une promotion, une mutation ou une rétrogradation n'influent pas sur la date d'avancement d'échelon.

Détermination de l'échelon lors d'une promotion, d'une mutation ou d'une rétrogradation**6-2.13 Lors d'une promotion**

Lorsqu'une personne salariée obtient une promotion ou une affectation temporaire qui constitue une promotion, son échelon dans la nouvelle classe d'emplois est déterminé selon la plus avantageuse des formules suivantes :

- A) a) Catégories des emplois de soutien technique et paratechnique et de soutien administratif

La personne salariée obtient l'échelon dont le taux de traitement est immédiatement supérieur à celui qu'elle recevait; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux (2) premiers échelons de la nouvelle classe d'emplois, à défaut de quoi elle obtient l'échelon immédiatement supérieur. Si l'augmentation a pour effet de situer son taux à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies.

- b) Catégorie des emplois de soutien manuel

Le passage du taux de traitement de la personne salariée au taux de la nouvelle classe d'emplois doit assurer une augmentation minimum de 0,10 \$/heure; à défaut, elle reçoit le taux de la nouvelle classe et un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies, pour combler la différence jusqu'au minimum de 0,10 \$/heure.

- B) La personne salariée obtient l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

C) La personne salariée dont le traitement est hors échelle et qui le demeure :

- a) Catégories des emplois de soutien technique et paratechnique et de soutien administratif

La personne salariée obtient une augmentation déterminée de la façon suivante :

- son traitement hors échelle est majoré du tiers (1/3) de la différence entre le traitement maximum prévu à l'échelle de la classe d'emplois qu'elle quitte et le traitement maximum prévu à l'échelle de la classe d'emplois à laquelle elle est promue; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux (2) premiers échelons de sa nouvelle classe d'emplois; cette augmentation est versée sous forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies.

- b) Catégorie des emplois de soutien manuel

La personne salariée obtient une augmentation déterminée de la façon suivante :

- son taux de traitement hors échelle majoré du tiers (1/3) de la différence entre le taux prévu pour la classe d'emplois qu'elle quitte et le taux prévu pour la classe d'emplois à laquelle elle est promue; ce taux de traitement assure au moins une augmentation de 0,10 \$/heure; cette augmentation est versée sous forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies.

6-2.14 Lors d'une mutation

Lorsqu'une personne salariée ou est mutée, elle obtient l'échelon de la nouvelle classe d'emplois correspondant à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette classe, ou elle conserve son taux de traitement, s'il est plus avantageux.

6-2.15 Lors d'une rétrogradation

A) La personne salariée rétrogradée volontairement obtient le traitement correspondant à la plus avantageuse des formules suivantes :

- a) elle obtient l'échelon de la nouvelle classe d'emplois dont le taux de traitement est immédiatement inférieur à celui qu'elle détient;
- b) elle obtient l'échelon de la nouvelle classe d'emplois correspondant à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette classe.

B) La personne salariée rétrogradée involontairement obtient le traitement correspondant à la plus avantageuse des formules prévues au paragraphe A) qui précède, sous réserve que la différence entre le traitement de sa nouvelle classe d'emplois et le traitement qu'elle avait avant la rétrogradation est comblée par un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies et versé pour une période maximum de deux (2) ans après la rétrogradation.

Toutefois, la personne salariée qui, à l'intérieur d'une période de deux (2) ans après sa rétrogradation, obtient un poste qui aurait constitué pour elle une mutation n'eut été de sa rétrogradation, reçoit alors le même traitement qu'elle aurait reçue si elle n'avait pas été rétrogradée.

6-2.16

À défaut d'entente à l'effet contraire entre la Commission et le Syndicat, la personne salariée qui bénéficie d'un montant forfaitaire par application des clauses 6-2.13 et 6-2.15 de la convention collective antérieure, continue d'en bénéficier dans la mesure prévue par ces clauses de la convention collective antérieure et pour la durée y mentionnée.

La présente clause n'a aucunement pour effet de modifier les droits et obligations des parties prévues à ces clauses 6-2.13 et 6-2.15 de la convention collective antérieure.

6-3.00 TRAITEMENT

6-3.01 Taux et échelles de traitement

La personne salariée a droit au taux de traitement qui lui est applicable selon sa classe d'emplois telle que déterminée selon l'article 6-1.00 et son échelon, s'il en est, tel que déterminé selon l'article 6-2.00.

6-3.02

A) Période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2015 sont maintenus sans majoration. Ces taux et échelles sont ceux apparaissant à l'annexe 1 de la Convention.

B) Période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Les taux et les échelles¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2016 sont majorés de un virgule cinq pour cent (1,5 %)² avec effet au 1^{er} avril 2016. Ces taux et échelles sont ceux apparaissant à l'annexe 1 de la Convention.

C) Période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Les taux et les échelles¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2017 sont majorés de un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %)² avec effet au 1^{er} avril 2017. Ces taux et échelles sont ceux apparaissant à l'annexe 1 de la Convention.

D) Période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Les taux et les échelles¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2018 sont majorés de deux pour cent (2,0 %)² avec effet au 1^{er} avril 2018. Ces taux et échelles sont ceux apparaissant à l'annexe 1 de la Convention.

E) Période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2019 sont maintenus sans majoration. Ces taux et échelles sont ceux apparaissant à l'annexe 1 de la Convention.

¹ La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire.

² Toutefois, les clauses de la Convention relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle s'appliquent.

Rémunération additionnelle

6-3.03 Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle correspondant à trente cents (0,30 \$) pour chaque heure rémunérée¹ du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

6-3.04 Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle correspondant à seize cents (0,16 \$) pour chaque heure rémunérée¹ du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

La personne salariée hors taux ou hors échelle

6-3.05

La personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.

6-3.06

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-3.05 a pour effet de situer au 1^{er} avril une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

6-3.07

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la personne salariée et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-3.05 et 6-3.06, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par la Commission dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

6-3.08

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Primes de responsabilité, primes reliées aux disparités régionales et autres primes, taux ou allocations**6-3.09**

Les primes et les allocations, à l'exception des primes et des allocations exprimées en pourcentage du traitement, sont majorées selon les critères énumérés à la clause 6-3.02¹.

6-4.00 FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉPLACEMENT**6-4.01**

La personne salariée, qui est tenue de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission pour l'accomplissement de ses fonctions, doit être remboursée des dépenses réellement encourues à cette fin, sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément aux normes de la Commission et au taux le plus avantageux des taux applicables à l'ensemble des groupes syndiqués à la Commission.

6-4.02

Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente.

6-4.03

La personne salariée qui utilise son automobile a droit à un remboursement au taux le plus avantageux des taux applicables à l'ensemble des groupes syndiqués à la Commission.

6-4.04

Les autres frais (transport en commun, taxis, stationnement, logement, repas) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, conformément aux normes de la Commission, au taux prévu à la clause 6-4.01.

¹ Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1^{er} avril 2019 est majorée de deux pour cent (2 %) avec effet le 2 avril 2019, tel qu'il est prévu à l'article 8 de la section 2 de l'annexe 28 « Lettre d'entente sur les relativités salariales ».

6-4.05

La personne salariée qui utilise son automobile doit fournir la preuve que sa police d'assurance est de catégorie « plaisir et affaires occasionnelles » ou « plaisir et affaires » et que la couverture de responsabilité civile est d'au moins cent mille dollars (100 000 \$) pour dommages au bien d'autrui seulement.

6-4.06

La possession d'un véhicule peut être une exigence requise pour un poste dont la ou le titulaire est appelé à se déplacer régulièrement pour l'exercice de ses fonctions.

Cependant, si cette exigence n'existait pas au moment de l'affectation d'une personne salariée à un poste, l'exigence ultérieure d'un véhicule automobile pour ce poste ne peut avoir pour effet de lui faire perdre son poste ou son emploi.

6-4.07

La Commission ne peut contraindre une personne salariée à transporter des matériaux ou équipements lourds susceptibles d'endommager son véhicule ou de lui causer une usure anormale.

6-4.08

Le temps de déplacement fait par la personne salariée à la demande de la Commission doit être considéré comme du temps de travail¹.

¹ Voir l'annexe 15 sur les déplacements de la personne salariée en dehors de la localité où elle est affectée.

6-5.00 PRIMES¹**6-5.01 Primes de responsabilité****A) Prime de chef d'équipe**

La personne salariée qui, à la demande de la Commission, agit comme chef d'équipe d'un groupe de cinq (5) personnes salariées et plus, bénéficie pour chaque heure de travail où elle agit comme tel, d'une prime horaire selon le taux en vigueur :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
0,96 \$/heure	0,97 \$/heure	0,99 \$/heure	1,01 \$/heure	1,03 \$/heure

Cette prime ne s'applique pas aux personnes salariées dont la classe d'emplois implique la surveillance d'un groupe de personnes salariées.

B) Prime de responsabilité additionnelle

- a) La mécanicienne ou le mécanicien de machines fixes, qui surveille de façon principale et habituelle une installation de chaudières et d'appareils frigorifiques combinés dans un même lieu et qui possède les deux (2) certificats exigés de chauffage-moteurs à vapeur et d'appareils frigorifiques reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emplois, un supplément de traitement selon le taux en vigueur :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
10,87 \$/sem.	11,03 \$/sem.	11,22 \$/sem.	11,44 \$/sem.	11,67 \$/sem.

¹ Voir l'annexe 27 « Lettre d'entente relative à la prime versée à certains titres d'emplois d'ouvriers spécialisés ainsi qu'à l'attraction et la rétention parmi les titres d'emplois d'ouvriers spécialisés identifiés à la lettre d'entente de 2010 ou à la lettre d'intention de 2010 ».

Cette prime s'applique à compter de la date de la signature de la Convention et prend fin le 30 mars 2020.

- b) La conductrice ou le conducteur de véhicules lourds ou de véhicules légers qui transporte exclusivement des élèves handicapés, reconnus comme tel par la Commission, et qui les assiste dans leurs déplacements, reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emplois, une prime horaire selon le taux en vigueur :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
0,93 \$/heure	0,94 \$/heure	0,96 \$/heure	0,98 \$/heure	1,00 \$/heure

C) Prime de soudeuse ou soudeur en tuyauterie

La soudeuse ou le soudeur, détentrice ou détenteur d'un certificat de qualifications « soudure à haute pression » émis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou d'un certificat de qualification en soudage-montage délivré sous le régime de qualification par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale reçoit, lorsque requis de travailler selon cette qualification, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emplois et pour chaque heure ainsi travaillée, une prime horaire selon le taux en vigueur :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
1,57 \$/heure	1,59 \$/heure	1,62 \$/heure	1,65 \$/heure	1,68 \$/heure

D) Prime de concierge affecté à une école dotée d'un système de chauffage à vapeur

La ou le concierge, classe II ou concierge, classe I affecté à une école (bâtiment) dotée d'un système de chauffage à vapeur régi par la Loi sur les mécaniciens de machine fixes (RLRQ, chapitre M-6) a droit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emplois, à une prime hebdomadaire, à la condition qu'elle ou il soit chargé de l'opération et de la surveillance de ce système et qu'elle ou il possède le certificat de compétence nécessaire. Le montant de cette prime est de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
11,03 \$/sem.	11,20 \$/sem.	11,40 \$/sem.	11,63 \$/sem.	11,86 \$/sem.

6-5.02 Prime de soir et prime de nuit**A) Prime de soir**

La personne salariée, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre seize (16) heures et vingt-quatre (24) heures, bénéficie d'une prime horaire selon le taux en vigueur :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
0,68 \$/heure	0,69 \$/heure	0,70 \$/heure	0,71 \$/heure	0,72 \$/heure

B) Prime de nuit

La personne salariée, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre vingt-quatre (24) heures et huit (8) heures, bénéficie d'une prime horaire selon le taux en vigueur :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
--	--	--	--	---

Prime de nuit

- 0 à 5 ans d'ancienneté ¹	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %
- 5 à 10 ans d'ancienneté ¹	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
- 10 ans et plus d'ancienneté ¹	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %

Cette prime est considérée ou payée seulement si l'inconvénient est subi.

Pour la personne salariée à temps complet et travaillant sur un quart stable de nuit, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de convertir en congé sans perte de traitement la totalité ou une partie de la prime prévue ci-dessus, en autant que cette conversion n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le mode de conversion de la prime de nuit en jours de congés payés s'établit comme suit :

- onze pour cent (11 %) équivaut à vingt-deux virgule six (22,6) jours;

¹ Pour la personne salariée non couverte par les dispositions de l'article 8-1.00, le mot « ancienneté » est remplacé par « durée d'emploi ».

- douze pour cent (12 %) équivaut à vingt-quatre (24) jours;
- quatorze pour cent (14 %) équivaut à vingt-huit (28) jours.

6-5.03 Prime de disponibilité

La personne salariée, à la demande de la Commission, accepte de demeurer à sa disposition pour exécuter un travail à l'extérieur de son horaire régulier bénéficie d'une prime de disponibilité équivalant à une heure de travail à taux simple, après chaque période de huit (8) heures complètes de disponibilité.

Les parties locales peuvent convenir des modalités d'application de cette prime.

6-6.00 VERSEMENT DE LA PAIE

6-6.01

La paie de la personne salariée lui est versée à son lieu de travail par chèque sous pli cacheté, à tous les deux (2) jeudis. De plus, une paie est remise à la personne salariée pour couvrir la période se terminant le 30 juin. Si un jeudi coïncide avec un jour chômé et payé, la paie est versée le jour ouvrable précédent et, dans la mesure du possible, avant midi.

La première paie d'une personne salariée est versée dans un délai maximum d'un (1) mois après son embauche.

6-6.02

Les renseignements accompagnant le chèque de paie doivent indiquer notamment :

- A) le nom de la Commission;
- B) les nom et prénom de la personne salariée;
- C) l'identification de sa classe d'emploi;
- D) le nombre d'heures payées au taux régulier;
- E) le nombre d'heures payées en temps supplémentaire avec la majoration applicable, s'il y a lieu;
- F) le traitement brut et le traitement net;
- G) les primes;
- H) la cotisation syndicale;
- I) les retenues pour fins d'impôts;
- J) les cotisations au régime de retraite;

- K) les cotisations au Régime de rentes du Québec;
- L) la cotisation d'assurance-emploi;
- M) la période concernée;
- N) la déduction pour une caisse d'économie, s'il y a lieu;
- O) le cumulatif des gains et déductions.

6-6.03

La Commission et le Syndicat peuvent également convenir, par écrit, d'un mode de versement différent de celui prévu à la clause 6-6.01. La Commission et une personne salariée peuvent convenir par écrit d'un mode de versement différent de celui prévu à la clause 6-6.01, tel le virement bancaire.

6-6.04

Lorsque la Commission a remis à une personne salariée plus d'argent qu'elle n'aurait dû en recevoir, sans que la personne salariée soit fautive, la Commission s'entend avec la personne salariée sur les modalités de remboursement. À cet égard, la Commission informe la personne salariée concernée qu'elle peut être accompagnée de sa déléguée ou son délégué syndical. À défaut d'une entente, la Commission est contrainte de déduire du traitement régulier de la personne salariée un montant n'excédant pas dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie.

Toutefois, ce maximum par paie peut être excédé de façon à assurer la totalité du remboursement sur une période de douze (12) mois à compter du premier paiement de la période jusqu'au remboursement du montant dû.

Advenant le départ définitif de la personne salariée, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à même les sommes dues à la personne salariée.

6-6.05

Dans le cas où, à la suite d'une erreur imputable à la Commission, celle-ci omet de verser la paie d'une personne salariée à la date prévue, ou verse des montants inférieurs à ceux réellement dus, la Commission s'engage, après demande à cet effet de la personne salariée concernée, à prendre sans délai les dispositions provisoires nécessaires pour le paiement des sommes dues.

6-6.06

La Commission remet à la personne salariée, dans les trente (30) jours suivant son départ, un état signé des montants dus en traitement et en avantages sociaux.

La Commission remet ou expédie à la personne salariée, dans les trente (30) jours suivant son départ, son chèque de paie incluant ses avantages sociaux.

6-6.07

La Commission informe par écrit la personne salariée du montant perçu en son nom de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

6-6.08

La Commission indique sur les feuillets T-4 et le Relevé I le total des cotisations syndicales versées par une personne salariée au cours de l'année civile correspondante.

CHAPITRE 7-0.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**7-1.00 POSTES VACANTS****7-1.01**

Lorsqu'un poste devient vacant, la Commission dispose d'une période de soixante (60) jours pour décider d'abolir ou de modifier le poste. Advenant l'abolition ou la modification elle communique sa décision au Syndicat dans les quinze (15) jours.

7-1.02

La Commission peut assigner à d'autres personnes salariées la totalité ou une partie des tâches et fonctions d'un poste qui est aboli ou modifié. Cette assignation ne peut occasionner une charge de travail excessive ni de danger pour la santé et la sécurité. Lorsque l'abolition d'un poste a pour effet d'entraîner pour une personne salariée, l'exercice de fonctions, de façon principale et habituelle, correspondant à une classe d'emplois différente de la sienne, ceci doit faire l'objet d'une entente écrite entre la Commission et le Syndicat, et, dans ce cas la clause 6-1.03 s'applique.

À défaut d'entente, la personne salariée a droit de grief selon la procédure prévue à la clause 6-1.07. Cependant, en cas d'arbitrage, la clause 6-1.15 s'applique et l'arbitre exerce le mandat que lui confèrent les clauses 6-1.03, 6-1.07 et 6-1.09.

7-1.03

Sous réserve de l'article 7-3.00, lorsque la Commission décide de combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé, autre qu'un poste à caractère temporaire, elle procède dans l'ordre suivant :

- A) elle comble le poste en choisissant, soit dans la même classe d'emplois, parmi les personnes salariées en disponibilité et les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi, soit parmi les personnes salariées permanentes et les personnes du personnel de soutien à son emploi ayant un droit de retour en vertu de l'article 7-3.00 ou de la clause 7-8.20;
- B) elle comble le poste en choisissant, sans égard à la classe d'emplois, parmi les personnes salariées en disponibilité et les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi;
- C) elle s'adresse à l'ensemble des personnes salariées, par affichage, conformément à la clause 7-1.04;
- D) elle comble le poste en choisissant parmi ses personnes salariées régulières mises à pied ou celles visées à l'article 7-7.00 et qui sont inscrites sur les listes du Bureau national de placement;

- E) elle comble le poste en choisissant parmi les personnes salariées régulières mises à pied depuis moins de deux (2) ans, ayant occupé un poste à temps partiel immédiatement avant leur mise à pied et ayant complété deux (2) années de service actif à la Commission;
- F) elle peut combler le poste en choisissant parmi les personnes du personnel de gérance à son emploi qui sont en disponibilité;
- G) elle comble le poste en choisissant parmi les personnes salariées temporaires admissibles ou inscrites sur la liste de priorité d'emploi et possédant l'équivalent de deux (2) années de travail à temps complet comptées en tenant compte de la semaine régulière de travail définie à la clause 8-2.01 et en excluant, pour chacune des années, vingt (20) jours de vacances et les jours chômés et payés selon l'article 5-2.00;
- H) elle peut combler le poste en choisissant, parmi les personnes salariées temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la Commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois celle qui répond aux qualifications requises et aux autres exigences déterminées par la Commission;
- I) elle offre le poste à la personne candidate de son choix.

7-1.04

L'avis prévu au paragraphe C) de la clause 7-1.03 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, un résumé de l'horaire de travail, le nom de la classe d'emplois, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la Commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom de la responsable ou du responsable à qui elle doit être transmise. Cet avis est affiché au moins dix (10) jours ouvrables et est transmis au Syndicat.

Toute personne salariée intéressée ou visée par l'affichage peut se porter candidate en postulant selon le mode prescrit par la Commission. Cette personne salariée peut aussi obtenir de la responsable ou du responsable à qui sa candidature doit être transmise, et ce, à titre indicatif, toute information supplémentaire relative à la description des tâches à accomplir.

Aux fins de la présente clause, il ne sera pas exigé de la personne salariée francophone ou anglophone en fonction à la date de la signature de la Convention d'avoir une connaissance d'usage de la langue inuttitut pour maintenir son lien d'emploi dans le poste qu'elle détient alors à la Commission ou dans tout autre poste que la personne salariée pourrait ultérieurement obtenir à la Commission et pour lequel la connaissance d'usage de la langue inuttitut n'était pas requise au moment auquel la personne salariée obtenait le poste.

Dans tous les cas où la Commission détermine d'autres exigences que celles prévues au Plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

7-1.05

Dans les vingt (20) jours¹ de la décision de combler un poste, la Commission doit procéder à l'affichage.

Dans les vingt (20) jours¹ ouvrables de la fin de l'affichage, la Commission transmet au Syndicat le nom des personnes candidates à son emploi et leur ancienneté en indiquant celle qui a été choisie.

La personne salariée choisie doit entrer en fonction dans les dix (10) jours ouvrables suivants. À défaut, la Commission accorde à la personne salariée la classe d'emplois et les conditions relatives au nouveau poste comme si elle était en fonction.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne salariée à l'essai. Elle doit terminer sa période d'essai avant que sa nomination à son nouveau poste ne puisse prendre effet.

7-1.06

Dans les cas prévus à la clause 7-1.03, la personne salariée ou la personne visée doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la Commission. La Commission détermine les moyens et méthodes d'évaluation des personnes candidates.

Lorsque plus d'une personne salariée possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la Commission, celle-ci offre le poste à la personne salariée qui possède le plus d'ancienneté ou, selon la durée d'emploi, dans le cas des personnes salariées inscrites sur la liste de priorité d'emploi.

Dans le cas des personnes salariées ou des personnes visées au paragraphe A) de la clause 7-1.03, le poste est offert par ordre d'ancienneté et la personne salariée ou la personne possédant le moins d'ancienneté est tenue de l'accepter.

La personne salariée visée aux paragraphes G) et H) de la clause 7-1.03 qui ne peut conserver son poste pendant la période d'essai, est réputée demeurer une personne salariée temporaire sans perte de droits et sans avoir pour effet de lui conférer un avantage additionnel.

Dans ce cadre, la personne salariée visée à l'alinéa précédent est réinscrite à la liste de priorité d'emploi selon la durée d'emploi qu'elle détenait ou elle est rétablie dans la reconnaissance du temps travaillé aux fins de l'admissibilité à être inscrite à la liste de priorité d'emploi, et ce, conformément à ce qu'elle avait acquis avant l'obtention d'un poste par l'application de la clause 7-1.03.

7-1.07

La clause 7-1.03 ne s'applique pas lorsque la Commission décide de combler le poste vacant par une ou un bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

¹ Les jours du mois de juillet et de la période des fêtes ne sont pas inclus dans le calcul des délais prévus à cet article.

Dans ce cas, si plus d'une personne candidate répond aux exigences déterminées par la Commission et possède les qualifications requises au Plan de classification, le poste est accordé en priorité à la personne candidate qui est une personne salariée ou une personne du personnel de soutien à l'emploi de la Commission; dans ce dernier cas, pour accorder le poste, la Commission tient compte de l'ancienneté, de l'expérience et des qualifications respectives des personnes candidates.

7-1.08

Dans le cas de réorganisation administrative, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de règles particulières relatives aux mouvements de personnel. À défaut d'entente, les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent.

7-1.09

Par exception aux dispositions de la clause 7-1.06, à défaut de scolarité suffisante, une expérience pertinente compense à raison de deux (2) années d'expérience pertinente pour chaque année de scolarité manquante, étant entendu que, après déduction, le solde des années d'expérience pertinente au crédit de la personne candidate doit demeurer suffisant pour satisfaire aux qualifications requises pour la classe d'emplois en matière d'expérience. Cette règle d'exception s'applique pour les postes de la sous-catégorie des emplois de soutien paratechnique, pour les postes de la catégorie des emplois de soutien administratif et pour les postes de la catégorie des emplois de soutien manuel. Cependant, les personnes salariées qui font partie de la sous-catégorie des emplois de soutien technique sont réputées posséder les qualifications requises pour la classe d'emplois qu'elles détiennent.

7-1.10

Tout mouvement résultant de l'application des paragraphes B), D), E) et F) de la clause 7-1.03 ne peut constituer une promotion ou avoir pour effet d'attribuer à la personne choisie une échelle de traitement comportant un maximum supérieur à celui de son échelle de traitement avant d'être mise en disponibilité, ou avant de bénéficier d'un statut équivalent à celui d'une personne salariée en disponibilité.

7-1.11

Le traitement d'une personne salariée n'est pas diminué à la suite d'une affectation temporaire demandée par la Commission.

7-1.12

La personne salariée régulière qui occupe temporairement, à la demande de la Commission, un poste qui constituerait pour elle une promotion, si elle y était affectée régulièrement, est rémunérée de la même façon qu'elle le serait si elle était promue à ce poste, et ce, à compter du premier jour de son affectation temporaire.

Lorsque cesse cette affectation, la personne salariée retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont elle jouissait avant son affectation temporaire.

7-1.13

En tout temps, pendant la période d'adaptation de trois (3) mois qui suit une promotion, si la Commission détermine que la personne salariée ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le Syndicat et retourne la personne salariée à son ancien poste. En cas d'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la Commission.

La personne salariée promue peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de la promotion.

L'application des alinéas précédents entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de la promotion et la personne salariée concernée n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation; une personne salariée peut, dans ce cadre, redevenir disponible et être retournée à sa commission d'origine, le cas échéant.

7-1.14

La personne salariée affectée d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés à ce poste à compter de son affectation.

7-1.15

Lorsque la Commission décide de combler un poste temporairement vacant, elle peut, pour combler temporairement le poste, utiliser les services d'une ou d'un ou de plusieurs de ses personnes salariées en disponibilité ou des personnes du personnel de soutien en disponibilité à son emploi.

À défaut, et si la durée prévue de l'assignation temporaire est de trois (3) mois ou moins, les dispositions suivantes s'appliquent : la Commission peut désigner la personne salariée de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucune personne salariée n'accepte, la Commission peut désigner la personne salariée capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté. Cette affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à la personne salariée le cumul simultané de deux (2) postes. La Commission peut également établir un système entre deux (2) ou plusieurs personnes salariées qui acceptent par lequel ces personnes salariées combler le poste temporairement vacant à tour de rôle dans une même journée ou semaine.

Toutefois, à défaut de combler le poste selon le deuxième alinéa, et si la durée de l'assignation temporaire excède dix (10) jours mais que la durée prévue de l'assignation temporaire est de trois (3) mois ou moins, la Commission comble le poste temporairement suivant les clauses 7-1.18 à 7-1.23. Si aucune personne candidate ne répond aux critères du poste à combler, la clause 7-1.03 s'applique.

À défaut de combler le poste selon le premier alinéa et si la durée prévue de l'assignation temporaire est supérieure à trois (3) mois, la Commission comble le poste temporairement, dans la même classe d'emploi, suivant les dispositions des clauses 7-1.18 à 7-1.23. Si aucune personne candidate ne répond aux critères du poste à combler, la clause 7-1.03 s'applique.

Lorsque la Commission fait effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît de travail, elle applique ce qui précède.

La Commission peut en tout temps remplacer une personne salariée temporaire par une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois engagé à cette fin.

7-1.16

Après entente avec le Syndicat et malgré les dispositions du présent chapitre, la Commission peut en tout temps réaffecter une personne salariée d'un service ou école à un autre, ou à l'intérieur d'un même service ou d'une même école, ou d'un service à une école ou l'inverse, pour des motifs d'ordre administratif. Cette réaffectation s'opère à l'intérieur de la même classe d'emplois et dans la localité¹ où est régulièrement affectée la personne salariée concernée.

7-1.17

Par exception expresse, lorsque dans le cadre du paragraphe C) de la clause 7-1.03, une personne salariée occupant un poste à temps partiel obtient un poste à temps complet, la période de temps constituant du service actif pendant laquelle cette personne salariée a occupé un poste à temps partiel à la Commission lui est alors reconnue aux fins d'acquisition de la permanence.

Il en est de même aux fins d'application du paragraphe E) de la clause 7-1.03 pour une personne salariée régulière mise à pied ayant occupé un poste à temps partiel avant sa mise à pied et qui obtient un poste à temps complet.

Dans le cadre du paragraphe C) de la clause 7-1.03, la présente clause ne peut cependant s'appliquer qu'après la période d'adaptation de trois (3) mois prévue à la clause 7-1.13.

Listes de priorité d'emploi

7-1.18

Lorsque la Commission décide de combler un poste temporairement vacant au sens de la clause 7-1.15, elle offre le poste à la personne salariée par durée d'emploi parmi celles inscrites sur la liste de priorité d'emploi et qui répond aux qualifications requises pour le poste telles qu'établies au Plan de classification et aux autres exigences déterminées par la Commission.

¹ Au sens de l'article 7-3.00.

7-1.19

La durée d'emploi est calculée en années, mois, jours et le cas échéant, heures.

7-1.20

Il y aura une liste de priorité d'emploi par catégorie d'emploi : soutien technique et paratechnique, administratif ou manuel. Le nom d'une personne salariée ne peut apparaître sur plus d'une liste.

7-1.21

Pour être admissible à une liste de priorité d'emploi, la personne salariée doit répondre aux critères suivants :

avoir travaillé à titre de remplaçante ou remplaçant ou lors d'un surcroît de travail pour au moins quatre (4) mois au cours des douze (12) derniers mois, avoir fait l'objet d'une évaluation positive et que la Commission juge d'inscrire sur la liste.

7-1.22

Le nom d'une personne salariée peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants :

- A) le refus d'une offre d'emploi à l'exception :
 - a) d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité couvert par la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
 - b) d'une invalidité ou d'un accident du travail au sens de la Convention;
 - c) d'un emploi au sein de la Centrale des syndicats du Québec, de la Fédération du personnel de soutien scolaire ou du Syndicat;
 - d) d'un motif agréé entre la Commission et le Syndicat;
 - e) d'une offre d'emploi qui occasionnerait un déménagement.
- B) le défaut de se présenter au travail à la date convenue entre la personne salariée et l'employeur sans motif jugé valable par la Commission;
- C) l'obtention d'un emploi à temps complet;
- D) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant dix-huit (18) mois.

7-1.23

Les listes sont mises à jour le 1^{er} juillet de chaque année par ordre de durée d'emploi cumulée au 30 juin de chaque année. Une copie est expédiée au Syndicat avant le 31 juillet.

7-1.24 Comblement d'un poste particulier

Avant de créer un poste particulier, la Commission doit consulter le Syndicat. Cette consultation doit porter sur la nature, la durée et les effectifs requis pour le projet ainsi que sa source de financement. Lorsque la Commission décide de combler un poste particulier, elle procède comme suit :

- a) elle comble le poste par une ou un bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qui possède les qualifications requises au Plan de classification et qui répond aux autres exigences déterminées par la Commission;

Si plus d'une personne candidate possède les qualifications requises au Plan de classification et répond aux autres exigences déterminées par la Commission, le poste est accordé en priorité à la personne candidate qui est une personne salariée en tenant compte de l'ancienneté, de l'expérience et des qualifications;

- b) à défaut, elle y affecte une personne salariée en disponibilité;
- c) à défaut, elle affiche selon la clause 7-1.04 et elle offre le poste en choisissant, par ancienneté, parmi les personnes salariées régulières qui ont posé leur candidature;
- d) à défaut, elle comble le poste en choisissant parmi les personnes salariées régulières mises à pied ou celles visées par le sous-paragraphe f) du paragraphe B) et le sous-paragraphe f) du paragraphe C) de la clause 7-7.06 et qui sont inscrites sur les listes du Bureau national de placement;
- e) à défaut, elle procède selon la clause 7-1.18;
- f) elle offre le poste à la personne candidate de son choix.

Le poste d'origine de la personne salariée régulière qui est affectée à un poste particulier continu d'être détenu par celle-ci pour les vingt-quatre (24) premiers mois, sous réserve de l'application des articles 7-3.00 et 7-7.00.

Lorsque la Commission décide de combler un poste temporairement vacant parce que la titulaire est affectée à un poste particulier, elle procède selon la clause 7-1.15.

Dans le cadre de la présente clause, la personne salariée concernée ou la personne concernée ne peut obtenir le poste particulier que si elle possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la Commission.

7-2.00 MISE À PIED TEMPORAIRE OU PÉRIODIQUE**Section I Mise à pied temporaire****7-2.01**

La personne salariée dont la nature du travail est telle qu'elle doit être mise à pied temporairement à cause du ralentissement cyclique ou de la suspension saisonnière des activités dans son secteur, ne bénéficie pas des dispositions de l'article 7-3.00.

Toutefois, les dispositions de l'article 7-3.00 s'appliquent à la personne salariée si son poste est aboli conformément aux dispositions de cet article.

De plus, lorsqu'un poste n'étant pas à caractère cyclique ou saisonnier le devient, la personne salariée concernée bénéficie à son choix soit des dispositions de l'article 7-3.00 soit des dispositions du présent article.

7-2.02

Après consultation avec le Syndicat, avant le 1^{er} mai de chaque année, la Commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire et l'ordre dans lequel elles sont faites.

La durée d'une mise à pied temporaire ne doit pas sauf pour le personnel de cafétéria excéder une période de onze (11) semaines.

Dans le cas du personnel de cafétéria la période de mise à pied temporaire ne peut excéder une période de vingt et une (21) semaines.

7-2.03

La Commission informe chacune des personnes salariées concernées de la date et de la durée approximative de leur mise à pied temporaire au moins un (1) mois avant la date effective de cette mise à pied et les avise des dispositions prévues à la clause 7-2.04. Une copie de l'avis est remise au Syndicat en même temps.

7-2.04

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de la clause 7-1.15, toute personne salariée mise à pied temporairement bénéficie d'une priorité pour combler tout poste à caractère temporaire pendant cette période et qui se situe dans la localité¹ où elle est normalement affectée lorsqu'elle n'est pas mise à pied. Pour bénéficier de cette priorité, la personne salariée doit informer, par écrit, la Commission de son intention d'accepter un poste qui pourrait lui être offert, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant réception de l'avis prévu à la clause 7-2.03. Elle doit, en outre, posséder les qualifications requises. Elle reçoit le taux de traitement du poste occupé temporairement.

7-2.05

Sous réserve de l'article 7-3.00, la personne salariée réintègre son poste régulier au terme de la période de mise à pied temporaire.

7-2.06

En outre, une personne salariée mise à pied temporairement, conformément au présent article, est couverte par les dispositions suivantes :

- A) elle bénéficie, durant cette période de mise à pied temporaire, de l'assurance-vie et de l'assurance maladie, à la condition de payer sa quote-part de la prime annuelle au cours de sa période de service actif;
- B) aux fins de détermination du palier de vacances prévu aux clauses 5-6.10 et 5-6.11, elle est considérée au service de la Commission, pendant cette période de mise à pied temporaire.

Section II Mise à pied périodique**7-2.07**

La mise à pied périodique reliée à un poste ne peut permettre de contourner de façon évidente l'application de l'article 5-2.00 pour la période des fêtes de Noël.

7-2.08

Un poste périodique n'est pas un poste comportant une mise à pied temporaire au sens de l'article 7-2.00. Par conséquent, la mise à pied périodique ne peut correspondre à la période prévue au deuxième alinéa de la clause 7-2.02.

¹ Au sens de l'article 7-3.00.

7-3.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI**7-3.01**

La Commission ne peut effectuer des abolitions de postes, autres que des postes vacants, qu'une (1) fois par année financière, à une date qu'elle détermine entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre.

Toutefois, la Commission peut exceptionnellement effectuer des abolitions de postes à d'autres dates en cours d'année financière pour satisfaire à des impératifs administratifs ou pédagogiques qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment où la Commission a procédé ou pouvait procéder à l'abolition d'un poste conformément à l'alinéa précédent.

7-3.02

La Commission peut assigner à d'autres personnes salariées, la totalité ou une partie des tâches et fonctions d'un poste qui est aboli. Cette assignation ne peut occasionner une charge de travail excessive, ni de danger pour la santé et la sécurité.

7-3.03

Lorsque, dans le cadre de la clause 7-3.01, la Commission a l'intention de procéder à une abolition de poste, elle avise le Syndicat :

- A) de l'identification du poste jugé en surplus;
- B) du nom et du statut du titulaire du poste jugé en surplus;
- C) de la date prévue de l'abolition de ce poste.

La personne salariée dont le poste est aboli est, selon son statut, réaffectée dans un autre poste, mise à pied, mise en disponibilité ou son emploi prend fin selon les dispositions qui suivent.

7-3.04

La Commission doit consulter le Syndicat sur le bien-fondé d'une abolition de poste au moins soixante (60) jours avant la date effective de cette abolition.

À la suite de cette consultation :

- A) la Commission identifie les postes qu'elle abolit;

- B) elle avise par écrit le Syndicat et la personne salariée dont le poste est aboli au moins quarante-cinq (45) jours avant la date effective de cette abolition et lui indique les choix qui s'offrent à lui conformément aux clauses 7-3.05 et 7-3.06; la personne salariée doit communiquer sa décision par écrit dans les trois (3) jours suivant la réception de cet avis; la Commission et le Syndicat peuvent convenir que les choix des personnes salariées soient plutôt communiqués à la Commission lors d'une rencontre regroupant les personnes salariées concernées;

Pour toute autre personne salariée ayant un choix à exercer, conformément aux clauses 7-3.05 et 7-3.06, la Commission lui indique les choix qui s'offrent à lui conformément aux clauses 7-3.05 et 7-3.06 et la personne salariée communique sa décision dans le délai prévu au paragraphe précédent;

- C) la personne salariée régulière qui doit être mise à pied ou en disponibilité reçoit un préavis d'au moins trente (30) jours avant la date effective de l'abolition de poste;
- D) malgré ce qui précède, dans le cas d'abolition visée au deuxième alinéa de la clause 7-3.01, l'avis de quarante-cinq (45) jours mentionné au paragraphe B) précédent est remplacé par un avis de trente (30) jours et l'avis mentionné au paragraphe C) précédent est remplacé par un avis de quinze (15) jours;
- E) la personne salariée à l'essai, dont l'emploi prend fin, reçoit un préavis d'une durée au moins égale à celle d'une période de paie;
- F) tous les mouvements de personnel résultant de l'application des clauses 7-3.05 et 7-3.06 prennent effet à la date effective de l'abolition de poste.

7-3.05

Les dispositions suivantes s'appliquent à la personne salariée dont le poste est aboli ainsi qu'à la personne salariée qui est déplacée, sous réserve de la clause 7-3.06 :

- A) s'il s'agit d'une personne salariée à l'essai, la Commission met fin à son emploi à compter de la date d'abolition de son poste ou de son déplacement;
- B) s'il s'agit d'une personne salariée régulière non permanente :
- 1) elle est réaffectée dans un poste définitivement vacant dans sa classe d'emplois dans sa localité, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03;
 - 2) à défaut, elle choisit d'être réaffectée dans un poste définitivement vacant dans une autre classe d'emplois dans sa localité, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03, ou de déplacer dans sa localité la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans un poste de sa classe d'emplois;
 - 3) à défaut, elle déplace dans sa localité la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans un poste d'une autre classe d'emplois;
 - 4) à défaut, elle est mise à pied à compter de la date de l'abolition de son poste.

C) s'il s'agit d'une personne salariée permanente :

- 1) elle est réaffectée dans un poste définitivement vacant à temps complet dans sa classe d'emplois dans sa localité. Cette réaffectation est effectuée préalablement à l'application de la clause 7-1.03;
- 2) à défaut, elle choisit d'être réaffectée à un poste définitivement vacant à temps complet dans une autre classe d'emplois dans sa localité, et ce, malgré la clause 7-1.03, ou de déplacer dans sa localité la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans un poste à temps complet de sa classe d'emplois;
- 3) à défaut, elle déplace dans sa localité la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans un poste à temps complet d'une autre classe d'emplois;
- 4) à défaut, elle est mise en disponibilité.

La personne salariée à l'essai qui, par l'application du paragraphe A) de la présente clause, ne peut conserver son poste pendant la période d'essai, est réputée demeurer une personne salariée temporaire sans perte de droits et sans avoir pour effet de lui conférer un avantage additionnel.

Dans ce cadre, la personne salariée visée à l'alinéa précédent est réinscrite à la liste de priorité d'emploi selon la durée d'emploi qu'elle détenait ou elle est rétablie dans la reconnaissance du temps travaillé aux fins de l'admissibilité à être inscrit à la liste de priorité d'emploi, et ce, conformément à ce qu'elle avait acquis avant l'obtention d'un poste par l'application de la clause 7-1.03.

7-3.06

Dans les cas prévus à la clause 7-3.05 :

- A) le poste vacant visé est celui que la Commission entend combler;
- B) la personne salariée visée doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la Commission;
- C) si la personne salariée permanente qui déplace ne répond pas aux exigences du Plan de classification ni aux autres exigences particulières déterminées par la Commission pour le poste de la personne salariée le moins ancien de la classe d'emplois de la localité où s'effectue le déplacement, elle doit alors déplacer la personne salariée la moins ancienne de cette localité dans la classe d'emplois où s'effectue le déplacement et qui occupe un poste pour lequel elle répond non seulement aux exigences du Plan de classification mais aussi aux autres exigences particulières déterminées par la Commission;
- D) si un poste comporte, outre les exigences ou qualifications requises par le Plan de classification, d'autres exigences déterminées par la Commission, on tient d'abord compte de ces exigences et ensuite de l'ancienneté;

- E) une personne salariée ne peut en déplacer une autre que si elle possède plus d'ancienneté que cette dernière; à ces fins, la personne salariée permanente est réputée posséder plus d'ancienneté que la personne salariée non permanente;

De même, la personne salariée permanente bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est réputée posséder plus d'ancienneté que la personne salariée permanente non bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la personne salariée non permanente bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est réputée posséder plus d'ancienneté que la personne salariée non permanente qui n'est pas bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

- F) seule la personne salariée détenant un poste au sens de la clause 1-2.29 peut être déplacée;
- G) un mouvement de personnel dans le cadre de la clause 7-3.05 ou de la présente clause ne peut entraîner une promotion;
- H) lorsqu'une personne salariée permanente est rétrogradée, son traitement est établi conformément à la clause 7-3.08;
- I) lorsqu'une personne salariée régulière non permanente est rétrogradée, son traitement est établi conformément au paragraphe B) de la clause 6-2.15;
- J) dans le cas où une personne salariée est tenue de déplacer, en vertu de la clause 7-3.05, une personne salariée de sa classe d'emplois qui occupe un poste qui a été touché par un changement technologique ou un changement de logiciel, et ce, durant les deux (2) années précédant la date effective où doit s'effectuer son déplacement, les modalités suivantes s'appliquent :
- lorsque les exigences particulières pour combler le poste sont reliées exclusivement aux changements technologiques ou changements de logiciel, cette personne salariée ne peut être empêchée d'obtenir le poste pour le seul motif qu'elle ne rencontre pas ces exigences particulières;
 - cette personne salariée s'engage à participer aux activités lui permettant de satisfaire à ces exigences.

7-3.07

Si par application de la clause 7-3.05 ou de la clause 7-3.06, une personne salariée occupant un poste à temps partiel déplace une personne salariée occupant un poste à temps complet, elle acquiert sa permanence si elle a au moins deux (2) années de service actif. Par exception, et dans ce cas uniquement, on tient compte du service actif fait à titre de personne salariée à temps partiel.

7-3.08

La personne salariée permanente qui n'a d'autre choix que d'être réaffectée dans un poste qui constitue pour elle une rétrogradation, soit par application du paragraphe B) de la clause 7-1.03, de la clause 7-3.05, ou de la clause 7-3.06 ou du sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 7-3.16, conserve sa classe d'emplois et le traitement y afférent.

Il en est de même pour la personne salariée permanente qui a été rétrogradée par application du paragraphe b) de la clause 7-1.03, de la clause 7-3.06 ou du paragraphe a) de la clause 7-3.15 de la convention collective 1983-1985, ou du paragraphe b) de la clause 7-1.03, des clauses 7-3.06 et 7-3.07, et du paragraphe a) de la clause 7-3.22 de la convention collective 1986-1988.

7-3.09

La personne salariée mentionnée à la clause précédente bénéficie d'un droit de retour à un poste vacant ou nouvellement créé dans sa classe d'emplois que la Commission décide de combler ou un poste nouvellement créé, conformément au paragraphe A) de la clause 7-1.03.

7-3.10

Lorsqu'à la suite de l'application de la clause 7-3.05 ou de la clause 7-3.06 de la Convention, une personne salariée permanente n'a d'autre choix que d'être réaffectée dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail, elle est réputée réaffectée sur une base temporaire et la réaffectation dure jusqu'à ce que la Commission l'affecte, malgré la clause 7-1.03 et l'article 7-3.00, dans un poste vacant ou nouvellement créé de sa classe d'emplois ou de la classe d'emplois qu'elle occupe, si elle a été rétrogradée, comportant un nombre d'heures au moins égal à sa semaine régulière de travail. Lors de cette réaffectation sur une base temporaire il appartient à la Commission de combler l'horaire de travail de la personne salariée par des tâches du personnel de soutien en relation avec ses qualifications.

L'application de l'alinéa précédent ne peut faire en sorte que la personne salariée se voit imposer un horaire brisé ou un changement de quart de travail.

La présente clause s'applique également à la personne salariée qui obtient par application de la clause 7-3.09 un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail.

La personne salariée permanente qui bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de la protection salariale mentionnée au paragraphe b) de la clause 7-3.13 de la convention collective 1983-1985 ou de celle mentionnée à la clause 7-3.16 de la convention collective 1986-1988, continue d'en bénéficier, selon les conditions et pour la durée y mentionnées.

7-3.11

La personne salariée visée à la clause précédente, tant qu'elle demeure réputée réaffectée sur une base temporaire, bénéficie en outre du droit de retour mentionné à la clause 7-3.09, et ce, sur un poste comportant un nombre d'heures au moins égal à sa semaine régulière de travail avant sa réaffectation.

7-3.12

Dans le cas où une personne salariée permanente n'a d'autre choix, dans le cadre des clauses 7-3.05 et 7-3.06 que d'être réaffectée dans un poste à temps complet, à caractère cyclique ou saisonnier ou périodique, elle bénéficie de la protection salariale suivante :

elle conserve la rémunération établie sur la base de son taux de traitement et de son nombre d'heures régulières de travail applicables immédiatement avant son affectation, et ce, tant et aussi longtemps que la rémunération découlant du nouveau poste est inférieure;

toutefois, la différence entre la rémunération découlant du nouveau poste et celle établie immédiatement avant son affectation est versée sous la forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies; ce montant est réduit au fur et à mesure que le traitement de l'employé progresse.

7-3.13

La personne salariée visée à la clause précédente bénéficie en outre du droit de retour mentionné à la clause 7-3.09, et ce, sur un poste à temps complet qui n'est pas à caractère cyclique ou saisonnier.

7-3.14

Lorsqu'une personne salariée refuse d'accepter un poste qui lui est offert, dans la localité où elle est affectée, dans le cadre du droit de retour, dont elle bénéficie en vertu de la clause 7-3.09, 7-3.11 ou 7-3.13, selon le cas, elle perd alors tous les bénéfices inhérents à ce droit; les dispositions relatives à la rétrogradation volontaire prévues à la clause 6-2.15 s'appliquent à la personne salariée dont la réaffectation à l'origine de son droit de retour constituait pour elle une rétrogradation; en outre :

- A) s'il s'agit d'une personne salariée visée à la clause 7-3.10, elle n'est plus réaffectée sur une base temporaire, il n'appartient plus à la Commission de combler son horaire de travail et elle est alors rémunérée suivant les heures effectivement travaillées;
- B) s'il s'agit d'une personne salariée visée à la clause 7-3.12, elle ne bénéficie plus des deuxième et troisième alinéas de la clause 7-3.12 et est rémunérée suivant les heures effectivement travaillées.

7-3.15 Mesures visant à réduire le nombre de personnes salariées en disponibilité**A) Prérétraite**

Dans le but de réduire le nombre de personnes salariées en disponibilité, la Commission accorde un congé de prérétraite en tenant compte des modalités suivantes :

- a) ce congé de prérétraite est un congé avec traitement d'une durée maximum d'une année; pendant son congé la personne salariée n'a droit à aucun des bénéfices de la Convention sauf en ce qui a trait à l'assurance-vie et l'assurance maladie à la condition qu'elle paie au début du congé l'entier des primes exigibles et les taxes sur ce montant, le cas échéant;
- b) ce congé de prérétraite vaut comme période de service aux fins du régime de retraite couvrant la personne salariée en cause;
- c) seule y est admissible, la personne salariée qui aurait droit à la retraite à la fin du congé mais qui n'aurait pas atteint l'âge normal de la retraite (65 ans) pendant la durée du congé ou qui n'aurait pas droit à une pleine retraite pendant la durée du congé;
- d) à la fin de ce congé avec traitement, la personne salariée est considérée comme ayant démissionné et est mise à la retraite;
- e) ce congé permet la réduction du nombre de personnes salariées en disponibilité.

B) Prime de séparation

La Commission accorde une prime de séparation à une personne salariée permanente si sa démission permet la réaffectation d'une personne salariée en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de la personne salariée.

La Commission peut également accorder une prime de séparation à une personne salariée mise en disponibilité qui choisit de démissionner. La Commission accorde cette prime à une personne salariée mise en disponibilité qui refuse un poste qui lui est offert par la Commission si ce poste est situé dans une communauté inuite et si ce refus de poste occasionne la démission de la personne salariée. Dans ces cas, la personne salariée concernée perd sa permanence.

La prime de séparation est équivalente à un (1) mois de traitement par année complète de service au moment où la personne salariée permanente a démissionné de la Commission. La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins de calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit la personne salariée concernée au moment où elle a démissionné de la Commission.

La personne salariée qui reçoit une prime de séparation ne peut être engagée dans le secteur de l'éducation durant l'année qui suit celle où elle a reçu une prime, à moins de faire remise de la prime. Cette prime ne peut être accordée à une personne salariée qui a déjà reçu une prime similaire d'un employeur du secteur de l'éducation, ni à la personne salariée qui démissionne pour refus de poste.

C) Transfert de droit

Lorsqu'une personne salariée qui n'est pas en disponibilité est engagée par une autre commission scolaire et que sa démission permet la réaffectation d'une personne salariée en disponibilité, elle transporte chez son nouvel employeur son statut de personne salariée, sa permanence, son ancienneté, sa banque de congés de maladie non monnayables, son échelon de traitement et sa date d'avancement d'échelon.

D) Prime de relocalisation volontaire

La personne salariée mise en disponibilité qui accepte, chez un autre employeur du secteur de l'éducation, un poste situé à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité a droit à une prime de relocalisation volontaire, si cette relocalisation nécessite son déménagement.

La prime de relocalisation volontaire est égale à l'équivalent de quatre (4) mois de traitement si la relocalisation a lieu sur le territoire de l'une des régions suivantes¹ : n° 01 (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine), n° 08 (Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec) ou n° 09 (Côte-Nord) à partir du territoire d'une autre direction régionale que celle de son nouveau lieu de travail. Dans les autres cas, la prime de relocalisation volontaire est équivalente à deux (2) mois de traitement.

La Commission accorde également la prime de relocalisation volontaire à la personne salariée permanente qui n'est pas en disponibilité mais dont la relocalisation chez un autre employeur du secteur de l'éducation permet la réaffectation d'une personne salariée en disponibilité.

La personne salariée relocalisée transporte chez son nouvel employeur son statut de personne salariée, sa permanence, son ancienneté, sa banque de congés de maladie non monnayables, son échelon de traitement et sa date d'avancement d'échelon.

La personne salariée relocalisée dans le cadre du présent paragraphe D) et qui doit déménager, bénéficie de la part de la Commission ou, le cas échéant, d'une autre commission qui l'embauche, des dispositions de l'annexe 2 aux conditions y prévues.

De plus, elle a droit à :

- 1) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;
- 2) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

¹ Tel qu'établi à l'annexe 20.

7-3.16 Droits et obligations de la personne salariée**A) Droits de la personne salariée**

- a) Tant et aussi longtemps qu'elle demeure en disponibilité, son traitement progresse normalement.
- b) Lorsqu'elle accepte un poste dans une autre commission scolaire en vertu de la présente clause, elle n'est pas soumise à la période d'essai.
- c) Lorsqu'elle est relocalisée en vertu de la présente clause, elle transporte chez son nouvel employeur son statut de personne salariée régulière, ou selon le cas, sa permanence, son ancienneté, sa banque de congés de maladie non monnayables, son échelon de traitement et sa date d'avancement d'échelon.
- d) La personne salariée relocalisée à la suite de l'application du paragraphe D) de la clause 7-3.15 ou du sous-paragraphe e) du paragraphe B) de la présente clause et qui doit déménager bénéficie de la part de la Commission, ou le cas échéant, d'une autre commission scolaire qui l'embauche, des dispositions de l'annexe 2 aux conditions y prévues dans la mesure où les allocations prévues au « Régime fédéral d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi » ne s'appliquent pas.

B) Obligations de la personne salariée

- a) La personne salariée en disponibilité à la Commission qui se voit offrir un poste à temps complet auprès de la Commission doit l'accepter. Si le poste offert est situé dans une école, l'approbation du comité d'éducation local doit être obtenue par la Commission.

La personne salariée détenant, au moment de sa mise en disponibilité, un poste périodique doit accepter un poste qui comporte une année régulière de travail au moins égale à la sienne au moment de sa mise en disponibilité. Si le poste offert est situé dans une école, l'approbation du comité d'éducation local doit être obtenue par la Commission.

De plus, la personne salariée en disponibilité à qui la Commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation offre un poste à temps complet à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière du lieu habituel de travail ou du domicile de la personne salariée, au moment de sa mise en disponibilité doit l'accepter dans les situations suivantes :

- 1- dans le cas d'une personne salariée dont les heures régulières de travail étaient, au moment de sa mise en disponibilité, inférieures à la semaine régulière de travail;
 - si le poste offert par sa Commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation comporte un nombre d'heures régulières de travail au moins égal à celui du poste qu'elle occupait au moment de sa mise en disponibilité;

- 2- dans le cas d'une personne salariée dont les heures régulières de travail étaient, au moment de sa mise en disponibilité, égales ou supérieures à la semaine régulière de travail;
 - si le poste offert par sa Commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation comporte un nombre d'heures régulières de travail au moins égal à la semaine régulière de travail;
- 3- dans le cas d'une personne salariée détenant, au moment de sa mise en disponibilité, un poste périodique;
 - si le poste offert par sa Commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation comporte une année régulière de travail au moins égale à la sienne au moment de sa mise en disponibilité.

Le troisième alinéa de la clause 7-3.16 B) a) s'applique tant et aussi longtemps qu'il y a des personnes salariées affectées dans la ville de Montréal.

Dans les cas où une personne salariée doit ainsi accepter un poste, elle bénéficie des clauses 7-3.08 et 7-3.09, le cas échéant, et la clause 7-3.14 s'applique.

Dans les cas où une personne salariée en disponibilité accepte volontairement tout autre poste qui lui est offert, elle bénéficie, le cas échéant, des clauses 7-3.08, 7-3.09, 7-3.10, 7-3.11, selon le cas, et la clause 7-3.14 s'applique.

Le défaut pour une personne salariée d'accepter un poste ainsi offert dans les dix (10) jours de l'offre écrite constitue une démission de sa part.

- b) La personne salariée en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission scolaire lorsque le Bureau national de placement lui en fait la demande. Si elle fait défaut ou néglige de se conformer à cette obligation, elle est considérée comme ayant démissionné.
- c) La personne salariée en disponibilité doit fournir sur demande toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- d) Tant qu'elle demeure en disponibilité, elle est tenue d'effectuer les tâches de personnel de soutien que la Commission lui assigne lesquelles doivent être en relation avec ses qualifications, indépendamment du certificat d'accréditation, de la classe d'emplois et de l'horaire de travail qui s'appliquaient à cette personne salariée à la date de sa mise en disponibilité.
- e) La personne salariée régulière non permanente ayant complété au moins une (1) année de service actif comme personne salariée régulière et mise à pied à la suite d'une abolition de poste, demeure inscrite sur les listes du Bureau national de placement jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Pendant cette période elle est tenue d'accepter une offre écrite d'engagement qui pourrait lui être faite par la Commission ou par une autre commission scolaire sur le territoire de la même région, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette offre. À défaut d'accepter, son nom est rayé des listes du Bureau national de placement.

- C) Constitue une preuve « prima facie » servant à calculer les délais prévus à la présente clause :
- a) la date de la signature de la personne salariée ou d'une ou d'un témoin lors de la remise d'un document main à main;
 - ou
 - b) la date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée;
 - ou
 - c) la date d'envoi par télécopieur;
 - d) la date de signification par huissier.

Obligations de la Commission

7-3.17

Lorsque la Commission doit procéder à une embauche, en vue de combler un poste à temps complet qui est vacant, autre qu'un poste temporairement vacant, elle peut adresser une demande au Bureau national de placement en précisant la classe d'emplois et les exigences du poste à combler.

La Commission qui embauche une personne ainsi référée par le Bureau national de placement lui reconnaît son statut de personne salariée régulière ou, selon le cas, sa permanence, sa banque de congés de maladie non monnayables, son échelon, sa date d'avancement d'échelon et l'ancienneté qu'elle avait à son départ.

La Commission doit informer le Bureau national de placement du nom des personnes salariées qu'elle met en disponibilité, de même que du nom des personnes salariées régulières non permanentes ayant complété au moins une année de service actif qu'elle met à pied.

7-3.18

À la suite de la prise en charge par une autre commission scolaire de l'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou de l'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option, dans le cadre de l'application de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre 1-14), la personne salariée régulière ou la personne salariée permanente, qui serait ainsi affectée par une réduction de personnel quant à la majeure partie de son travail, passe obligatoirement à l'emploi de cette autre commission scolaire.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, cette personne salariée régulière ou personne salariée permanente peut demeurer à l'emploi de cette commission à la condition qu'il n'en résulte pas de mise à pied, ni de mise en disponibilité de personnes salariées régulières ou de personnes salariées permanentes à cause de cet accord.

Cependant, à compter de l'anniversaire de prise en charge de cet enseignement, la commission scolaire qui l'a pris en charge peut procéder à une ou des mises à pied ou, selon le cas, à une ou des mises en disponibilité.

7-3.19

Sur demande, le Bureau national de placement transmet au Syndicat un relevé des postes à combler par voie d'engagements de même qu'un relevé des personnes salariées en disponibilité, des personnes salariées régulières mises à pied inscrites sur les listes; ces listes ne sont transmises que si elles sont disponibles.

7-3.20 Bureau national de placement

Le Bureau national de placement a comme responsabilités :

- 1) de colliger et de faire connaître aux commissions scolaires l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi; postes vacants, personnes salariées mises en disponibilité ou personnes salariées régulières non permanentes mises à pied et ayant complété au moins une année de service actif;
- 2) de fournir, conformément à la clause 7-1.03, des personnes candidates pour chaque poste à pourvoir;
- 3) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi.

7-3.21 Lieu de travail

Aux fins d'application de l'article 7-3.00, lieu de travail signifie le lieu de travail où une personne salariée exerce habituellement ses fonctions; cependant, dans le cas où une personne salariée exerce habituellement ses fonctions dans plusieurs lieux, le lieu de travail désigne le lieu où elle reçoit généralement ses directives et où elle doit rendre compte de ses activités.

Aux fins d'application de l'article 7-3.00, Montréal et chacune des communautés inuites où la Commission dispense de l'enseignement constituent des localités distinctes.

7-3.22

La personne salariée qui est une bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est mise en disponibilité dans le cadre du présent article peut indiquer par écrit à la Commission, dans les quinze (15) jours qui suivent sa mise en disponibilité, qu'elle n'accepterait d'être affectée que dans sa localité d'affectation du Nunavik. Dans ce cas, la personne salariée concernée bénéficie des dispositions suivantes :

- A) La Commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas de la personne salariée visée par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant et la Commission et le Ministère nomment chacun une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité.
- B) Le comité peut appliquer à la personne salariée concernée, après l'avoir consulté, l'une des options suivantes :
 - a) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à la personne salariée concernée d'occuper un poste préidentifié auprès de la Commission dans sa localité d'affectation du Nunavik dans la mesure que ce poste pourrait être rendu disponible;
 - b) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à la personne salariée concernée d'occuper un poste préidentifié auprès d'un autre employeur dans sa localité d'affectation du Nunavik dans la mesure que ce poste pourrait être rendu disponible;
 - c) tout autre solution ou programme déterminé par le comité. Si plus d'une option s'avère possible, il revient à la personne salariée de choisir celle qui lui convient le mieux parmi les options proposées par le comité.
- C) Dans le cas de l'application des sous-paragraphes a) ou b) du paragraphe B) ci-haut, la personne salariée concernée demeure en disponibilité pour la durée de son programme de recyclage, est tenue de suivre ce programme de recyclage, et ne peut bénéficier d'une prime de séparation. À la fin de ce programme de recyclage, la personne salariée qui n'a pas complété avec succès le programme est présumée avoir démissionné de la Commission et elle perd tous les bénéfices de la Convention. La personne salariée qui a complété avec succès le programme de recyclage doit accepter le poste préidentifié auprès de la Commission ou d'un autre employeur selon le cas. Dans ce dernier cas, son lien d'emploi avec la Commission prend fin et la personne salariée concernée ne peut bénéficier d'aucune prime de séparation.
- D) Dans le cas de l'application du sous-paragraphe c) du paragraphe B) ci-haut, le comité détermine les termes et conditions applicables à la personne salariée.

- E) Si le comité prévu au paragraphe A) n'applique pas à la personne salariée concernée une des options prévues au paragraphe B), les dispositions suivantes s'appliquent alors à la personne salariée concernée :
- a) la personne salariée demeure en disponibilité et les dispositions de la clause 7-3.16 s'appliquent à elle sauf que la personne salariée n'est tenue d'accepter qu'un poste à temps complet à la Commission situé dans sa localité d'affectation du Nunavik;
 - b) si la personne salariée concernée n'est pas relocalisée dans un poste à temps complet à la Commission dans l'année qui suit sa mise en disponibilité, son lien d'emploi avec la Commission prend alors automatiquement fin et elle bénéficie alors de la prime de séparation prévue au paragraphe B) de la clause 7-3.15;
 - c) la personne salariée régulière permanente dont le lien d'emploi a pris fin qui a reçu une prime de séparation conformément au sous-paragraphe b) du présent paragraphe E) possède un droit de rappel sur le poste qu'elle détenait dans sa localité d'affectation du Nunavik au moment de sa mise en disponibilité si la Commission décide de créer de nouveau ce poste dans les douze (12) mois qui suivent la rupture de son lien d'emploi. Pour bénéficier de ce droit de rappel, la personne salariée concernée doit rembourser, le cas échéant, à la Commission le montant de la prime de séparation qu'elle a reçu moins le montant correspondant au total du nombre de mois complet écoulé entre le moment de la fin du lien d'emploi et son rappel.

7-4.00 INCAPACITÉ PARTIELLE

7-4.01

La personne salariée permanente affectée d'une incapacité physique partielle permanente et qui ne peut en conséquence rencontrer les exigences de son poste peut, dans le cadre de l'article 7-1.00, obtenir un autre poste à la condition qu'il existe un poste disponible que la Commission entend combler, qu'elle possède les qualifications requises et réponde aux autres exigences déterminées par la Commission. Elle reçoit alors le traitement prévu pour son nouveau poste.

7-4.02

Le droit mentionné à la clause précédente peut s'exercer au cours de la période pendant laquelle cette personne salariée permanente bénéficie du régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.32.

Ce droit peut également s'exercer dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date où cette personne salariée permanente est mise à pied par la Commission, le cas échéant, à la suite de son incapacité physique de rencontrer les exigences de son ancien poste. Pendant cette mise à pied, cette personne salariée permanente ne bénéficie d'aucun traitement.

À l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois mentionnée à l'alinéa précédent, la Commission peut mettre fin à l'emploi de cette personne salariée.

7-4.03

À compter de la date où la personne salariée visée à la clause 7-4.01 devient incapable de rencontrer, de façon permanente, les exigences de son poste, celui-ci est dès lors réputé définitivement vacant à moins qu'il n'ait été aboli dans le cadre de l'article 7-3.00.

7-4.04

La Commission et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités en vue de modifier le poste ou attribuer un poste à une personne salariée affectée d'une incapacité physique partielle permanente, à la condition que cela n'ait pas pour effet de modifier les dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

7-4.05

Le présent article, à l'exception du premier alinéa de la clause 7-4.02, s'applique à la personne salariée permanente visée par la clause 7-8.18 de la Convention qui n'a pu réintégrer un emploi convenable, conformément à la clause 7-8.20.

7-5.00 TRAVAIL À FORFAIT**7-5.01**

L'attribution de travail à forfait ne peut avoir pour effet de causer de mise à pied, de mise en disponibilité, ni de rétrogradation entraînant une diminution de traitement parmi les personnes salariées régulières de la Commission, ni de réduction d'heures d'une personne salariée régulière.

Sur demande du Syndicat, la Commission lui fournit annuellement l'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation.

7-6.00 REMPLACEMENT**7-6.01**

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre, la Commission peut mettre en disponibilité une personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui a sa permanence, ou mettre à pied une personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui n'a pas sa permanence, si une ou un bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la Commission est engagé par la Commission pour remplir le poste détenu par la personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Lorsque la Commission décide de remplacer une personne salariée non bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois par une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le poste est offert en priorité aux personnes salariées déjà à l'emploi de la Commission, le tout conformément aux dispositions de la clause 7-1.06.

Lorsque la Commission procède au remplacement d'une personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans une localité¹ déterminée par la Commission, et ce, conformément aux alinéas qui précèdent, la personne salariée ainsi remplacée est la personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui possède le moins d'ancienneté dans cette localité¹ parmi les personnes salariées non bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois de cette localité¹ et de la classe d'emplois dans laquelle s'effectue le remplacement.

Toutefois, le remplacement d'une personne salariée non bénéficiaire, aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ne peut s'effectuer dans une localité¹ où il existe un poste vacant à temps complet de la classe d'emplois dans laquelle s'effectue le remplacement et que la Commission entend combler.

7-6.02

La personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui n'a pas sa permanence et qui est remplacée par une bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois conformément à la clause 7-6.01, bénéficie des dispositions des paragraphes A) ou B) de la clause 7-3.05 et, selon le cas, des clauses 7-3.06, 7-3.07, du sous-paragraphe e) du paragraphe B) de la clause 7-3.16 et de la clause 7-3.20 comme si son poste avait été aboli.

La personne salariée régulière non permanente et mise à pied dans le cadre d'un remplacement effectué conformément au présent article voit son nom inscrit sur la liste du Bureau national de placement, et ce, jusqu'à concurrence de la date la plus rapprochée parmi les suivantes :

- A) la date où elle accepte ou refuse un poste qui lui serait offert par la Commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation;
- B) la date anniversaire de la troisième (3^e) année qui suit sa mise à pied.

7-6.03

La personne salariée non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui a sa permanence et qui est remplacée par une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois conformément à la clause 7-6.01, bénéficie des dispositions du paragraphe C) de la clause 7-3.05 et des clauses 7-3.06 à 7-3.20, comme si son poste avait été aboli.

¹ Au sens de l'article 7-3.00.

7-7.00 DÉMÉNAGEMENT**7-7.01**

Advenant le déménagement d'un service, d'une partie d'un service ou de plusieurs des services de la Commission de la localité de Montréal à l'une des communautés situées au Nunavik, la procédure prévue au présent article s'appliquera.

7-7.02

La Commission devra aviser par écrit le Syndicat et les personnes salariées concernées, au moins douze (12) mois avant la date fixée pour le déménagement d'un service, d'une partie de service ou de plusieurs de ses services de Montréal à l'une des communautés situées au Nunavik. L'avis au Syndicat devra indiquer les noms des personnes salariées visées par ce déménagement.

À la demande du Syndicat ou des personnes salariées concernées et à la suite des avis prévus à l'alinéa précédent, la Commission organise une session avec les personnes salariées concernées afin de les informer des termes et modalités de ce déménagement.

7-7.03

Les personnes salariées visées par un déménagement tel que prévu au présent article sont, à la date fixée pour ce déménagement réaffectées à un poste de la même classe d'emplois dans la communauté située au Nunavik où leur service ou partie de service est déménagé. La personne salariée qui accepte cette réaffectation bénéficie des frais de déménagement payés par la Commission et prévus à l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 2, aux articles 6 à 12 et à l'article 14 de l'annexe 2, aux conditions y mentionnées de même qu'à l'application des dispositions des clauses 12-3.01 à 12-3.06.

7-7.04

La personne salariée qui ne désire pas être réaffectée conformément à la clause 7-7.03 doit aviser par écrit la Commission à cet effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'avis qui lui est remis conformément à la clause 7-7.02. À défaut d'aviser la Commission, la personne salariée est réaffectée conformément à la clause 7-7.03.

La personne salariée régulière qui aura terminé au moins une année de service actif comme personne salariée régulière à la date fixée pour le déménagement et qui avise la Commission de son désir de ne pas être réaffectée sera, à compter de la date fixée pour le déménagement, inscrite sur les listes du Bureau national de placement jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) ans. Pendant cette période, elle est tenue d'accepter une offre écrite d'embauche dans la localité de Montréal qui pourrait lui être faite par la Commission ou par un autre employeur du secteur de l'éducation si le poste est situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière du lieu habituel de travail ou du domicile de la personne salariée, au moment où la personne salariée avise la Commission en conformité avec l'alinéa précédent, et ce, dans un délai de dix (10) jours d'une offre écrite d'embauche. À défaut d'accepter cette offre écrite d'embauche, son nom est rayé des listes du Bureau national de placement et la personne salariée est présumée avoir démissionné de la Commission à compter de ce refus si elle est toujours à l'emploi de la Commission à cette date.

7-7.05

À la suite de la réception des avis prévus à la clause 7-7.04 :

- A) dans les trente (30) jours suivant le délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la clause 7-7.04, la Commission fournit au Syndicat la liste des personnes salariées ayant accepté la réaffectation au Nunavik et la liste des personnes salariées ayant refusé la réaffectation au Nunavik ainsi que les choix qui s'offrent à elles conformément à la clause 7-7.06;
- B) dans les quinze (15) jours de la transmission au Syndicat de la liste des personnes salariées ayant accepté ou refusé la réaffectation et à la demande du Syndicat, la Commission rencontre celui-ci pour le consulter sur l'application des mouvements de personnel découlant de l'application de la clause 7-7.06;
- C) dans les soixante (60) jours suivant le délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la clause 7-7.04, la Commission avise par écrit la personne salariée concernée des choix qui s'offrent à elle conformément à la clause 7-7.06;
- D) dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe précédent, la personne salariée communique sa décision par écrit à la Commission.

Pour toute autre personne salariée ayant un choix à exercer conformément à la clause 7-7.06, l'avis prévu au paragraphe C) de la présente clause doit lui parvenir dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse prévue au paragraphe D) de la présente clause. La personne salariée concernée communique sa décision par écrit à la Commission dans le délai prévu au paragraphe D) de la présente clause.

7-7.06

Les dispositions suivantes s'appliquent à la personne salariée qui refuse d'être réaffectée au Nunavik, conformément à la clause 7-7.04, ainsi qu'à la personne salariée qui est déplacée par l'application de la présente clause :

- A) s'il s'agit d'une personne salariée à l'essai :
 - a) la Commission met fin à son emploi à compter de la date fixée pour le déménagement de son service;
 - b) elle reçoit un préavis d'une durée au moins égale à celle d'une période de paie.
- B) s'il s'agit d'une personne salariée régulière non permanente :
 - a) s'il existe un poste vacant dans sa classe d'emplois dans la localité de Montréal que la Commission entend combler, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas, elle est réaffectée à ce poste vacant, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03;
 - b) à défaut, elle déplace la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans sa classe d'emplois dans la localité de Montréal, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas;
 - c) à défaut, s'il existe un poste vacant dans une autre classe d'emplois dans la localité de Montréal que la Commission entend combler, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas, elle est réaffectée à ce poste vacant, sous réserve de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 7-1.03;
 - d) à défaut, elle déplace la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans une autre classe d'emplois dans la localité de Montréal, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas;
 - e) à défaut, elle est mise à pied à compter de la date fixée pour le déménagement de son service;
 - f) sous réserve du deuxième alinéa de la clause 7-7.04, la personne salariée bénéficie du droit de rappel prévu au paragraphe D) de la clause 7-1.03 et elle est inscrite sur la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 7-1.18.

Les paragraphes B), C), D), E), F) et G) de la clause 7-3.06 s'appliquent au présent paragraphe B) en faisant les adaptations nécessaires.

- C) s'il s'agit d'une personne salariée régulière permanente :
 - a) s'il existe un poste vacant à temps complet dans sa classe d'emplois dans la localité de Montréal que la Commission entend combler, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas, elle est réaffectée à ce poste vacant. Cette réaffectation est effectuée préalablement à l'application de la clause 7-1.03;

- b) à défaut, elle peut, à son choix, soit déplacer la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans un poste à temps complet de sa classe d'emplois dans la localité de Montréal, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas, soit bénéficier de la prime prévue au sous-paragraphe e) qui suit;
- c) à défaut, s'il existe un poste vacant à temps complet dans une autre classe d'emplois dans la localité de Montréal que la Commission entend combler, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas, elle peut, à son choix, soit être réaffectée à ce poste vacant, soit bénéficier de la prime prévue au sous-paragraphe e) qui suit. Cette réaffectation est effectuée préalablement à l'application de la clause 7-1.03;
- d) à défaut, elle peut, à son choix, soit déplacer la personne salariée qui possède le moins d'ancienneté dans un poste à temps complet dans une autre classe d'emplois dans la localité de Montréal, mais dans un autre service ou partie de service qui ne déménage pas, soit bénéficier de la prime prévue au sous-paragraphe e) qui suit;
- e) la personne salariée qui ne peut bénéficier des dispositions qui précèdent, ou qui, selon le cas, y renonce et choisit la prime de séparation, est mise à pied à compter de la date fixée pour le déménagement de son service et elle bénéficie alors d'une prime de séparation équivalant à un (1) mois de traitement par année de service complète à la Commission au moment où elle est mise à pied conformément au présent sous-paragraphe. La prime est limitée à un maximum de douze (12) mois de traitement. Aux fins du calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit la personne salariée au moment où elle est mise à pied conformément au présent sous-paragraphe. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités de versement de la prime.

Malgré ce qui précède, la personne salariée ayant moins de cinq (5) années de service complètes à la Commission au moment où elle est mise à pied conformément au présent sous-paragraphe bénéficie d'une prime de séparation équivalant à deux (2) mois de traitement par année de service complète à la Commission. Dans ce cas, la prime est limitée à un maximum de six (6) mois;

- f) malgré le sous-paragraphe e) précédent, et sous réserve des dispositions de la clause 7-7.10, la personne salariée qui, à la date fixée pour le déménagement de son poste à une des localités situées au Nunavik, a cinq (5) années mais moins de dix (10) années de service complètes à la Commission peut bénéficier des dispositions des paragraphes A), C) et D) de la clause 7-3.15 et de la clause 7-3.16 comme si elle était en disponibilité, et ce, pour une période d'une (1) année à compter de la date fixée où elle serait mise à pied conformément au sous-paragraphe e).

La personne salariée ayant dix (10) années et plus de service complètes à la Commission peut bénéficier des dispositions des paragraphes A), C) et D) de la clause 7-3.15 et de la clause 7-3.16 comme si elle était en disponibilité, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date fixée où elle serait mise à pied conformément au sous-paragraphe e).

À défaut de relocaliser la personne salariée pendant sa période de mise en disponibilité, la personne salariée est mise à pied et bénéficie d'une prime de séparation conformément au sous-paragraphe précédent de la présente clause.

En application de ce sous-paragraphe, la personne salariée en disponibilité effectue des tâches de sa classe d'emplois.

Les paragraphes B), C), D), E), F) et G) de la clause 7-3.06 s'appliquent au présent paragraphe C) en faisant les adaptations nécessaires;

D) Maintien du traitement

- a) La personne salariée qui, dans le cadre du présent article, en déplace un autre dans un poste qui constitue pour elle une rétrogradation, conserve le traitement afférent à sa classe d'emplois d'origine pour une durée de trois (3) ans (trente-six (36) mois) à compter de la date fixée pour le déménagement de son poste conformément aux dispositions qui suivent :
 - 1- la différence positive entre le traitement de sa nouvelle classe d'emplois et le traitement que la personne salariée visée recevait avant la date fixée pour le déménagement de son poste est comblée par un montant forfaitaire réparti sur chacune des paies;
 - 2- si le traitement de la nouvelle classe d'emplois de la personne salariée visée atteint ou dépasse le traitement qu'elle recevait à la date fixée pour le déménagement de son poste, elle reçoit le salaire de sa nouvelle classe d'emplois par la suite;
 - 3- à compter de la quatrième année (trente-septième (37^e) mois) qui suit la date fixée pour le déménagement de son poste, la personne salariée visée peut, à son choix, soit demeurer à l'emploi de la Commission et recevoir le traitement de sa nouvelle classe d'emplois, soit bénéficier de la prime prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe C) qui précède;
 - 4- malgré ce qui précède, la personne salariée qui en déplace un autre et qui, par la suite, accepte d'être réaffectée dans une des communautés situées au Nunavik reçoit le traitement de la classe d'emplois qu'elle occupe dans cette communauté située au Nunavik, et ce, à partir de la date de cette réaffectation;
- b) malgré le sous-paragraphe e) du paragraphe C) qui précède, la prime de séparation qui y est prévue est calculée selon le traitement de la classe d'emplois d'origine de la personne salariée visée au sous-paragraphe a) qui précède au moment où elle reçoit un premier avis conformément à la clause 7-7.02 et compte tenu de l'évolution de ce traitement soit par progression d'échelon, soit par hausse de l'échelle ou les deux, s'il y a lieu.

7-7.07

La Commission s'engage à assurer l'accueil dans la communauté concernée au Nunavik de la personne salariée qui déménage subséquemment à l'application du présent article.

7-7.08

La personne salariée régulière qui accepte d'être réaffectée au Nunavik dans le cadre du présent article et qui décide de retourner à son point de départ au cours des deux (2) années qui suivent cette réaffectation est régie par les conditions suivantes :

- A) elle doit aviser la Commission au moins soixante (60) jours avant la date prévue de son retour;
- B) son retour à son point de départ s'effectue aux frais de la Commission;
- C) la Commission peut exiger le remboursement des déboursés effectués en vertu des articles 9, 10 et 11 de l'annexe 2 si son retour s'effectue dans les trois (3) premiers mois de son déménagement au Nunavik;
- D) elle perd son droit d'être réaffectée à un autre poste au Nunavik en vertu de la clause 7-7.03;
- E) elle bénéficie, s'il y a lieu, des avantages prévus aux sous-paragraphes e) et f) du paragraphe C) de la clause 7-7.06.

Cette personne salariée est inscrite sur la liste du Bureau national de placement jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) ans à compter de la date de son retour si elle a terminé au moins une année de service actif à cette date.

7-7.09

Les dispositions de la présente clause s'appliquent à la prime de séparation prévue dans le cadre du sous-paragraphe e) du paragraphe C) de la clause 7-7.06 :

- a) une personne salariée ne peut bénéficier d'une prime prévue au présent article qu'une seule fois;
- b) le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que la personne salariée n'occupe pas de fonction chez un employeur du secteur de l'éducation au cours d'une période d'un (1) an à compter du paiement de la prime de séparation. Si elle occupe une fonction chez un autre employeur du secteur de l'éducation, la Commission peut se faire rembourser un montant équivalant à la prime reçue moins 1/12 de cette prime au prorata du temps travaillé pour chaque mois qu'elle n'était pas au service d'un employeur du secteur de l'éducation pendant l'année suivant son départ;
- c) la Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités de paiement de la prime.

7-7.10

Les dispositions suivantes s'appliquent à la période de mise en disponibilité prévue au sous-paragraphe f) du paragraphe C) de la clause 7-7.06 :

- A) la personne salariée mise en disponibilité dans le cadre du présent article peut être affectée sur une base temporaire pour la durée de sa période de mise en disponibilité aux mêmes fonctions et responsabilités qu'elle effectuait avant que son poste ne soit déménagé. Cette affectation ne modifie en aucun cas le statut de la personne salariée ni ne prolonge sa période de mise en disponibilité;
- B) le fait qu'une personne salariée en disponibilité dans le cadre du présent article peut accepter d'occuper temporairement son ancien poste ou tout autre poste dans une des localités situées au Nunavik au cours de sa période de mise en disponibilité n'est pas considéré comme une acceptation d'une réaffectation dans le cadre du présent article, ne modifie ni ne prolonge en aucun cas sa période de mise en disponibilité et ne réduit en aucun cas la prime de séparation à laquelle la personne salariée a droit conformément au sous-paragraphe e) du paragraphe C) de la clause 7-7.06.

Pour la durée de cette affectation temporaire, la personne salariée bénéficie, au prorata de la durée de son affectation, des dispositions du chapitre 12-0.00 à l'exception des paragraphes c) et e) de la clause 12-3.01, de la clause 12-3.04 et du paragraphe f) de la clause 12-3.01.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la personne salariée et la Commission conviennent d'une affectation temporaire d'une durée de plus de huit (8) mois, le chapitre 12-0.00 s'applique dans son entier.

7-7.11

Avec l'accord de la Commission, une personne salariée régulière ayant complété au moins un (1) an de service actif à la Commission et qui n'est pas visée par le déménagement peut se substituer à celle qui est visée par un déménagement.

La personne salariée qui se substitue à celle visée par un déménagement bénéficie des avantages prévus aux sous-paragraphe e) du paragraphe C) de la clause 7-7.06 ainsi que des autres avantages qui pourraient s'appliquer en vertu de la clause 7-7.12.

La substitution a lieu si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1- la substitution doit avoir pour effet le départ définitif d'une personne salariée;
- 2- la personne salariée visée par le déménagement et pour laquelle une demande de substitution est faite, doit rencontrer toutes les exigences du poste auquel elle serait réaffectée si la substitution est accordée par la Commission;
- 3- la personne salariée visée par une substitution doit donner son accord.

La personne salariée qui désire se substituer à une personne salariée qui est visée par un déménagement doit présenter par écrit une demande à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

La Commission analyse la demande et rencontre les personnes salariées qui pourraient être visées par une substitution. S'il y a plus d'une personne salariée qui rencontre toutes les exigences du poste concerné, l'ancienneté prévaut. La Commission informe par écrit le Syndicat et les personnes salariées concernées de sa décision.

7-7.12

Toute entente convenue dans le cadre de l'application du présent article doit faire l'objet d'un accord écrit entre la Commission, le Syndicat ainsi que la personne salariée concernée, s'il y a lieu.

7-8.00 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

7-8.01

Les dispositions suivantes concernent la personne salariée victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

7-8.02

Les dispositions prévues au présent article correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la Commission.

Définitions

7-8.03

Aux fins du présent article, les termes et expressions suivants signifient :

- A) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne salariée par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- B) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne salariée victime de cette lésion n'est prévisible;

- C) emploi convenable : un poste approprié qui permet à une personne salariée victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la personne salariée, compte tenu de sa lésion;
- D) emploi équivalent : un poste qui possède des caractéristiques semblables à celles du poste qu'occupait la salariée au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- E) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- F) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la personne salariée qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès de la personne salariée ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;
- G) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- H) professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29).

Dispositions diverses

7-8.04

La personne salariée doit aviser la Commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle travaille, lorsqu'elle en est capable ou sinon dès que possible. Elle fournit, en outre, à la Commission une attestation médicale, conforme à la loi, si la lésion professionnelle dont elle est victime la rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

7-8.05

Le Syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une personne salariée, dès que porté à la connaissance de la Commission.

7-8.06

La personne salariée peut être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la Commission concernant une lésion professionnelle dont elle est victime; dans ce cas, la représentante ou le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

7-8.07

La Commission doit immédiatement donner les premiers secours à une personne salariée victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à la résidence de la personne salariée, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de la personne salariée sont assumés par la Commission, le cas échéant, dans la mesure qu'ils ne sont pas assumés par un autre organisme.

La personne salariée a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ne peut exprimer son choix, elle doit accepter l'établissement de santé choisi par la Commission mais peut changer pour un établissement de son choix plus tard.

La personne salariée a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

7-8.08

Malgré la clause 5-3.38, la Commission peut exiger d'une personne salariée victime d'une lésion professionnelle que celle-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi en mentionnant les raisons qui l'incitent à le faire. Elle assure le coût de l'examen et les frais de déplacement conformément à la clause 6-4.01.

Régimes collectifs**7-8.09**

La personne salariée victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu, demeure couverte par le régime d'assurance-vie prévu aux clauses 5-3.22 et 5-3.23, et par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-3.24.

Cette personne salariée bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire mentionnée à la clause 7-8.15.

7-8.10

Dans le cas où la date de consolidation de la lésion professionnelle est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.32 s'applique, sous réserve du second alinéa de la présente clause, si la personne salariée est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.32 et 5-3.45.

Par contre, pour une personne salariée qui recevrait de la CNESST une indemnité de remplacement du revenu inférieure à la prestation qu'elle aurait reçue par application de la clause 5-3.32, le régime d'assurance-salaire prévu à cette clause s'applique pour combler cette différence si la personne salariée est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.32 et 5-3.45.

7-8.11

La personne salariée ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la CNESST a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle et pour les absences prévues à la clause 7-8.24. Il en est de même pour la partie de journée au cours de laquelle se manifeste la lésion.

Traitement

7-8.12

La Commission verse à la personne salariée victime d'une lésion professionnelle l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en vertu de la loi si elle devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu, le traitement auquel la personne salariée a droit comprend, le cas échéant, les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00.

7-8.13

Sous réserve de la clause 7-8.12, la CNESST rembourse à la Commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit la personne salariée victime d'une lésion professionnelle.

La personne salariée doit signer les formules requises pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la Commission s'est engagée à verser les prestations.

Une personne salariée qui doit se présenter au bureau d'évaluation médical ou au Tribunal administratif du travail (TAT) obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement après en avoir avisé sa supérieure ou son supérieur immédiat au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'absence et en fournissant une pièce justificative à cet effet.

Droit de retour au travail

7-8.14

Lorsque la personne salariée est informée par son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle a été victime et du fait qu'elle en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle n'en garde aucune, elle doit aussitôt en informer la Commission.

7-8.15

La Commission peut assigner temporairement un travail à une personne salariée, en attendant qu'elle redevienne capable de réintégrer son poste ou un emploi équivalent, ou convenable, et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge de la personne salariée est consentant, le tout dans la mesure prévue par la loi.

7-8.16

La personne salariée qui, à la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, redevient capable d'exécuter les tâches du poste qu'elle occupait avant le début de son absence réintègre son poste.

7-8.17

La personne salariée visée à la clause précédente qui ne peut réintégrer son poste, soit parce que celui-ci a été aboli ou qu'elle en a été déplacée, par application de la Convention, a droit de réintégrer un emploi équivalent, disponible et que la Commission entend combler, dans la mesure où elle a droit d'obtenir ce poste par application de l'article 7-3.00 de la Convention.

7-8.18

La personne salariée qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, mais peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 7-8.20, un emploi convenable disponible que la Commission entend combler.

7-8.19

Les droits mentionnés aux clauses 7-8.16, 7-8.17 et 7-8.18 s'appliquent sous réserve de l'article 7-3.00.

Lorsque la Commission refuse à une personne salariée l'exercice des droits mentionnés aux clauses 7-8.16, 7-8.17 et 7-8.18 pour le motif que cette personne salariée aurait été déplacée, mise en disponibilité, mise à pied, licenciée, congédiée ou qu'elle aurait autrement perdu son emploi si elle avait été au travail, les dispositions pertinentes de la Convention s'appliquent comme si cette personne salariée avait été au travail lors de ces événements; de même, l'exercice de ces droits ne peut avoir pour effet d'annuler ou de surseoir à toute suspension imposée en vertu de l'article 8-4.00 de la Convention.

7-8.20

L'exercice du droit mentionné à la clause 7-8.18 est subordonné aux modalités et conditions suivantes :

- A) le poste à combler doit l'être conformément à la clause 7-1.03 de la Convention, sous réserve de toute disposition contenue à la présente clause;
- B) la personne salariée soumet sa candidature par écrit;
- C) dès la première étape prévue à la clause 7-1.03, la personne salariée obtient le poste si elle possède plus d'ancienneté que les autres personnes salariées ou personnes concernées;
- D) la personne salariée doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la Commission;
- E) l'accès à ce poste par la personne salariée ne peut constituer une promotion, sauf à l'étape C) de la clause 7-1.03;
- F) le droit de la personne salariée ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités d'exercice du droit mentionné à la clause 7-8.18, que celles prévues à la présente clause, à la condition que cela n'ait pas pour effet de modifier les dispositions relatives à la sécurité d'emploi; notamment, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à la priorité d'emploi.

7-8.21

La personne salariée qui obtient un poste visé à la clause 7-8.18 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette personne salariée ne peut conserver le poste si la Commission détermine qu'elle ne peut s'acquitter convenablement de ses tâches.

Lorsque la personne salariée ne peut ainsi conserver son poste, elle redevient admissible à un poste conformément à la clause 7-8.18, comme si elle n'avait jamais exercé le droit mentionné à cette clause.

7-8.22

La personne salariée qui obtient un poste visé à la clause 7-8.17 conserve le traitement qu'elle détenait avant d'être victime de la lésion professionnelle.

7-8.23

La personne salariée qui obtient un poste visé à la clause 7-8.18 bénéficie des dispositions du paragraphe B) de la clause 6-2.15 en cas de rétrogradation ou du traitement afférent à son nouveau poste.

Lorsqu'une indemnité de remplacement de revenu lui est versée, celle-ci réduit d'autant les sommes à lui être versées selon le paragraphe B) de la clause 6-2.15.

7-8.24

Lorsqu'une personne salariée victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la Commission lui verse son traitement ainsi que les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 de la Convention et auxquelles elle a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette personne salariée doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

CHAPITRE 8-0.00 AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**8-1.00 ANCIENNETÉ****8-1.01**

La personne salariée à l'emploi de la Commission à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date selon le calcul qui est prévu à l'article 8-1.00 de la convention collective antérieure.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, l'ancienneté est calculée selon les dispositions du présent article.

8-1.02

L'ancienneté correspond à la période d'emploi de la personne salariée régulière, comptée à partir du début de l'emploi dans l'un des postes des classes d'emplois prévues au Plan de classification pour le compte de la Commission ou de la ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède et s'exprime en années, en mois et en jours.

L'ancienneté d'une personne du personnel de soutien à l'emploi de la Commission qui n'est pas couverte par la présente Convention correspond à sa période d'emploi à la Commission. Cette ancienneté peut être utilisée pour intégrer un poste, aux fins de mouvement de personnel ou de réduction de personnel.

L'ancienneté d'une personne salariée, qui appartient à un groupe de personnes salariées différent de celui mentionné ci-haut et qui s'intègre dans un poste de l'une des classes d'emplois prévues au Plan de classification et couvert par l'accréditation, correspond à sa période d'emploi à la Commission. Cependant, cette ancienneté ne peut être utilisée pour s'intégrer dans l'une des classes d'emplois prévues au Plan de classification, ni aux fins de mouvements de personnel ou de réduction de personnel.

8-1.03

La personne salariée régulière conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- A) lorsqu'elle est en service actif;
- B) lorsqu'elle est en congé avec traitement prévu à la Convention;
- C) lorsqu'elle est absente du travail à la suite d'un accident de travail ou d'une lésion professionnelle;
- D) lorsqu'elle est absente du travail pour raison d'accident ou d'invalidité autre qu'un accident de travail ou qu'une lésion professionnelle pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;
- E) dans les autres cas où une disposition de la Convention le prévoit expressément;

- F) lorsqu'elle est en congé sans traitement pour activités syndicales ou pour études. Toutefois, si elle soumet sa candidature en vue d'obtenir un poste vacant pendant son congé et si elle l'obtient, elle doit revenir au travail et son congé sans traitement est alors annulé, s'il est d'une durée supérieure à quatre (4) mois;
- G) lorsqu'elle est mise à pied temporairement à cause d'un ralentissement cyclique ou de la suspension saisonnière des activités dans son secteur;
- H) lorsqu'elle est en congé conformément à l'article 5-4.00;
- I) lorsqu'elle est en congé sans traitement pour une période d'un (1) mois ou moins.

8-1.04

La personne salariée régulière conserve et n'accumule pas son ancienneté dans les cas suivants :

- A) lorsqu'elle est en congé sans traitement pour plus d'un (1) mois, à moins d'une disposition contraire dans la Convention;
- B) lorsqu'elle est mise à pied pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;
- C) lorsqu'elle est absente du travail pour raison d'invalidité ou d'accident autre qu'un accident du travail ou qu'une lésion professionnelle pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois.

8-1.05

Une personne salariée régulière perd son ancienneté dans les cas suivants :

- A) lors d'une cessation définitive de son emploi;
- B) lors d'une mise à pied d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois;
- C) lorsqu'elle refuse ou néglige de retourner au travail sans raison justifiable dans les dix (10) jours qui suivent un rappel au travail par lettre recommandée ou par télécopieur à sa dernière adresse connue.

8-1.06

Dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la signature de la Convention, la Commission transmet au Syndicat la liste d'ancienneté de chaque personne salariée reconnue au premier alinéa de la clause 8-1.01; l'ancienneté contenue à cette liste et acquise au 30 juin précédant la date d'entrée en vigueur de la Convention ne peut être contestée par voie de grief, malgré toute disposition contraire.

8-1.07

La Commission affiche cette liste dans ses établissements pour une période de quarante-cinq (45) jours.

8-1.08

Toute erreur alléguée sur la liste d'ancienneté peut faire l'objet d'un grief qui peut être soumis conformément à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

8-1.09

La liste d'ancienneté affichée devient officielle à l'expiration de la période d'affichage, sujette aux modifications résultant d'un grief soumis avant que la liste ne devienne officielle. Toute révision demandée après que la liste soit devenue officielle ne peut avoir un effet rétroactif antérieur au dépôt d'un grief concernant cette liste.

8-1.10

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la Commission fait une mise à jour de la liste d'ancienneté et affiche la liste d'ancienneté pour une période de quarante-cinq (45) jours. L'ancienneté est calculée au 30 juin précédent et une copie est transmise au Syndicat.

8-1.11

Lors de l'affichage de la liste d'ancienneté, la Commission en transmet une copie à la personne salariée qui a été absente pendant les quatre (4) premières semaines de l'affichage; cela ne peut cependant avoir pour effet d'empêcher la liste d'ancienneté de devenir officielle ni de retarder ou de prolonger la période d'affichage.

8-1.12

Les dispositions prévues aux clauses 8-1.08 et 8-1.09 s'appliquent à la suite de chaque mise à jour de la liste d'ancienneté.

8-1.13

Lorsqu'une personne salariée acquiert le statut de personne salariée régulière, la Commission l'informe par écrit de l'ancienneté qu'elle a accumulée à cette date et en transmet une copie au Syndicat.

8-1.14

Est ainsi reconnue comme ancienneté toute période travaillée pour le compte de la Commission avant l'obtention de ce statut, à titre de personne salariée visée à la clause 1-2.26, et ce, rétroactivement à sa première date d'embauche à moins d'une interruption du travail de plus de vingt-quatre (24) mois, auquel cas le temps travaillé avant cette interruption n'est pas comptabilisé.

La période travaillée est calculée au prorata des heures régulières de travail.

8-1.15

L'ancienneté d'une personne salariée régulière qui occupe un poste à temps partiel est calculée au prorata de ses heures régulières de travail dans une semaine par rapport aux heures de la semaine régulière de travail prévue aux clauses 8-2.01, 8-2.02, 8-2.03 ou 8-2.04, selon le cas, et s'accumule en conformité avec le présent article.

8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL**8-2.01 Catégorie des emplois de soutien technique et paratechnique et de soutien administratif.**

La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures réparties du lundi au vendredi, suivie de deux (2) jours consécutifs de congé. La durée de la journée régulière de travail est de sept (7) heures.

8-2.02 Catégorie des emplois de soutien manuel

La semaine régulière de travail est de trente-huit heures et quarante-cinq minutes (38 h 45), réparties du lundi au vendredi, suivie de deux (2) jours consécutifs de congé. La durée de la journée régulière de travail est de sept heures et quarante-cinq minutes (7 h 45).

8-2.03

Malgré la clause 8-2.01 ou 8-2.02, pour certaines classes d'emplois comme par exemple, mécanicienne ou mécanicien de machines fixes ou gardienne ou gardien, la semaine régulière de travail peut être répartie autrement selon les besoins du service, et ce, sujet aux clauses 8-2.06 et 8-2.07. Il est convenu que tout horaire prévoyant le travail le samedi ou le dimanche comporte deux (2) jours consécutifs de congé.

Les personnes salariées de l'entrepôt de la Commission situé dans la localité de Montréal (soutien technique et paratechnique, administratif et manuel) qui ont à la date de la signature de la présente Convention, une semaine régulière de travail de quarante (40) heures maintiennent cette semaine régulière de travail. Cependant, la Commission peut rendre applicable à ces personnes salariées la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-2.01 ou 8-2.02 selon le cas, en expédiant aux personnes salariées concernées un préavis écrit à cet égard d'au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle semaine régulière de travail.

8-2.04

Dans le cas où la personne salariée bénéficie d'un nombre d'heures de travail hebdomadaire différent, les échelles de traitement s'appliquent au prorata des heures régulières travaillées, par rapport à celles prévues à la clause 8-2.01 ou 8-2.02, selon le cas.

8-2.05

La personne salariée a droit à quinze (15) minutes payées de repos, par demi-journée de travail, prises vers le milieu de la période. Elle a aussi droit à une période minimale d'une (1) heure sans traitement à l'intérieur de sa journée de travail pour prendre un repas.

8-2.06

La Commission maintient les horaires de travail en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.

8-2.07

Les horaires de travail peuvent être modifiés après entente écrite entre le Syndicat et la Commission. Cependant, la Commission peut modifier les horaires de travail existants pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique. La Commission donne alors au Syndicat et à la personne salariée concernée un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur d'un nouvel horaire. Une personne salariée ou le Syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables de la transmission de l'avis, recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

Lors de la confection du rôle d'arbitrage, un tel grief est fixé et entendu en priorité.

Lors de l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la Commission. L'arbitre a comme mandat de décider si les changements étaient raisonnables; sinon, la Commission doit rétablir les anciens horaires et rémunérer les personnes salariées au taux de temps supplémentaire prévu à l'article 8-3.00 pour toutes les heures travaillées en dehors de leur horaire normal.

À moins d'entente écrite entre le Syndicat et la Commission, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux personnes salariées des heures brisées.

8-2.08

La Commission et le Syndicat peuvent convenir, aux fins d'établir un horaire d'été pour les personnes salariées, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, en autant que cette répartition n'entraîne pas une réduction du nombre d'heures de la semaine régulière de travail.

De plus, il peut être convenu au Comité des relations du travail de reconduire l'horaire d'été qui a prévalu dans les années précédentes.

8-2.09

L'horaire de travail d'une technicienne ou d'un technicien en éducation spécialisée ou d'une technicienne-interprète ou d'un technicien-interprète doit comporter, sur une base quotidienne, du temps en dehors de la présence des élèves. Ce temps est consacré à la préparation, à l'organisation, à la planification des rencontres d'équipes, aux suivis auprès des parents et des intervenantes ou intervenants.

8-3.00 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**8-3.01**

Tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une personne salariée, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme du temps supplémentaire.

8-3.02

Le temps supplémentaire est accordé à la personne salariée qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé au cours des heures régulières de travail, il est accordé à une personne salariée dont la classe d'emplois correspond au travail à accomplir.

8-3.03

Si le temps supplémentaire peut être effectué indifféremment par plus d'une personne salariée d'une classe d'emplois, la Commission s'efforce de le répartir le plus équitablement possible entre les personnes salariées d'un même bureau ou école ou division territoriale.

8-3.04

Pour le temps supplémentaire effectué, la personne salariée bénéficie :

- A) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire et au cours d'une journée de congé hebdomadaire : d'un congé d'une durée équivalente à une fois et demie le temps effectivement travaillé en temps supplémentaire;
- B) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un jour chômé et payé prévu à la Convention, et ce, en plus du maintien du traitement pour ce jour chômé et payé : d'un congé d'une durée équivalente à une fois et demie le temps effectivement travaillé en temps supplémentaire;
- C) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire : d'un congé d'une durée équivalente au double du temps effectivement travaillé en temps supplémentaire.

8-3.05

La Commission et la personne salariée conviennent des modalités d'application de la clause précédente en tenant compte des exigences du service; à défaut d'entente entre la Commission et la personne salariée, dans les soixante (60) jours de la date où le temps supplémentaire a été effectué, sur le moment où le congé prévu aux paragraphes A), B) et C) de la clause précédente peut être pris, le temps supplémentaire est rémunéré selon les taux prévus à la clause 8-3.06.

Lorsque la Commission et la personne salariée ont convenu du moment où le congé peut être pris, mais que celui-ci ne peut effectivement l'être au moment convenu, soit en raison des besoins du service ou de circonstances incontrôlables de la part de la personne salariée, le temps supplémentaire est alors, au choix de la personne salariée, soit rémunéré selon les taux prévus à la clause 8-3.06, soit pris en congé conformément aux paragraphes A), B) et C) de la clause 8-3.04; dans ce dernier cas, la Commission et la personne salariée conviennent du moment où le congé peut être pris.

8-3.06

Malgré ce qui précède, la Commission et la personne salariée peuvent convenir que le temps supplémentaire soit rémunéré selon les taux suivants :

- A) au taux horaire simple majoré d'une demie (cent cinquante pour cent (150 %)) dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 8-3.04;
- B) au taux horaire double (deux cents pour cent (200 %)) dans les cas prévus au paragraphe C) de la clause 8-3.04.

8-3.07

Une personne salariée peut être exemptée d'effectuer un travail en temps supplémentaire lorsqu'elle en est requise si la Commission trouve une autre personne salariée de la même classe d'emplois dans la localité qui accepte d'effectuer ce travail en temps supplémentaire sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne marche des travaux.

8-3.08

Lorsqu'une personne salariée est rappelée de son domicile pour effectuer un travail d'urgence, elle bénéficie, si cela est plus avantageux que l'application de la clause 8-3.04 de la Convention, le cas échéant, d'un congé d'une durée minimum de quatre (4) heures pris à un moment à convenir avec la Commission; malgré ce qui précède, la Commission et la personne salariée peuvent convenir que ces quatre (4) heures soient rémunérées à taux simple.

8-3.09

Lorsque le temps supplémentaire est payé conformément à ce qui précède, il doit l'être dans un délai maximum d'un (1) mois après la présentation de la réclamation dûment signée par la personne salariée et approuvée par la Commission. La Commission fournit les formulaires.

8-3.10

Lorsque la Commission décide de confier des travaux à ses personnes salariées, en relation avec la location ou le prêt de salles, celle à qui la Commission demande de s'en occuper en dehors de ses heures régulières de travail bénéficie des dispositions du présent article à l'exception de la clause 8-3.08 qui ne s'applique pas dans ces circonstances.

8-3.11

La Commission peut exiger d'une personne salariée qu'elle procède à la vérification de la sécurité des lieux, des fournaies et autres équipements essentiels de l'école et des résidences de la Commission au Nunavik les samedis, dimanches et jours fériés. Dans ce cas cette personne salariée bénéficie des dispositions du présent article à l'exception de la clause 8-3.08 qui ne s'applique pas dans ces circonstances.

8-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES**8-4.01**

La Commission doit convoquer la personne salariée lorsqu'elle a l'intention de lui imposer une mesure disciplinaire.

8-4.02

Cette convocation est faite par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre avec la personne salariée. Cette convocation précise l'heure et l'endroit où aura lieu la rencontre ainsi que l'exposé des motifs de la rencontre. La Commission envoie une copie de la convocation au Bureau du Syndicat dans le même délai.

Lors de cette rencontre, la personne salariée a le droit d'être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant syndical.

8-4.03

Dans les cas où une personne salariée fait face à des accusations pour une question de mœurs ou de nature criminelle, la Commission, si la nature de l'accusation lui cause un préjudice à titre d'employeur, peut décider de la relever de ses fonctions.

Dans ce cas, la rencontre entre la Commission, la personne salariée et le Syndicat est convoquée dans les trois (3) jours ouvrables de la décision de la Commission. Cette convocation précise l'heure et l'endroit où aura lieu la rencontre ainsi que les motifs de la décision.

Cette décision n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'imposer ultérieurement toute autre mesure disciplinaire conformément à la clause 8-4.01.

8-4.04

Si la Commission décide d'imposer une mesure disciplinaire lors de la rencontre tenue en vertu de la clause 8-4.02 ou 8-4.03, ou à la suite de celle-ci, elle remet à la personne salariée un avis disciplinaire écrit à cet effet contenant les motifs au soutien de celui-ci. Une copie de cet avis disciplinaire est transmise au Bureau du Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables de sa remise à la personne salariée.

Le fait pour le Syndicat ou la personne salariée de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

8-4.05

La personne salariée qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre un grief. Toutefois, la personne salariée qui fait l'objet d'un congédiement peut soumettre son grief directement à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis lui signifiant la décision de la Commission.

8-4.06

Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de la personne salariée. Pendant cette suspension, la personne salariée maintient ses contributions aux différents régimes prévus dans la Convention.

8-4.07

En cas d'arbitrage, la Commission doit établir que la mesure disciplinaire a été imposée pour une cause juste et suffisante.

8-4.08

La mesure disciplinaire remise et tous les écrits reliés à celle-ci deviennent sans effet, sont retirés du dossier personnel et ne peuvent plus être invoqués lors d'un arbitrage après douze (12) mois, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire de même nature.

8-4.09

Toute mesure disciplinaire rescindée par la Commission ne peut être invoquée contre la personne salariée; il en est de même de la mesure disciplinaire déclarée non fondée par un tribunal d'arbitrage et des faits à son origine.

8-4.10

La priorité est accordée aux cas de congédiement lors de la préparation du rôle d'arbitrage.

8-4.11

Toute mesure disciplinaire, imposée après soixante (60) jours de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance que la Commission en a eue, est nulle, non valide et illégale aux fins de la Convention.

8-4.12

Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par la procédure de règlement des griefs, la Commission ne versera à la personne salariée concernée ni les sommes accumulées au régime de retraite ni celles accumulées dans sa banque de congés de maladie, tant et aussi longtemps que le grief n'est pas réglé. La personne salariée continue de bénéficier du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance-vie, à la condition que les sommes accumulées à son crédit couvrent la participation de la personne salariée et celle de la Commission. À défaut, la personne salariée doit payer à l'avance l'entier des primes exigibles.

8-4.13

Une personne salariée peut prendre rendez-vous afin de consulter son dossier personnel deux (2) fois par année, accompagnée, si elle le désire, d'une représentante ou un représentant syndical ou autoriser la représentante ou le représentant syndical à consulter son dossier personnel en transmettant le formulaire prévu à l'annexe 5 au Service des ressources humaines de la Commission.

8-5.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ**8-5.01**

La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du Comité des relations du travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées.

8-5.02

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

8-5.03

La personne salariée doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

8-5.04

La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées; elle doit notamment :

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la personne salariée;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes salariées;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- E) permettre à la personne salariée de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

8-5.05

La mise à la disposition des personnes salariées de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les personnes salariées, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

8-5.06

Lorsqu'une personne salariée exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), elle doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 8-5.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant à la suite de la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement.

8-5.07

Le droit d'une personne salariée mentionné à la clause 8-5.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

8-5.08

La Commission ne peut imposer à la personne salariée une mise à pied, un déplacement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 8-5.06.

8-5.09

Rien dans la Convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 8-5.06; toutefois, la Commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

8-5.10

Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentante ou l'un de ses représentants au Comité des relations du travail, ou au comité formé en vertu de la clause 8-5.02 le cas échéant, comme chargée ou chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement, dans les cas suivants :

- A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 8-5.06;
- B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la CNESST à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une personne salariée.

8-6.00 VÊTEMENTS ET UNIFORMES**8-6.01**

La Commission fournit gratuitement à la personne salariée tout uniforme, vêtement spécial ou chaussures de sécurité dont elle exige le port à cause de la nature du travail, ainsi que tous vêtements ou articles spéciaux exigés par la loi et les règlements.

En outre la Commission et le Syndicat, s'ils le jugent nécessaire à l'exécution des fonctions, peuvent convenir que la Commission fournisse gratuitement à la personne salariée tout autre vêtement, uniforme ou article spécial.

8-6.02

Les uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis par la Commission demeurent sa propriété et leur remplacement n'en peut être fait que sur la remise du vieil uniforme, vêtement ou articles ou des vieilles chaussures, sauf en cas de force majeure. Il appartient à la Commission de décider si un uniforme, vêtement, article ou des chaussures de sécurité doivent être remplacées.

8-6.03

L'entretien des uniformes, vêtements et articles spéciaux de même que des chaussures de sécurité fournis est à la charge des personnes salariées sauf pour les vêtements spéciaux qui, comme les sarraus, tabliers et autres de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail.

8-7.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**8-7.01**

Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, la personne salariée concernée doit avertir au préalable sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règles établies par la Commission.

8-7.02

À son retour, la personne salariée remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe 7.

Une preuve ou une déclaration des motifs d'absence ne peut être contestée par la Commission que dans les trente (30) jours suivant la remise de l'attestation d'absence à l'autorité compétente.

8-7.03

Une personne salariée perd son emploi après une absence de dix (10) jours ouvrables sans raison valable.

À cette fin, la Commission doit transmettre par courrier recommandé un avis à la personne salariée à l'intérieur des cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence l'informant des conséquences liées à l'application de la présente clause. Copie de cette notification est également transmise au Syndicat par télécopieur ou par courrier recommandé dans les mêmes délais.

Dans l'éventualité où la Commission avise la personne salariée après la cinquième (5^e) journée d'absence, le délai de dix (10) jours ouvrables prévu au premier alinéa sera alors prolongé d'un nombre de jours égal à ceux excédant la cinquième (5^e) journée d'absence.

Toutefois si la personne salariée ne donne pas de raison valable dans ce délai en raison d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, la présente clause ne peut trouver application.

Toute résiliation d'emploi découlant de l'application de cette clause sera considérée comme une mesure administrative sujette à la procédure de grief.

8-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

8-8.01

Aux fins du présent article, l'expression « changements technologiques » signifie des changements occasionnés par l'introduction d'un nouvel équipement ou sa modification servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une personne salariée ou de causer une ou plusieurs abolitions de postes.

8-8.02

La Commission avise le Syndicat, par écrit, de sa décision d'introduire un changement technologique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.

8-8.03

L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes :

- a) la nature du changement;
- b) l'école ou le service concerné;
- c) la date prévue d'implantation;
- d) la personne salariée ou le groupe de personnes salariées concerné.

8-8.04

Sur demande du Syndicat, la Commission l'informe de l'effet prévisible que le changement technologique est susceptible d'avoir sur les conditions de travail ou la sécurité d'emploi, le cas échéant, des personnes salariées touchées; de même, sur demande du Syndicat, la Commission lui transmet la fiche technique du nouvel équipement, si celle-ci est disponible.

8-8.05

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi de l'avis mentionné à la clause 8-8.02; à cette occasion, la Commission consulte le Syndicat sur les effets prévisibles du changement technologique quant à l'organisation du travail.

8-8.06

La personne salariée dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technologique ou lors de l'introduction d'un nouveau logiciel ou d'une nouvelle méthode de travail reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation approprié; cet entraînement ou formation est aux frais de la Commission et est dispensé normalement durant les heures de travail.

8-8.07

Les parties peuvent, par arrangement local, convenir d'autres modalités relatives à l'implantation d'un changement technologique, notamment en ce qui concerne les mouvements de personnel, à l'exclusion de tout mouvement pouvant affecter la sécurité d'emploi ou l'acquisition de la permanence.

8-8.08

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'application des autres dispositions de la Convention, notamment celles contenues au chapitre 7-0.00.

CHAPITRE 9-0.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS, D'ARBITRAGE ET MÉSENTENTE**9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS****9-1.01**

Toute personne salariée ayant un problème concernant ses conditions de travail, pouvant donner naissance à un grief, peut en discuter avec sa supérieure ou son supérieur immédiat afin de tenter de le régler, accompagnée, si elle le désire, de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa ou son substitut. Lors de l'incapacité d'agir de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut ou en leur absence, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner la personne salariée si celle-ci le désire. Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la personne salariée.

9-1.02

C'est le ferme désir des parties de régler, dans les plus brefs délais possibles, tout grief relatif à l'application et à l'interprétation de la Convention.

9-1.03

Dans tous les cas de grief, la Commission et le Syndicat se conforment à la procédure prévue ci-après :

- A) Le Syndicat avise la Commission et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief, en utilisant le formulaire électronique¹ du greffe. L'avis de grief contient sommairement les faits qui sont à son origine de façon à pouvoir identifier le problème soulevé. Cet avis contient également, à titre indicatif, les clauses impliquées et le correctif requis, et ce, sans préjudice.
- B) Toute erreur de forme dans le libellé du grief ne peut entraîner son rejet. Le grief peut être amendé à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si cet amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'audition du grief à l'arbitrage, la Commission obtient, sur demande, remise de l'audition.
- C) L'avis de grief doit être transmis dans les cent vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

¹ En cas de problème informatique empêchant l'utilisation du formulaire, le Syndicat peut aviser la Commission et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main, par télécopieur ou par huissier ou huissier.

Dans ce cas, la date du récépissé constatant l'utilisation d'un de ces moyens constitue une preuve à sa face même en servant à calculer les délais prévus au présent chapitre.

- D) Le Syndicat doit indiquer sur le grief la date du vingt-et-unième (21^e) jour qui suit la date de l'avis de grief.

9-1.04

Si les parties ne trouvent pas de solution à l'intérieur d'un délai de vingt-et-un (21) jours du dépôt de l'avis de grief, celui-ci est réputé déferé à l'arbitrage à cette même date.

9-1.05

Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur. La Commission et le Syndicat peuvent toutefois convenir par écrit de prolonger ces délais.

Le défaut de se conformer aux délais prévus au présent article rend le grief nul, non valide et illégal aux fins de la Convention.

Toutefois, le grief rejeté ne peut de ce fait être considéré comme une acceptation, de la part du Syndicat, de la prétention de la Commission et ne peut être invoqué comme précédent.

9-1.06

Une personne salariée ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle est impliquée dans un grief.

9-2.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE

9-2.01

Si aucune solution n'est trouvée par les parties à l'intérieur du délai de vingt-et-un (21) jours prévu à la clause 9-1.04, l'avis de grief est réputé devenir l'avis d'arbitrage à la date indiquée en vertu du paragraphe D) de la clause 9-1.03.

Le Syndicat avise, dans les plus brefs délais, la greffière ou le greffier en chef de tout désistement ou de tout règlement intervenu.

9-2.02

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

LAVOIE, André G., arbitre en chef

Adresse : Greffe des tribunaux d'arbitrage
du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

April, Huguette;
Barrette, Jean;
Beaupré, René;
Bertrand, Richard;
Brault, Serge;
Choquette, Robert;
Côté, André C.;
Davault, Pierre;
Fabien, Claude;
Faucher, Nathalie;
Fortier, Diane;
Gagnon, Denis;
Garzouzi, Amal;
Ladouceur, André;

Lamy, Francine;
L'Heureux, Joëlle;
Ménard, Jean;
Ménard, Jean-Guy;
Ménard-Cheng, Nancy;
Morin, Fernand;
Nadeau, Denis;
Ranger, Jean-René;
Roy, Pierre-Georges;
St-André, Yves;
St-Georges, Andrée;
Tousignant, Lyse;
Tremblay, Denis.

ou toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

Toutefois, l'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, il y a demande à cet effet par la représentante ou le représentant de la Centrale, de la Fédération ou du Ministère.

9-2.03

Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une ou un autre conjointement par la Fédération et le Ministère, dans le délai prévu au dernier alinéa de la clause 9-2.02, pour assister l'arbitre et représenter chaque partie au cours de l'audition du grief et du délibéré.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au Syndicat, à la Commission ou ailleurs.

9-2.04

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi et la Convention.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la Convention, à rendre sentence selon la loi et la Convention.

9-2.05

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.01, le greffe en accuse immédiatement réception au Syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération, au Ministère et à la Commission.

9-2.06

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- A) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;
- B) nomme une ou un arbitre, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.02;
- C) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage. Lorsque la personne salariée est affectée dans une des localités du Nunavik, l'audition a lieu à Kuujuaq ou Kuujuaaraapik selon la proximité de la localité d'affectation ou à tout autre endroit déterminé conjointement par la Commission et le Syndicat;

Toutefois, l'audition aura lieu à Montréal si la non-disponibilité d'une ou d'un arbitre cause un retard de soixante (60) jours et plus dans la fixation du grief au rôle d'arbitrage.

- D) indique, pour chaque grief, s'il s'agit d'un arbitrage déferé, soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs selon la procédure décrite au présent article, soit à une ou un arbitre selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 17.

Le greffe avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. Il en est de même de l'arbitre nommé pour entendre un grief selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 17, ou pour agir à titre de médiatrice ou médiateur dans le cadre de la médiation préarbitrale.

La partie qui adresse une demande de remise d'une séance d'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre une indemnité de quatre cents dollars (400 \$) à titre de frais d'annulation; si la demande de remise est conjointe, les frais d'annulation sont partagés également entre les parties.

9-2.07

Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, et en informe le greffe lequel en avise les assesseuses ou assesseurs, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseuses ou assesseurs.

9-2.08

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement, elle ou il est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

En cas d'incapacité d'agir d'une assesseuse ou d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement, la partie qui l'a désigné, lui nomme une remplaçante ou un remplaçant.

9-2.09

L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie que l'assesseuse ou l'assesseur représente ne désigne pas une remplaçante ou un remplaçant dans les délais qu'elle ou qu'il indique.

9-2.10

L'arbitre s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du greffe et plus particulièrement celles apparaissant à l'annexe 17.

9-2.11

En tout temps, avant la fin des plaidoiries, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées à l'alinéa précédent désire intervenir, elle doit en aviser les autres parties.

9-2.12

Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.13

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseuse ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.07 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.14

L'arbitre, doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition sauf dans le cas de production de notes écrites où la Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai; toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.15

La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence aux assesseures ou assesseurs, aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au Secrétariat du travail.

9-2.16

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.17

L'arbitre ne peut, par sa décision, soustraire ou ajouter aux clauses de la Convention, ni les modifier.

9-2.18

Sous réserve des articles 2-1.00, 9-1.00 et 9-2.00, un grief déposé par une personne salariée qui n'est plus à l'emploi de la Commission ou par le Syndicat pour une personne salariée qui n'est plus à l'emploi de la Commission, est réputé valablement soumis à l'arbitrage, à la condition que les faits qui ont donné naissance au grief se soient produits pendant la période d'emploi ou du fait de son départ et qu'ils donnent ouverture à une réclamation monétaire.

9-2.19

En matière de mesure disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Toute compensation doit tenir compte des sommes d'argent gagnées par la personne salariée durant la période où elle n'aurait pas dû être suspendue ou congédiée.

9-2.20

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.21**A) Frais et honoraires de l'arbitre et de la médiatrice ou du médiateur**

Dans le cas d'un arbitrage, les honoraires et les frais sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, ou par la partie à qui le grief est soumis si celui-ci est accueilli.

Si le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un grief contestant un congédiement, les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

En cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

En l'absence de règlement, la partie qui se désiste du grief ou celle qui y fait droit assume l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation.

En cas de remise, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée par la partie qui a demandé cette remise ou est partagée en parts égales si la demande est conjointe.

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation d'une audition est de quatre cents dollars (400 \$) et ne s'applique que lorsque la demande d'annulation d'audition est présentée à l'arbitre dans un délai de trente (30) jours ou moins précédant la date d'audition.

En cas de médiation, quelle qu'en soit la forme, les honoraires et les frais de la médiatrice ou du médiateur sont partagés à parts égales entre les parties. Dans le cas où la médiatrice ou le médiateur voit son rôle passer à celui d'arbitre pour un même dossier, les frais et honoraires chargés comme arbitre sont assumés selon les règles prévues à la présente clause. Les modalités relatives à l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation d'arbitrage s'appliquent, le cas échéant, aux cas de médiation.

B) Modalités

Le paragraphe A) ne s'applique que pour tout grief déposé à compter du 1^{er} février 2006. Tout grief déposé antérieurement à cette date continue d'être visé par la clause 9-2.21 de la convention collective 2000-2002.

C) Frais du greffe

Les frais du greffe et la rémunération du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les audiences et les délibérés d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.

9-2.22

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou qu'ils représentent.

9-2.23

Les frais de sténographie sont à la charge de la partie qui l'exige.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, la ou le sténographe en transmet copie sans frais à l'arbitre et aux assesseures ou assesseurs avant le début du délibéré.

9-2.24

À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, l'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document et peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

9-2.25

Conférence préparatoire

À la demande de l'une ou l'autre des parties au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'audition, les procureurs mandatés à tout dossier de grief et l'arbitre assigné doivent participer à une conférence préparatoire par voie téléphonique.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des auditions;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit et les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des auditions.

9-3.00 MÉSENTENTE**9-3.01**

Toute méésentente, telle que définie à la clause 1-2.16, qui peut survenir au cours de la Convention, est déférée au Comité des relations du travail prévu à l'article 4-1.00 de la Convention.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES**10-1.00 IMPRESSION DE LA CONVENTION****10-1.01**

Le Comité patronal imprime le texte de la Convention sous format unique, dans les meilleurs délais après la date de sa signature et en rend un exemplaire disponible pour chaque personne salariée de même qu'un nombre suffisant pour le Syndicat. Le Comité patronal fait de même avec le Plan de classification.

10-1.02

Un exemplaire du texte en inuttitut et en anglais est pareillement fourni aux personnes salariées concernées.

10-1.03

Les délais prévus à la Convention relatifs à la soumission d'un grief, sont prolongés jusqu'à ce que le Syndicat ait reçu les exemplaires de la Convention en nombre suffisant pour ses membres.

10-2.00 ANNEXES**10-2.01**

Les annexes font partie intégrante de la Convention.

10-3.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES**10-3.01**

Le texte français constitue le texte officiel de la Convention.

10-3.02

Les parties négociantes conviennent d'une traduction en langue inuttitut et en langue anglaise du texte officiel de la Convention.

10-3.03

Aux fins de la présente Convention, l'usage du télécopieur constitue dans tous les cas un mode valable de transmission d'un avis écrit.

10-4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**10-4.01**

La Convention n'a pas d'effet rétroactif autre que celui prévu aux clauses et articles énumérés à la clause 10-4.07 et, sauf disposition contraire, elle entre en vigueur le jour de sa signature.

10-4.02

La Convention se termine le 31 mars 2020.

Cependant, les conditions de travail prévues à la Convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

10-4.03

Sauf disposition contraire, la Convention remplace toute convention collective antérieure conclue entre la Commission et le Syndicat.

10-4.04

Pour les personnes salariées à l'emploi de la Commission à la date de la signature de la Convention, les montants à être versés en application de la clause 10-4.07 le sont dans les soixante (60) jours de cette date.

10-4.05

Pour les personnes salariées à l'emploi de la Commission entre le 1^{er} avril 2015 et la date de la signature de la Convention et qui ne le sont plus à cette dernière date, la Commission produit au Syndicat une liste de ces personnes salariées dans les cent vingt (120) jours de la signature de la Convention et précise la dernière adresse connue.

Pour recevoir les montants à être versés en vertu de la clause 10-4.07, la personne salariée concernée doit faire une demande écrite à la Commission dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste par le Syndicat. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants à être versés en vertu de la présente clause le sont dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

10-4.06

La Commission fournit aux personnes salariées, avec copie au Syndicat, la synthèse des calculs de leur rétroactivité, et ce, en même temps que cette rétroactivité leur est versée.

10-4.07 Rappel de traitement¹⁻²

La personne salariée à l'emploi de la Commission entre le 1^{er} avril 2015 et la date de la signature de la Convention a droit à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre le traitement ou, selon le cas, le montant auquel elle aurait eu droit compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette période en vertu des dispositions suivantes :

5-3.32 A), 5-3.44, 5-4.12, 5-4.13, 5-4.14, 5-4.20, 5-4.21, 5-4.23, 5-4.42, 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00, 6-5.00, 7-8.12, 8-3.00 et 12-0.00.

et

les montants déjà versés par la Commission au même titre entre le 1^{er} avril 2015 et la date de la signature de la Convention.

10-4.08

La Commission applique les nouveaux taux et échelles de traitement prévues à l'annexe 1 dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la Convention.

10-4.09

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et ce, tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

¹ Cette clause reçoit aussi application pour la personne salariée ayant bénéficié des dispositions de la clause 5-4.34 ou 5-4.36 de la convention collective 2010-2015, lors d'un congé pour adoption d'une durée de dix (10) semaines.

² Malgré toute disposition contraire de la Convention, le versement des sommes dues liées au reclassement des localités de Kuujjuaq et Kuujjuaraapik parmi celles du secteur II se fera dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la dernière convention collective convenue entre le CPNCSK et les parties syndicales représentant le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

CHAPITRE 11-0.00 CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**11-1.00 CONTRIBUTION D'UNE PERSONNE SALARIÉE À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE****11-1.01**

Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule type d'autorisation de déduction.

11-1.02

La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

11-1.03

Au plus tard dans les vingt (20) jours de travail après l'envoi par cette caisse d'épargne ou d'économie, des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à la personne salariée ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

11-1.04

Vingt (20) jours de travail après un avis écrit d'une personne salariée, ou de la caisse d'épargne ou d'économie à la Commission à cet effet, celle-ci, selon cet avis, cesse ou modifie la retenue de la contribution de la personne salariée à une telle caisse.

11-1.05

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES**12-1.00 DÉFINITIONS****12-1.01**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

A) Personne à charge :

La conjointe ou le conjoint, l'enfant¹ à charge et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), à la condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la personne salariée. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la personne salariée n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne salariée.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la personne salariée.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui répond aux trois (3) conditions suivantes :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée travaillant dans une localité située dans les secteurs I, II et III;
- 2) l'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédant le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge;

¹ On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la personne salariée, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la personne salariée pour laquelle des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans ; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- 3) la personne salariée a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session;

cette reconnaissance permet à la personne salariée de conserver son niveau de primes avec personne à charge prévue à la clause 12-2.01 et à cette ou cet enfant de bénéficier des dispositions des clauses 12-4.01 à 12-4.08 étant précisé que, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge¹.

De plus, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application de la présente clause et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public pourra détenir à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées¹.

B) Point de départ :

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la Commission et la personne salariée sous réserve que celui-ci soit situé dans une des localités du Québec.

Le fait pour une personne salariée des secteurs public et parapublic déjà couverte par les dispositions concernant les disparités régionales de changer d'employeur des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

C) Secteurs² :

Secteur I :

Kuujjuaq et Kuujjuaraapik.

Secteur II :

Inukjuak, Puvirnituk et Umiujaq.

¹ On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la personne salariée, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la personne salariée pour laquelle des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans ; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

² À compter du 3 février 2017, les localités de Kuujjuaq et Kuujjuaraapik sont intégrées au secteur II.

Secteur III :

Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtuaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk et Salluit.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES**12-2.01**

La personne salariée travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.01 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établi selon les taux en vigueur :

		Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
SECTEUR		par année	par année	par année	par année	par année
Avec personne(s) à charge	Secteur I	12 633 \$	12 822 \$	13 046 \$	13 307 \$	13 573 \$
	Secteur II	16 429 \$	16 675 \$	16 967 \$	17 306 \$	17 652 \$
	Secteur III	19 382 \$	19 673 \$	20 017 \$	20 417 \$	20 825 \$
Sans personne à charge	Secteur I	7 897 \$	8 015 \$	8 155 \$	8 318 \$	8 484 \$
	Secteur II	9 320 \$	9 460 \$	9 626 \$	9 819 \$	10 015 \$
	Secteur III	10 994 \$	11 159 \$	11 354 \$	11 581 \$	11 813 \$

12-2.02

La personne salariée occupant un poste à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime proportionnellement aux heures travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-2.01 ou 8-2.02, selon le cas.

12-2.03

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de la personne salariée sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.01 par rapport à une année.

12-2.04

Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la Commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de la prime applicable à la personne salariée avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge, et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » de la clause 12-1.01.

12-2.05

- A) Sous réserve de la clause 12-2.03, la Commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si la personne salariée et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé rémunéré de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident de travail et maladie professionnelle.
- B) La personne salariée ne peut bénéficier des clauses 12-7.01 à 12-7.03 durant un congé sans traitement à temps complet prévu à la clause 5-4.47 ou au premier alinéa de la clause 5-4.53.
- C) La salariée qui bénéficie du congé de maternité prévu à la section II de l'article 5-4.00, de même que la personne salariée qui bénéficie du congé pour adoption prévu à la clause 5-4.35 continue, s'il y a lieu, de bénéficier en proportion des autres dispositions applicables du présent chapitre 12-0.00 à la condition de continuer à résider durant le congé dans l'un des secteurs prévus à la clause 12-1.01.

12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES**12-3.01**

La Commission assume les frais suivants de toute personne salariée recrutée au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.01 :

- a) le coût du transport de la personne salariée déplacée et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - 1) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - 2) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la Commission, s'il y a lieu;

- d) le coût du transport de ses ustensiles jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) kilogrammes;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu;
- f) le coût du transport par bateau du véhicule tout-terrain ou d'une motoneige.

12-3.02

Dans le cas où la personne salariée admissible aux dispositions des paragraphes b), c), d) et e) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

Quant à la personne salariée admissible aux dispositions du paragraphe f) de la clause 12-3.01 qui décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant une période de quinze (15) mois qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03

- A) Ces frais sont payables à la condition que la personne salariée ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le « Régime fédéral de la mobilité de la main d'oeuvre », et uniquement dans les cas suivants :
 - 1) lors de la première affectation de la personne salariée : du point de départ au lieu d'affectation;
 - 2) lors de la mise à pied de la personne salariée par la Commission : du lieu d'affectation au point de départ;
 - 3) lors du rappel par la Commission de la personne salariée qui avait été mise à pied dans le cadre de l'article 7-3.00 : du point de départ au lieu d'affectation;
 - 4) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la Commission ou de la personne salariée : d'un lieu d'affectation à l'autre;
 - 5) lors de la démission de la personne salariée : du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si la démission survient dans les trente (30) premiers jours du début de l'affectation de la personne salariée dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.01;
 - 6) lors du décès de la personne salariée : du lieu d'affectation au point de départ;
 - 7) lorsqu'une personne salariée obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au lieu d'étude au Québec. Dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à la personne salariée dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions.
- B) Ces frais sont assumés par la Commission sur présentation de pièces justificatives.

- C) Dans le cas de la personne salariée recrutée à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : le coût réel à partir du domicile au moment de l'embauche ou ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.
- D) Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 12-3.01 et de la clause 12-4.02, la Commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de la personne salariée déplacée et de ses personnes à charge ainsi que les coûts de transport de ses bagages à l'exclusion des excédents de bagages.
- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 7) du paragraphe A) de la présente clause, les frais sont également payés à une personne salariée non couverte par le préambule de la clause 12-3.01.
- F) La clause 12-4.02 s'applique également à une personne salariée affectée ou mutée dans une localité à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle a été recrutée.

12-3.04

Aux fins du paragraphe e) de la clause 12-3.01, les parties conviennent que la Commission assumera le coût de l'entreposage des meubles meublants selon les modalités suivantes :

- a) à moins d'entente différente entre la Commission et la personne salariée, la personne salariée devra soumettre à la Commission au moins trois (3) estimés écrits ou soumissions écrites des coûts d'entreposage provenant de firmes reconnues et réputées d'entreposage de meubles meublants;
- b) la personne salariée devra entreposer ses meubles meublants chez la firme reconnue et réputée ayant le plus bas estimé (ou soumission);
- c) ces coûts seront assumés par la Commission au plus tôt à la date du début de l'affectation de la personne salariée dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.01 et au plus tard à la date où la personne salariée n'est plus affectée dans ce secteur;
- d) à moins d'entente différente entre la Commission et la personne salariée, la Commission n'assumera aucun coût d'entreposage des meubles meublants chez des parents ou amies ou amis ou chez des personnes qui n'effectuent pas l'entreposage de meubles meublants d'une façon régulière et habituelle dans le cadre de leur commerce;
- e) les coûts des assurances lors de l'entreposage des meubles meublants sont à la charge de la personne salariée.

12-3.05

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.01 à l'emploi de la Commission.

12-3.06

Dans le cas où les deux conjoints, au sens de la clause 5-3.02, travaillent pour la Commission, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir des bénéfices accordés aux clauses 12-3.01 à 12-3.05. Dans le cas où une ou un des conjoints a reçu des bénéfices équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, la Commission n'est tenue à aucun remboursement.

12-4.00 SORTIES**12-4.01**

Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier la personne salariée d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévue à la présente Convention.

12-4.02

- A) Au prorata de la durée de son affectation dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.01, la Commission assume pour la personne salariée recrutée à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions les frais inhérents à jusqu'à trois (3) sorties par année, pour la personne salariée et ses personnes à charge jusqu'au point de départ, à moins qu'elle ne convienne avec la Commission d'un arrangement différent.
- B) Les frais assumés par la Commission en vertu de la présente clause couvrent le déplacement aller et retour de la localité d'affectation jusqu'à son point de départ.
- C) Dans le cas de la personne salariée recrutée à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :
 - 1) soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à son domicile à l'embauche;
 - 2) soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.
- D) Dans tous les cas, les frais sont assumés par la Commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives par la personne salariée.
- E) Le point de départ n'est pas modifié du fait que la personne salariée régulière mise à pied pour surplus de personnel, qui est rengagée par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

12-4.03

Les voyages de la personne salariée et de ses personnes à charge prévus aux clauses 12-3.01 et 12-3.03 doivent être comptés à même les sorties auxquelles elle a droit en vertu de la clause 12-4.02.

12-4.04

Dans les cas prévus au paragraphe A) de la clause 12-4.02, une (1) sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint ou l'enfant non résident ou par son père ou la mère ou le frère ou la sœur, pour rendre visite à la personne salariée.

12-4.05

La personne salariée bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge, jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) kilogrammes par personne, une (1) seule fois par année (aller et retour), lors d'une de ses sorties prévues à la clause 12-4.02.

12-4.06

Lorsqu'une personne salariée ou une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la clause 12-1.01 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la Commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. La personne salariée doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

La Commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.07

La Commission accorde une permission d'absence sans traitement à la personne salariée lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.06 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.08

Une personne salariée originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recrutée sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 5-3.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT**12-5.01**

La Commission rembourse à la personne salariée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour elle-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la Commission pour l'ensemble de ses personnes salariées.

12-6.00 DÉCÈS**12-6.01**

Dans le cas du décès de la personne salariée ou de l'une de ses personnes à charge, la Commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la Commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la personne salariée.

12-7.00 LOGEMENT**12-7.01**

Seules les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement avec des meubles meublants, par la Commission à la personne salariée, au moment de l'embauche, sont maintenues.

12-7.02

Les loyers chargés aux personnes salariées sont ceux déterminés ci-après et sont applicables en tenant compte du nombre de personnes salariées qui y habitent. Ainsi, si deux (2) personnes salariées partagent le même logement, le taux chargé à chacune d'elles est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paie. Toutefois, dans le cas d'une personne salariée qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux ne sont pas appliqués pour la durée des vacances si la Commission se sert du logement durant cette période.

Coût des loyers applicable sur chaque versement de paie

Nombre de chambres à coucher dans le logement	À compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention
1 chambre à coucher	60,00 \$
2 chambres à coucher	77,50 \$
3 chambres à coucher	96,00 \$
4 chambres à coucher	114,00 \$

12-7.03

La Commission est contrainte de retenir et déduire de la rémunération d'une personne salariée la somme que la personne salariée doit verser à titre de loyer à la Commission.

12-7.04

Lorsqu'une personne salariée, accompagnée de ses personnes à charge, quitte temporairement la localité où elle est affectée à la suite d'un congé autorisé d'une durée minimale de trente (30) jours ouvrables consécutifs, que la Commission doit la remplacer et qu'aucun autre logement n'est disponible, cette dernière cède son logement à sa remplaçante ou son remplaçant et la Commission s'engage à :

- payer le transport, par une firme reconnue, de tous les effets personnels et meubles meublants de la personne salariée visée, y compris l'emballage, le déballage et l'entreposage chez une firme reconnue;
- rembourser les frais de débranchement et de raccordement du service téléphonique;
- remplacer, lors de son retour, tous les effets personnels et les meubles meublants dans le même logement que la personne salariée occupait avant son congé.

12-7.05

Lorsqu'une personne salariée est en congé autorisé pour une durée minimale de trente (30) jours ouvrables consécutifs et qu'elle doit être remplacée mais qu'elle ne quitte pas son logement, la Commission fait un appel au volontariat auprès de son personnel occupant un logement de la Commission de la localité concernée pour le partage de logement.

Si une personne salariée de la Commission décide de partager volontairement son logement, le coût du loyer est partagé en parts égales entre les occupantes ou occupants. Par contre, la personne salariée qui a accepté de partager son logement se verra exonérée de payer sa quote-part pendant la période de cohabitation.

12-8.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**12-8.01**

La personne salariée qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs I, II et III bénéficie, sur présentation de pièces justificatives, du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- a) sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- b) trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année et par enfant de moins de douze (12) ans.

Aux fins d'application de cette clause, un maximum de cinquante pour cent (50 %) du poids alloué peut être expédié par fret aérien, la différence devant être expédiée par colis postal.

Il est convenu que la personne salariée peut choisir son propre point d'approvisionnement; cependant, les coûts remboursés ne pourront être supérieurs au coût de transport entre Montréal et le point d'affectation.

La personne salariée bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture, a droit annuellement au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente. Cette indemnité est payée lors du versement de la paie comprenant le 1^{er} mars.

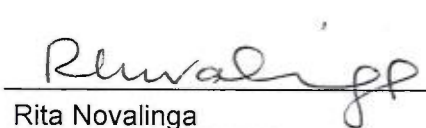
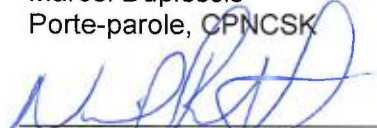
La Commission et le Syndicat peuvent convenir d'un arrangement différent en ce qui concerne les modalités d'application de cette clause.

12-9.00 DISPOSITIONS DIVERSES**12-9.01**

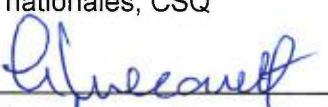
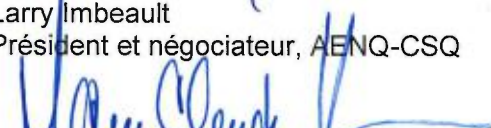
Sur demande de la personne salariée, tout montant devant être remboursé selon les dispositions du présent chapitre, pourra être effectué par dépôt direct, sous réserve d'avoir fourni les autorisations nécessaires à la Commission au préalable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20^e jour du mois de juin 2018 les stipulations négociées et agréées entre le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik (CPNCSK) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte de l'Association des employés du Nord québécois (AENQ) représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS).

POUR LA PARTIE PATRONALE


Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Rita Novalinga
Présidente, CPNCSK
Monique D'Amours
Vice-présidente, CPNCSK
Philippe Caron
Négociateur, CPNCSK
Marcel Duplessis
Porte-parole, CPNCSK
Nicolas Payette
Porte-parole, CPNCSK

POUR LA PARTIE SYNDICALE


Louise Chabot
Présidente, CSQ
Éric Pronovost
Président, FPSS-CSQ
Pierre Provençal
Vice-président, FPSS-CSQ
Julie-Catherine Pélissier
Coordonnatrice des négociations nationales, CSQ
Larry Imbeault
Président et négociateur, AENQ-CSQ
Marie-Claude Morin
Négociatrice, FPSS-CSQ
François Beauchemin
Porte-parole, AENQ-CSQ

ANNEXE 1

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

INDEX

Page

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE188**I-1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique.....188**

Infirmière ou infirmier (4206)	188
Technicienne ou technicien de travail social (4208)	189
Technicienne ou technicien de travaux pratiques (4209)	189
Technicienne ou technicien en administration (4211)	190
Technicienne ou technicien en arts graphiques (4279)	190
Technicienne ou technicien en audiovisuel (4212)	191
Technicienne ou technicien en bâtiment (4213)	191
Technicienne ou technicien en documentation (4205)	192
Technicienne ou technicien en écriture braille (4228)	192
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée (4207)	193
Technicienne ou technicien en électronique (4277)	193
Technicienne ou technicien en formation professionnelle (4281)	194
Technicienne ou technicien en gestion alimentaire (4276)	194
Technicienne ou technicien en informatique (4204)	195
Technicienne ou technicien en informatique, classe principale (4278)	195
Technicienne ou technicien en loisir (4214)	196
Technicienne ou technicien en organisation scolaire (4215)	196
Technicienne ou technicien en psychométrie (4216)	197
Technicienne ou technicien en service de garde (4285)	197
Technicienne ou technicien en transport scolaire (4280)	198
Technicienne-interprète ou technicien-interprète (4230)	198

I-2 Sous-catégorie des emplois de soutien paratechnique199

Apparitrice ou appareteur (4218)	199
Éducatrice ou éducateur en service de garde (4284)	199
Éducatrice ou éducateur en service de garde, classe principale (4288)	200
Infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance (4217)	200
Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire (4282)	201
Opératrice ou opérateur en imprimerie (4221)	201
Opératrice ou opérateur en imprimerie, classe principale (4229)	202
Opératrice ou opérateur en informatique, classe I (4202)	202
Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale (4201)	203
Préposée ou préposé aux élèves handicapés (4286)	203
Relieuse ou relieur (4283)	204

Surveillante ou surveillant d'élèves (4223)	204
Surveillante-sauveteur ou surveillant-sauveteur (4226)	204
II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF.....	205
Acheteuse ou acheteur (4107)	205
Agente ou agent de bureau, classe II (4103)	205
Agente ou agent de bureau, classe I (4102)	206
Agente ou agent de bureau, classe principale (4101)	206
Auxiliaire de bureau (4114)	207
Magasinière ou magasinier, classe II (4110)	207
Magasinière ou magasinier, classe I (4109)	207
Magasinière ou magasinier, classe principale (4108)	208
Opératrice ou opérateur en reprographie (4118)	208
Opératrice ou opérateur en reprographie, classe principale (4117)	209
Secrétaire (4113)	209
Secrétaire d'école ou de centre (4116)	210
Secrétaire de gestion (4111)	210
III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL	211
III-1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel qualifié.....	211
Apprentie ou apprenti de métiers, 1 ^{re} année (5133)	211
Apprentie ou apprenti de métiers, 2 ^e année (5134)	211
Apprentie ou apprenti de métiers, 3 ^e année (5135)	211
Apprentie ou apprenti de métiers, 4 ^e année (5136)	211
Ébéniste (5102)	211
Électricienne ou électricien (5104)	211
Électricienne ou électricien, classe principale (5103)	211
Maître mécanicienne ou maître mécanicien en tuyauterie (5114)	211
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe IV (5110)	211
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe III (5109)	211
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe II (5108)	211
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe I (5107)	211
Mécanicienne ou mécanicien, classe II (5137)	211
Mécanicienne ou mécanicien, classe I (5106)	212
Menuisière ou menuisier (5116)	212
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien (5117)	212
Peintre (5118)	212
Serrurière ou serrurier (5120)	212
Soudeuse ou soudeur (5121)	212
Spécialiste en mécanique d'ajustage (5125)	212
Tuyauteuse ou tuyauteur (5115)	212
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien (5126)	212

III-2 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service.....213

Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds (5309)	213
Aide de métiers (5334)	213
Concierge, classe II (5302)	213
Concierge, classe I (5301)	213
Concierge de nuit, classe II (5304)	213
Concierge de nuit, classe I (5303)	213
Conductrice ou conducteur de véhicules légers (5310)	213
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds (5308)	213
Cuisinière ou cuisinier, classe III (5313)	213
Cuisinière ou cuisinier, classe II (5312)	213
Cuisinière ou cuisinier, classe I (5311)	213
Gardiennne ou gardien (5316)	213
Jardinière ou jardinier (5321)	213
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (5318)	213
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I (5317)	213
Aide général de cuisine (5306)	214
Buandière ou buandier (5307)	214
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III (5319)	214

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique

Classe d'emplois : Infirmière ou infirmier (4206)

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	23,09	23,44	23,85	24,33	23,70
2	23,92	24,28	24,70	25,19	24,73
3	24,81	25,18	25,62	26,13	25,82
4	25,71	26,10	26,56	27,09	26,96
5	26,69	27,09	27,56	28,11	28,15
6	27,64	28,05	28,54	29,11	29,38
7	28,67	29,10	29,61	30,20	30,68
8	29,74	30,19	30,72	31,33	32,02
9	30,83	31,29	31,84	32,48	33,23
10	31,97	32,45	33,02	33,68	34,48
11	33,15	33,65	34,24	34,92	35,77
12	34,37	34,89	35,50	36,21	37,13

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien de travail social (4208)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	22,31	22,64	23,04	23,50	23,12
2	22,99	23,33	23,74	24,21	23,97
3	23,72	24,08	24,50	24,99	24,88
4	24,45	24,82	25,25	25,76	25,78
5	25,25	25,63	26,08	26,60	26,73
6	25,98	26,37	26,83	27,37	27,73
7	26,81	27,21	27,69	28,24	28,74
8	27,62	28,03	28,52	29,09	29,80
9	28,50	28,93	29,44	30,03	30,72
10	29,35	29,79	30,31	30,92	31,65
11	30,30	30,75	31,29	31,92	32,62
12	31,25	31,72	32,28	32,93	33,61

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien de travaux pratiques (4209)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	19,39	19,68	20,02	20,42	22,59
2	19,98	20,28	20,63	21,04	23,27
3	20,60	20,91	21,28	21,71	23,96
4	21,25	21,57	21,95	22,39	24,68
5	21,94	22,27	22,66	23,11	25,42
6	22,58	22,92	23,32	23,79	26,17
7	23,29	23,64	24,05	24,53	26,96
8	24,02	24,38	24,81	25,31	27,77
9	24,75	25,12	25,56	26,07	28,41
10	25,53	25,91	26,36	26,89	29,09
11	26,31	26,70	27,17	27,71	29,77
12	27,13	27,54	28,02	28,58	30,46

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en administration (4211)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,43	18,71	19,04	19,42	22,23
2	19,03	19,32	19,66	20,05	22,89
3	19,81	20,11	20,46	20,87	23,58
4	20,49	20,80	21,16	21,58	24,27
5	21,32	21,64	22,02	22,46	25,00
6	22,05	22,38	22,77	23,23	25,74
7	22,96	23,30	23,71	24,18	26,52
8	23,81	24,17	24,59	25,08	27,13
9	24,69	25,06	25,50	26,01	27,76
10	25,63	26,01	26,47	27,00	28,38
11	26,58	26,98	27,45	28,00	29,05
12	27,60	28,01	28,50	29,07	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en arts graphiques (4279)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,94	18,21	18,53	18,90	21,90
2	18,53	18,81	19,14	19,52	22,55
3	19,29	19,58	19,92	20,32	23,22
4	19,97	20,27	20,62	21,03	23,91
5	20,78	21,09	21,46	21,89	24,61
6	21,49	21,81	22,19	22,63	25,36
7	22,37	22,71	23,11	23,57	25,92
8	23,20	23,55	23,96	24,44	26,51
9	24,06	24,42	24,85	25,35	27,10
10	24,96	25,33	25,77	26,29	27,70
11	25,88	26,27	26,73	27,26	
12	26,90	27,30	27,78	28,34	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en audiovisuel (4212)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,59	17,85	18,16	18,52	21,90
2	18,34	18,62	18,95	19,33	22,55
3	18,94	19,22	19,56	19,95	23,22
4	19,63	19,92	20,27	20,68	23,91
5	20,33	20,63	20,99	21,41	24,61
6	21,07	21,39	21,76	22,20	25,36
7	21,79	22,12	22,51	22,96	25,92
8	22,64	22,98	23,38	23,85	26,51
9	23,50	23,85	24,27	24,76	27,10
10	24,37	24,74	25,17	25,67	27,70
11	25,23	25,61	26,06	26,58	
12	26,18	26,57	27,03	27,57	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en bâtiment (4213)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	19,39	19,68	20,02	20,42	22,74
2	19,98	20,28	20,63	21,04	23,51
3	20,60	20,91	21,28	21,71	24,31
4	21,25	21,57	21,95	22,39	25,12
5	21,94	22,27	22,66	23,11	25,98
6	22,58	22,92	23,32	23,79	26,84
7	23,29	23,64	24,05	24,53	27,77
8	24,02	24,38	24,81	25,31	28,70
9	24,75	25,12	25,56	26,07	29,49
10	25,53	25,91	26,36	26,89	30,30
11	26,31	26,70	27,17	27,71	31,14
12	27,13	27,54	28,02	28,58	31,99

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en documentation (4205)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,58	18,86	19,19	19,57	22,23
2	19,35	19,64	19,98	20,38	22,89
3	19,98	20,28	20,63	21,04	23,58
4	20,72	21,03	21,40	21,83	24,27
5	21,47	21,79	22,17	22,61	25,00
6	22,23	22,56	22,95	23,41	25,74
7	22,99	23,33	23,74	24,21	26,52
8	23,91	24,27	24,69	25,18	27,13
9	24,81	25,18	25,62	26,13	27,76
10	25,72	26,11	26,57	27,10	28,38
11	26,66	27,06	27,53	28,08	29,05
12	27,60	28,01	28,50	29,07	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en écriture braille (4228)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,91	18,18	18,50	18,87	21,90
2	18,62	18,90	19,23	19,61	22,55
3	19,23	19,52	19,86	20,26	23,22
4	19,96	20,26	20,61	21,02	23,91
5	20,67	20,98	21,35	21,78	24,61
6	21,42	21,74	22,12	22,56	25,36
7	22,14	22,47	22,86	23,32	25,92
8	23,01	23,36	23,77	24,25	26,51
9	23,91	24,27	24,69	25,18	27,10
10	24,79	25,16	25,60	26,11	27,70
11	25,66	26,04	26,50	27,03	
12	26,62	27,02	27,49	28,04	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en éducation spécialisée (4207)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	22,31	22,64	23,04	23,50	23,12
2	22,99	23,33	23,74	24,21	23,97
3	23,72	24,08	24,50	24,99	24,88
4	24,45	24,82	25,25	25,76	25,78
5	25,25	25,63	26,08	26,60	26,73
6	25,98	26,37	26,83	27,37	27,73
7	26,81	27,21	27,69	28,24	28,74
8	27,62	28,03	28,52	29,09	29,80
9	28,50	28,93	29,44	30,03	30,72
10	29,35	29,79	30,31	30,92	31,65
11	30,30	30,75	31,29	31,92	32,62
12	31,25	31,72	32,28	32,93	33,61

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en électronique (4277)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	19,39	19,68	20,02	20,42	22,59
2	19,98	20,28	20,63	21,04	23,27
3	20,60	20,91	21,28	21,71	23,96
4	21,25	21,57	21,95	22,39	24,68
5	21,94	22,27	22,66	23,11	25,42
6	22,58	22,92	23,32	23,79	26,17
7	23,29	23,64	24,05	24,53	26,96
8	24,02	24,38	24,81	25,31	27,77
9	24,75	25,12	25,56	26,07	28,41
10	25,53	25,91	26,36	26,89	29,09
11	26,31	26,70	27,17	27,71	29,77
12	27,13	27,54	28,02	28,58	30,46

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en formation professionnelle (4281)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	19,39	19,68	20,02	20,42	22,23
2	19,98	20,28	20,63	21,04	22,89
3	20,60	20,91	21,28	21,71	23,58
4	21,25	21,57	21,95	22,39	24,27
5	21,94	22,27	22,66	23,11	25,00
6	22,58	22,92	23,32	23,79	25,74
7	23,29	23,64	24,05	24,53	26,52
8	24,02	24,38	24,81	25,31	27,13
9	24,75	25,12	25,56	26,07	27,76
10	25,53	25,91	26,36	26,89	28,38
11	26,31	26,70	27,17	27,71	29,05
12	27,13	27,54	28,02	28,58	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en gestion alimentaire (4276)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,55	20,86	21,23	21,65	22,23
2	21,20	21,52	21,90	22,34	22,89
3	21,81	22,14	22,53	22,98	23,58
4	22,39	22,73	23,13	23,59	24,27
5	23,08	23,43	23,84	24,32	25,00
6	23,76	24,12	24,54	25,03	25,74
7	24,38	24,75	25,18	25,68	26,52
8	25,06	25,44	25,89	26,41	27,13
9	25,80	26,19	26,65	27,18	27,76
10	26,49	26,89	27,36	27,91	28,38
11	27,39	27,80	28,29	28,86	29,05
12	28,13	28,55	29,05	29,63	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en informatique (4204)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,27	20,57	20,93	21,35	22,59
2	20,98	21,29	21,66	22,09	23,27
3	21,60	21,92	22,30	22,75	23,96
4	22,36	22,70	23,10	23,56	24,68
5	23,09	23,44	23,85	24,33	25,42
6	23,83	24,19	24,61	25,10	26,17
7	24,58	24,95	25,39	25,90	26,96
8	25,40	25,78	26,23	26,75	27,77
9	26,25	26,64	27,11	27,65	28,41
10	27,09	27,50	27,98	28,54	29,09
11	27,98	28,40	28,90	29,48	29,77
12	28,91	29,34	29,85	30,45	30,46

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en informatique,
classe principale (4278)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	24,24	24,60	25,03	25,53	23,12
2	25,10	25,48	25,93	26,45	23,97
3	25,88	26,27	26,73	27,26	24,88
4	26,82	27,22	27,70	28,25	25,78
5	27,71	28,13	28,62	29,19	26,73
6	28,63	29,06	29,57	30,16	27,73
7	29,72	30,17	30,70	31,31	28,74
8	30,75	31,21	31,76	32,40	29,80
9	31,85	32,33	32,90	33,56	30,72
10					31,65
11					32,62
12					33,61

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en loisir (4214)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,59	17,85	18,16	18,52	22,23
2	18,34	18,62	18,95	19,33	22,89
3	18,94	19,22	19,56	19,95	23,58
4	19,63	19,92	20,27	20,68	24,27
5	20,33	20,63	20,99	21,41	25,00
6	21,07	21,39	21,76	22,20	25,74
7	21,79	22,12	22,51	22,96	26,52
8	22,64	22,98	23,38	23,85	27,13
9	23,50	23,85	24,27	24,76	27,76
10	24,37	24,74	25,17	25,67	28,38
11	25,23	25,61	26,06	26,58	29,05
12	26,18	26,57	27,03	27,57	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en organisation scolaire (4215)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,10	20,40	20,76	21,18	22,23
2	20,72	21,03	21,40	21,83	22,89
3	21,36	21,68	22,06	22,50	23,58
4	22,03	22,36	22,75	23,21	24,27
5	22,75	23,09	23,49	23,96	25,00
6	23,40	23,75	24,17	24,65	25,74
7	24,14	24,50	24,93	25,43	26,52
8	24,91	25,28	25,72	26,23	27,13
9	25,68	26,07	26,53	27,06	27,76
10	26,42	26,82	27,29	27,84	28,38
11	27,32	27,73	28,22	28,78	29,05
12	28,13	28,55	29,05	29,63	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en psychométrie (4216)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,58	18,86	19,19	19,57	22,23
2	19,35	19,64	19,98	20,38	22,89
3	19,98	20,28	20,63	21,04	23,58
4	20,72	21,03	21,40	21,83	24,27
5	21,47	21,79	22,17	22,61	25,00
6	22,23	22,56	22,95	23,41	25,74
7	22,99	23,33	23,74	24,21	26,52
8	23,91	24,27	24,69	25,18	27,13
9	24,81	25,18	25,62	26,13	27,76
10	25,72	26,11	26,57	27,10	28,38
11	26,66	27,06	27,53	28,08	29,05
12	27,60	28,01	28,50	29,07	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en service de garde (4285)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,58	18,86	19,19	19,57	22,23
2	19,35	19,64	19,98	20,38	22,89
3	19,98	20,28	20,63	21,04	23,58
4	20,72	21,03	21,40	21,83	24,27
5	21,47	21,79	22,17	22,61	25,00
6	22,23	22,56	22,95	23,41	25,74
7	22,99	23,33	23,74	24,21	26,52
8	23,91	24,27	24,69	25,18	27,13
9	24,81	25,18	25,62	26,13	27,76
10	25,72	26,11	26,57	27,10	28,38
11	26,66	27,06	27,53	28,08	29,05
12	27,60	28,01	28,50	29,07	

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en transport scolaire (4280)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,94	18,21	18,53	18,90	21,90
2	18,53	18,81	19,14	19,52	22,55
3	19,29	19,58	19,92	20,32	23,22
4	19,97	20,27	20,62	21,03	23,91
5	20,78	21,09	21,46	21,89	24,61
6	21,49	21,81	22,19	22,63	25,36
7	22,37	22,71	23,11	23,57	25,92
8	23,20	23,55	23,96	24,44	26,51
9	24,06	24,42	24,85	25,35	27,10
10	24,96	25,33	25,77	26,29	27,70
11	25,88	26,27	26,73	27,26	
12	26,90	27,30	27,78	28,34	

Classe d'emplois : **Technicienne-interprète ou technicien-interprète (4230)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,91	21,22	21,59	22,02	22,74
2	21,59	21,91	22,29	22,74	23,51
3	22,27	22,60	23,00	23,46	24,31
4	23,04	23,39	23,80	24,28	25,12
5	23,80	24,16	24,58	25,07	25,98
6	24,53	24,90	25,34	25,85	26,84
7	25,33	25,71	26,16	26,68	27,77
8	26,19	26,58	27,05	27,59	28,70
9	27,02	27,43	27,91	28,47	29,49
10	27,93	28,35	28,85	29,43	30,30
11	28,81	29,24	29,75	30,35	31,14
12	29,77	30,22	30,75	31,37	31,99

I-2 Sous-catégorie des emplois de soutien paratechniqueClasse d'emplois : **Apparitrice ou appariteur (4218)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	16,59	16,84	17,13	17,47	20,20
2	17,00	17,26	17,56	17,91	20,53
3	17,39	17,65	17,96	18,32	20,86
4	17,81	18,08	18,40	18,77	21,21
5	18,21	18,48	18,80	19,18	21,55

Classe d'emplois : **Éducatrice ou éducateur en service de garde (4284)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,42	18,70	19,03	19,41	20,98
2	19,06	19,35	19,69	20,08	21,48
3	19,73	20,03	20,38	20,79	22,01
4	20,39	20,70	21,06	21,48	22,54
5	21,07	21,39	21,76	22,20	23,08
6	21,81	22,14	22,53	22,98	23,65
7	22,55	22,89	23,29	23,76	24,22

Classe d'emplois : **Éducatrice ou éducateur en service de garde,
classe principale (4288)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	21,94	22,27	22,66	23,11	21,62
2	22,58	22,92	23,32	23,79	22,16
3	23,26	23,61	24,02	24,50	22,74
4	23,97	24,33	24,76	25,26	23,31
5	24,65	25,02	25,46	25,97	23,91
6					24,52
7					25,14
8					25,79
9					26,47

Classe d'emplois : **Infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé
en soins de santé et soins d'assistance (4217)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	16,86	17,11	17,41	17,76	20,98
2	17,33	17,59	17,90	18,26	21,48
3	17,91	18,18	18,50	18,87	22,01
4	18,53	18,81	19,14	19,52	22,54
5	19,07	19,36	19,70	20,09	23,08
6	19,67	19,97	20,32	20,73	23,65
7	20,35	20,66	21,02	21,44	24,22
8	21,03	21,35	21,72	22,15	
9	21,74	22,07	22,46	22,91	
10	22,55	22,89	23,29	23,76	

Classe d'emplois : **Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire (4282)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,47	17,73	18,04	18,40	20,98
2	18,01	18,28	18,60	18,97	21,48
3	18,52	18,80	19,13	19,51	22,01
4	19,09	19,38	19,72	20,11	22,54
5	19,66	19,95	20,30	20,71	23,08
6	20,25	20,55	20,91	21,33	23,65
7	20,88	21,19	21,56	21,99	24,22
8	21,47	21,79	22,17	22,61	
9	22,10	22,43	22,82	23,28	

Classe d'emplois : **Opératrice ou opérateur en imprimerie (4221)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	16,59	16,84	17,13	17,47	20,20
2	17,14	17,40	17,70	18,05	20,53
3	17,62	17,88	18,19	18,55	20,86
4	18,31	18,58	18,91	19,29	21,21
5	18,81	19,09	19,42	19,81	21,55
6	19,39	19,68	20,02	20,42	
7	19,97	20,27	20,62	21,03	

Classe d'emplois : **Opératrice ou opérateur en imprimerie, classe principale (4229)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	19,39	19,68	20,02	20,42	20,98
2	20,00	20,30	20,66	21,07	21,48
3	20,60	20,91	21,28	21,71	22,01
4	21,29	21,61	21,99	22,43	22,54
5	21,97	22,30	22,69	23,14	23,08
6					23,65
7					24,22

Classe d'emplois : **Opératrice ou opérateur en informatique, classe I (4202)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,45	18,73	19,06	19,44	20,76
2	19,09	19,38	19,72	20,11	21,23
3	19,79	20,09	20,44	20,85	21,72
4	20,54	20,85	21,21	21,63	22,20
5	21,30	21,62	22,00	22,44	22,70
6	22,07	22,40	22,79	23,25	23,22

Classe d'emplois : **Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale (4201)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	22,07	22,40	22,79	23,25	21,28
2	22,84	23,18	23,59	24,06	21,80
3	23,62	23,97	24,39	24,88	22,35
4	24,38	24,75	25,18	25,68	22,91
5	25,22	25,60	26,05	26,57	23,48
6	26,08	26,47	26,93	27,47	24,06
7	26,95	27,35	27,83	28,39	24,65
8					25,27

Classe d'emplois : **Préposée ou préposé aux élèves handicapés (4286)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,26	17,52	17,83	18,19	20,20
2	17,76	18,03	18,35	18,72	20,53
3	18,27	18,54	18,86	19,24	20,86
4	18,88	19,16	19,50	19,89	21,21
5	19,40	19,69	20,03	20,43	21,55
6	19,96	20,26	20,61	21,02	

Classe d'emplois : **Relieuse ou relieur (4283)**

Semaine : 35 heures

Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
\$	\$	\$	\$	\$
20,78	21,09	21,46	21,89	20,79

Classe d'emplois : **Surveillante ou surveillant d'élèves (4223)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,86	19,14	19,47	19,86	20,55
2	19,32	19,61	19,95	20,35	20,98
3	19,77	20,07	20,42	20,83	21,42
4	20,22	20,52	20,88	21,30	21,87
5	20,69	21,00	21,37	21,80	22,35

Classe d'emplois : **Surveillante-sauveteur ou surveillant-sauveteur (4226)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,26	17,52	17,83	18,19	20,20
2	17,76	18,03	18,35	18,72	20,53
3	18,27	18,54	18,86	19,24	20,86
4	18,88	19,16	19,50	19,89	21,21
5	19,40	19,69	20,03	20,43	21,55
6	19,96	20,26	20,61	21,02	

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

Classe d'emplois : **Acheteuse ou acheteur (4107)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,78	21,09	21,46	21,89	21,28
2	21,38	21,70	22,08	22,52	21,80
3	22,06	22,39	22,78	23,24	22,35
4	22,82	23,16	23,57	24,04	22,91
5	23,50	23,85	24,27	24,76	23,48
6	24,15	24,51	24,94	25,44	24,06
7					24,65
8					25,27

Classe d'emplois : **Agente ou agent de bureau, classe II (4103)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-19	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,00	18,01	18,28	18,60	18,97	19,98
2	18,44	18,45	18,73	19,06	19,44	20,25
3	18,86	18,87	19,15	19,49	19,88	20,55
4	19,30	19,31	19,60	19,94	20,34	20,84

Classe d'emplois : **Agente ou agent de bureau, classe I (4102)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,91	19,19	19,53	19,92	20,76
2	19,55	19,84	20,19	20,59	21,23
3	20,17	20,47	20,83	21,25	21,72
4	20,91	21,22	21,59	22,02	22,20
5	21,59	21,91	22,29	22,74	22,70
6					23,22

Classe d'emplois : **Agente ou agent de bureau, classe principale (4101)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	21,20	21,52	21,90	22,34	21,62
2	21,82	22,15	22,54	22,99	22,16
3	22,53	22,87	23,27	23,74	22,74
4	23,30	23,65	24,06	24,54	23,31
5	24,01	24,37	24,80	25,30	23,91
6	24,65	25,02	25,46	25,97	24,52
7					25,14
8					25,79
9					26,47

Classe d'emplois : **Auxiliaire de bureau (4114)**

Semaine : 35 heures

Taux jusqu'au 2016-03-19	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
\$	\$	\$	\$	\$	\$
18,22	18,24	18,51	18,83	19,21	19,69

Classe d'emplois : **Magasinière ou magasinier, classe II (4110)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	16,59	16,84	17,13	17,47	19,73
2	17,00	17,26	17,56	17,91	19,91
3	17,39	17,65	17,96	18,32	20,06
4	17,81	18,08	18,40	18,77	20,22

Classe d'emplois : **Magasinière ou magasinier, classe I (4109)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,09	18,36	18,68	19,05	20,55
2	18,71	18,99	19,32	19,71	20,98
3	19,35	19,64	19,98	20,38	21,42
4	19,97	20,27	20,62	21,03	21,87
5	20,63	20,94	21,31	21,74	22,35

Classe d'emplois : **Magasinière ou magasinier, classe principale (4108)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,60	20,91	21,28	21,71	21,28
2	21,35	21,67	22,05	22,49	21,80
3	22,06	22,39	22,78	23,24	22,35
4	22,82	23,16	23,57	24,04	22,91
5	23,51	23,86	24,28	24,77	23,48
6	24,31	24,67	25,10	25,60	24,06
7	25,14	25,52	25,97	26,49	24,65
8					25,27

Classe d'emplois : **Opératrice ou opérateur en reprographie (4118)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,59	18,87	19,20	19,58	20,20
2	19,06	19,35	19,69	20,08	20,53
3	19,49	19,78	20,13	20,53	20,86
4	19,96	20,26	20,61	21,02	21,21
5					21,55

Classe d'emplois : **Opératrice ou opérateur en reprographie, classe principale (4117)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,31	18,58	18,91	19,29	20,98
2	18,95	19,23	19,57	19,96	21,48
3	19,62	19,91	20,26	20,67	22,01
4	20,28	20,58	20,94	21,36	22,54
5	20,97	21,28	21,65	22,08	23,08
6	21,68	22,01	22,40	22,85	23,65
7	22,43	22,77	23,17	23,63	24,22

Classe d'emplois : **Secrétaire (4113)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	17,93	18,20	18,52	18,89	20,55
2	18,47	18,75	19,08	19,46	20,98
3	18,99	19,27	19,61	20,00	21,42
4	19,59	19,88	20,23	20,63	21,87
5	20,15	20,45	20,81	21,23	22,35
6	20,75	21,06	21,43	21,86	

Classe d'emplois : **Secrétaire d'école ou de centre (4116)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	18,91	19,19	19,53	19,92	20,98
2	19,48	19,77	20,12	20,52	21,48
3	20,06	20,36	20,72	21,13	22,01
4	20,65	20,96	21,33	21,76	22,54
5	21,30	21,62	22,00	22,44	23,08
6	21,92	22,25	22,64	23,09	23,65
7	22,56	22,90	23,30	23,77	24,22

Classe d'emplois : **Secrétaire de gestion (4111)**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
1	20,58	20,89	21,26	21,69	20,98
2	21,22	21,54	21,92	22,36	21,48
3	21,88	22,21	22,60	23,05	22,01
4	22,55	22,89	23,29	23,76	22,54
5					23,08
6					23,65
7					24,22

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL**III-1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel qualifié**

Semaine : 38,75 heures

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
Apprentie ou apprenti de métiers, 1^{re} année (5133)	16,51	16,76	17,05	17,39	17,95
Apprentie ou apprenti de métiers, 2^e année (5134)	17,03	17,29	17,59	17,94	18,57
Apprentie ou apprenti de métiers, 3^e année (5135)	17,60	17,86	18,17	18,53	19,19
Apprentie ou apprenti de métiers, 4^e année (5136)	18,21	18,48	18,80	19,18	19,81
Ébéniste (5102)	23,12	23,47	23,88	24,36	24,76
Électricienne ou électricien (5104)	23,12	23,47	23,88	24,36	24,76
Électricienne ou électricien, classe principale (5103)	24,57	24,94	25,38	25,89	26,83
Maître mécanicienne ou maître mécanicien en tuyauterie (5114)	24,57	24,94	25,38	25,89	24,76
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe IV (5110)	19,18	19,47	19,81	20,21	23,87
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe III (5109)	21,25	21,57	21,95	22,39	23,87
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe II (5108)	23,36	23,71	24,12	24,60	24,76
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe I (5107)	24,11	24,47	24,90	25,40	25,77
Mécanicienne ou mécanicien, classe II (5137)	21,49	21,81	22,19	22,63	23,87

Semaine : 38,75 heures

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
Mécanicienne ou mécanicien, classe I (5106)	23,12	23,47	23,88	24,36	25,77
Menuisière ou menuisier (5116)	22,10	22,43	22,82	23,28	23,87
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien (5117)	22,10	22,43	22,82	23,28	23,87
Peintre (5118)	20,50	20,81	21,17	21,59	21,44
Serrurière ou serrurier (5120)	21,04	21,36	21,73	22,16	23,00
Soudeuse ou soudeur (5121)	23,12	23,47	23,88	24,36	24,76
Spécialiste en mécanique d'ajustage (5125)	23,12	23,47	23,88	24,36	25,77
Tuyauteuse ou tuyauteur (5115)	23,12	23,47	23,88	24,36	24,76
Vitrière-monteuse- mécanicienne ou vitrier- monteur-mécanicien (5126)	21,25	21,57	21,95	22,39	23,00

III-2 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service

Semaine : 38,75 heures

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$
Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds (5309)	17,81	18,08	18,40	18,77	20,19
Aide de métiers (5334)	18,21	18,48	18,80	19,18	19,69
Concierge, classe II (5302)	18,99	19,27	19,61	20,00	20,79
Concierge, classe I (5301)	20,92	21,23	21,60	22,03	21,44
Concierge de nuit, classe II (5304)	18,50	18,78	19,11	19,49	20,79
Concierge de nuit, classe I (5303)	20,14	20,44	20,80	21,22	21,44
Conductrice ou conducteur de véhicules légers (5310)	17,81	18,08	18,40	18,77	20,19
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds (5308)	20,33	20,63	20,99	21,41	21,44
Cuisinière ou cuisinier, classe III (5313)	20,31	20,61	20,97	21,39	22,20
Cuisinière ou cuisinier, classe II (5312)	21,25	21,57	21,95	22,39	24,76
Cuisinière ou cuisinier, classe I (5311)	22,10	22,43	22,82	23,28	25,77
Gardiennne ou gardien (5316)	17,00	17,26	17,56	17,91	19,37
Jardinière ou jardinier (5321)	19,18	19,47	19,81	20,21	22,20
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (5318)	17,39	17,65	17,96	18,32	19,37
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I (5317) (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur, réparatrice ou réparateur de casiers métalliques)	18,99	19,27	19,61	20,00	20,79

Semaine : 38,75 heures

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2016-03-19	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Aide général de cuisine (5306)	18,22	18,24	18,51	18,83	19,21	19,69
Buandière ou buandier (5307)	17,57	17,87	18,14	18,46	18,83	19,37
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III (5319) (aide domestique)	17,85	17,87	18,14	18,46	18,83	19,37

ANNEXE 2**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi la personne salariée pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit, à titre de frais de déménagement, dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 7-3.00.
2. Les frais de déménagement ne sont applicables à une personne salariée que si le Bureau national de placement accepte que la relocalisation de cette personne salariée nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de la personne salariée et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

3. La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la personne salariée visée, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La Commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de la personne salariée à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, d'un canot, etc., ne sont pas remboursés par la Commission.

Entreposage

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la Commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la personne salariée et de ses personnes à charge¹, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

¹ Aux fins de la présente annexe, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tel que défini au paragraphe A) de la clause 12-1.01.

Dépenses concomitantes de déplacement

6. La Commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute personne salariée tenant logement qui est déplacé, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que cette personne salariée ne soit affectée à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la Commission. Dans le cas où la personne salariée ne tient pas logement, la Commission paie une allocation de deux cents dollars (200 \$).

Compensation pour le bail

7. La personne salariée visée au paragraphe 1 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la Commission paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a bail, la Commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, la personne salariée qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, la personne salariée doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si la personne salariée choisit de sous-louer elle-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la Commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

9. La Commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de la personne salariée relocalisée, les dépenses suivantes :
 - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à la personne salariée pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la personne salariée soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que cette maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.

10. Lorsque la maison de la personne salariée relocalisée, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la personne salariée doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la Commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la Commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
11. Dans le cas où la personne salariée relocalisée choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à la personne salariée propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est déplacée. La Commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la Commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages, encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la Commission.

Frais de séjour et d'assignation

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la Commission rembourse la personne salariée de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage à la Commission, pour elle et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la Commission, ou si la famille de la personne salariée n'est pas relocalisée immédiatement, la Commission assume les frais de transport de la personne salariée pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller et retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par la personne salariée des pièces justificatives à la Commission qui l'engage.

ANNEXE 3

**PERSONNES SALARIÉES BÉNÉFICIAIRES DE LA
CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
ET ASSIGNÉES À MONTRÉAL**

La Commission scolaire Kativik maintient, pour la durée de la présente Convention, un programme particulier d'avantages accordés aux personnes salariées qui sont des bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et assignées à Montréal.

À cet égard, ce régime particulier à la Commission scolaire Kativik et mis sur pied par cette dernière comprend les éléments ci-après énumérés :

- a) seule la personne salariée régulière assignée sur une base régulière à Montréal, bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et dont le domicile au sens légal au moment de l'embauche est situé dans une des communautés inuites du Québec est soumise au régime particulier;
- b) ce régime particulier prend fin dès que la personne salariée est assignée par la Commission dans une des communautés inuites du Québec;
- c) la personne salariée qui est soumise au régime particulier reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement additionnelle à son salaire selon les taux suivants :

pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998 :

9 717 \$	avec personne(s) à charge ¹
6 075 \$	sans personne à charge

pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 :

9 863 \$	avec personne(s) à charge
6 166 \$	sans personne à charge

pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 :

10 110 \$	avec personne(s) à charge
6 320 \$	sans personne à charge

pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 :

10 363 \$	avec personne(s) à charge
6 478 \$	sans personne à charge

¹ Au sens de la clause 12-1.01 de la Convention.

pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 :

10 622 \$	avec personne(s) à charge
6 640 \$	sans personne à charge

Les clauses 12-2.02 à 12-2.04 de la Convention s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à la prime payable à la personne salariée qui est soumise au régime particulier;

- d) la personne salariée qui est soumise au régime particulier bénéficie, au moment de sa première assignation régulière à Montréal, du remboursement du coût de transport de la personne salariée déplacée et de ses personnes à charge de même que du remboursement du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :

- deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
- cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans.

Ces frais sont assumés par la Commission entre la communauté inuite du Québec dans laquelle la personne salariée était domiciliée au moment de son embauche et Montréal ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

À cet égard, les clauses 12-3.02, 12-3.03, et 12-3.06 de la Convention s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- e) la personne salariée qui est soumise au régime particulier bénéficie, au moment où cesse son assignation régulière à Montréal, du remboursement du coût de transport de ses meubles meublants à son usage personnel autres que ceux fournis par la Commission, et ce, de Montréal à sa communauté d'origine ou, selon le cas, à son nouveau point d'affectation à la Commission;
- f) la personne salariée qui est soumise au régime particulier bénéficie des clauses 12-4.01 à 12-4.03, 12-4.05 et 12-5.01 de la Convention en faisant les adaptations nécessaires étant entendu que le lieu d'assignation est Montréal et le point de départ la communauté inuite du Québec dans laquelle la personne salariée était domiciliée au moment de son embauche;
- g) la clause 12-6.01 de la Convention s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la personne salariée qui est soumise au régime particulier;
- h) la personne salariée qui est soumise au régime particulier bénéficie de la politique suivante :
- 1) la Commission attribue à une personne salariée nouvellement assignée à Montréal un appartement pris en location par la Commission;

- 2) toute personne salariée régulière peut choisir un appartement de son choix à l'expiration du bail de l'appartement qu'elle occupe présentement à la condition que le bail de ce nouvel appartement soit au nom de la Commission. La Commission peut refuser l'appartement choisi par la personne salariée si le coût de celui-ci est exorbitant;
- 3) le loyer de l'appartement sous bail à la Commission et dans lequel réside la personne salariée est payé par la Commission laquelle en retour retient sur le salaire de la personne salariée le coût de ce loyer sauf une exonération (subvention) des montants suivants :
 - deux cent soixante-cinq (265 \$) dollars par mois pour la personne salariée célibataire ou mariée ou uni civilement sans enfant;
 - trois cent quatre-vingt (380 \$) dollars par mois pour la personne salariée avec des enfants qui requièrent une deuxième chambre à coucher;
 - cinq cents (500 \$) dollars par mois pour la personne salariée ayant deux (2) enfants ou plus et qui ont besoin d'un appartement de trois (3) chambres à coucher.

Cette exonération (subvention) s'applique par résidence, peu importe le nombre de personnes salariées y résidant.
- 4) la Commission assume la responsabilité des baux des appartements qu'elle a pris directement à bail;
- 5) la Commission n'assume aucune responsabilité, ni ne fournit aucune subvention ou exonération pour les appartements qu'elle ne détient pas à bail;
- 6) la Commission assume la responsabilité de meubler les appartements qu'elle prend à bail;
- 7) la personne salariée qui occupe un appartement pris à bail par la Commission, sera tenue entièrement responsable de tous dommages causés à l'appartement ou aux meubles fournis par la Commission;
- 8) la personne salariée à qui la Commission impose un appartement ayant plus de pièces qu'elle n'en a besoin, n'aura pas à payer plus que si elle occupait un appartement convenant à ses besoins;
- 9) la personne salariée qui choisit d'occuper un appartement plus grand que ne l'exige ses besoins, n'a droit qu'à l'exonération (subvention) équivalente à ses besoins;
- 10) le montant de l'exonération (subvention) prévue au paragraphe 3) ne peut jamais excéder le coût du loyer;

- 11) la personne salariée qui cause des dommages à l'appartement ou aux meubles fournis par la Commission ou qui est expulsée par la propriétaire ou le propriétaire de l'appartement peut se voir à l'avenir refuser le bénéfice de la présente politique de logement sur décision au comité exécutif, et ce, pour la durée déterminée par le comité exécutif;
- 12) si un conflit survient avec ou entre plusieurs personnes salariées quant à l'attribution d'un logement, la Commission tranche le débat en appliquant ce qui lui apparaît juste et équitable dans les circonstances.

ANNEXE 4**LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LA FORMATION LIÉE À
LA CONNAISSANCE D'UN LOGICIEL SPÉCIFIQUE**

La Commission s'engage à offrir à une fréquence d'une (1) fois par année des activités de perfectionnement à l'attention des personnes salariées régulières et portant sur les logiciels spécifiques dont la connaissance est susceptible de constituer une exigence particulière requise pour le comblement des postes définitivement vacants ou nouvellement créés.

La Commission informe les personnes salariées régulières du contenu et des modalités de la formation et celle-ci est offerte à celles qui auront formulé une demande pour participer à cette formation. La Commission se réserve toutefois le pouvoir de fixer un nombre minimum et maximum de personnes participantes à ces séances.

Le financement des coûts reliés à ce perfectionnement provient des sommes disponibles au chapitre du perfectionnement.

Aux fins de la Convention, un logiciel spécifique est défini comme un logiciel dont l'usage est réservé aux commissions scolaires ainsi que les « logiciels maison » dont l'usage est propre à la Commission.

ANNEXE 5

CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL

Je, soussigné(e) _____
(nom) (prénom)

autorise _____ ma représentante ou mon représentant syndical à
consulter mon dossier personnel au Bureau du Personnel de la Commission scolaire Kativik.

Cette autorisation est valable pour quinze (15) jours du _____
au _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 20__.

Signature : _____

ANNEXE 6

RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

CI-APRÈS APPELÉE LA COMMISSION

ET

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CI-APRÈS APPELÉE LA PERSONNE SALARIÉE

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XII des présentes.

II- Durée du congé à traitement différé et certaines modalités afférentes

a) Le congé est d'une durée de _____, soit du _____ au _____.

- b) Au retour du congé, la personne salariée reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la Convention, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- c) Dans le cas où la personne salariée en disponibilité est relocalisée chez un autre employeur au cours de la durée du présent contrat, ce contrat est transféré chez ce nouvel employeur, à moins que ce dernier ne refuse, auquel cas les dispositions de l'article V des présentes s'appliquent.
- d) La durée du congé doit être d'au moins (6) mois consécutifs et celui-ci ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit, et ce, quelle que soit sa durée tel que prévue à la clause 5-10.05.
- e) Au cours du congé, la personne salariée ne peut recevoir de la Commission ou d'une autre personne ou société avec qui la Commission a un lien de dépendance aucune rémunération autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement déterminé à l'article III pour la durée du contrat.
- f) Malgré toute disposition en raison des avantages et conditions auxquels les personnes salariées peuvent bénéficier durant le contrat, le congé à traitement différé ne peut débiter plus tard qu'à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à compter de laquelle le traitement de la personne salariée a commencé à être différé.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la personne salariée reçoit _____ % du traitement auquel elle aurait droit en vertu de la Convention.

(Le pourcentage applicable est indiqué à la clause 5-10.04 de la Convention)

IV- Avantages

- a) Pendant chacune des années du présent contrat, la personne salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :
 - Assurance-vie
 - Assurance maladie
 - Accumulation des congés de maladie, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel elle a droit en vertu de l'article III ci-haut
 - Accumulation de l'ancienneté
 - Accumulation de l'expérience
- b) Pendant le congé sabbatique, la personne salariée n'a droit à aucune des primes prévues à la Convention. Pendant chacun des autres mois du présent contrat, elle a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III.

- c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III des présentes. Les vacances réputées utilisées durant le congé sabbatique sont proportionnelles à la durée du congé.
- d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur et le traitement moyen est établi sur la base du traitement que la personne salariée aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime de congé sabbatique à traitement différé.
- e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la personne salariée a droit à tous les autres bénéfices de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat et dont elle jouirait si elle n'avait pas conclu le présent contrat. Cependant, la personne salariée ne peut bénéficier des dispositions du chapitre 12-0.00 pendant la période du congé (disparités régionales).
- f) La Commission maintient sa contribution au Régime des rentes du Québec, à l'Assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance maladie du Québec et au Régime de santé et sécurité au travail durant la période de congé.

V- Retraite, désistement ou démission de la personne salariée

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de la personne salariée, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, à la condition suivante :

la Commission rembourse à la personne salariée, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit en vertu de la Convention si elle n'avait pas signé ce contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

VI- Mise à pied ou congédiement de la personne salariée

Advenant la mise à pied ou le congédiement de la personne salariée, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues à l'article V s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Au cours de la durée du contrat, le total d'un ou des congés sans traitement autorisés suivant la Convention ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du présent contrat est prolongée d'autant.

Toutefois, si le total de ce ou de ces congés sans traitement est supérieur à douze (12) mois, l'entente prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois et les dispositions de l'article V du présent contrat s'appliquent.

VIII- Mise en disponibilité de la personne salariée

Dans le cas où la personne salariée est mise en disponibilité au cours du contrat, la participation au régime est maintenue.

Advenant une relocalisation chez un autre employeur du secteur de l'éducation, les dispositions du paragraphe c) de l'article II des présentes s'appliquent.

IX- Décès de la personne salariée

Advenant le décès de la personne salariée pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

X- Invalidité**A) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique :**

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de la personne salariée, aux fins d'application des dispositions de la clause 5-3.32.

Par ailleurs, elle a droit, durant son congé sabbatique, au traitement selon le pourcentage déterminé au présent contrat.

À la fin du congé, si elle est encore invalide, elle aura droit à la prestation d'assurance-salaire et celle-ci, en application de la clause 5-3.32, est basée sur le traitement déterminé au présent contrat. À la fin du présent contrat, si elle est encore invalide, elle reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

B) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié :

Dans ce cas, la personne salariée visée peut se prévaloir de l'un des choix suivants :

- 1^o elle peut continuer sa participation au présent contrat et reporter le congé au moment où elle n'est plus invalide. La personne salariée reçoit alors sa prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.32, sur la base du traitement déterminé au présent contrat.

Advenant le cas où l'invalidité court durant la dernière année du contrat, le contrat peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, la personne salariée a droit à la prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.32, basée sur son traitement régulier;

- 2^o elle peut mettre fin au contrat. Les conditions prévues à l'article V s'appliquent alors. La prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.32, est basée sur son traitement régulier.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans :

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

XI- Maladie professionnelle ou accident du travail

Lorsque survient une maladie professionnelle ou un accident du travail, l'article 7-8.00 s'applique à la date de l'événement; la personne salariée se prévaut alors de l'un des choix suivants :

- 1° Interrompre le contrat jusqu'à son retour au travail; toutefois le contrat prend fin après deux (2) ans d'interruption et l'article V des présentes s'applique alors.
- 2° Mettre fin au contrat à la date de l'événement, l'article V des présentes s'appliquant alors.

XII- Congé de maternité (21 ou 20 semaines), congé de paternité (5 semaines) et congé pour adoption (5 semaines)

- 1° Si le congé de maternité, de paternité ou pour adoption survient avant ou après la prise du congé, la participation au présent contrat est interrompue pour une période maximale de vingt et une (21) ou vingt (20) semaines, selon le cas, pour la congé de maternité, de cinq (5) semaines pour le congé de paternité ou de cinq (5) semaines pour le congé pour adoption. Le contrat est alors prolongé d'autant, l'article 5-4.00 s'applique, et les indemnités prévues à cet article sont établies sur la base du traitement régulier.
- 2° Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou pour adoption survient avant la prise du congé, la personne salariée peut mettre fin au présent contrat. Les conditions prévues à l'article V s'appliquent alors. Les indemnités prévues à l'article 5-4.00 sont basées sur son traitement régulier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

Pour la Commission

Signature de la personne salariée

c. c. Syndicat

ANNEXE 7

RAPPORT D'ABSENCE

Nom à la naissance : _____	Matricule : _____
Prénom : _____	Fonction : _____
Nom de marié(e) : _____	Lieu de travail : _____

ABSENCE

date de début de _____ / _____ / _____ dernier jour de _____ / _____ / _____
l'absence : an mois jour l'absence : an mois jour

durée de l'absence : _____ / _____ / _____
 journée(s) demi-journée(s) heure(s) minutes

NATURE DE L'ABSENCE

☐ Congé de maladie de moins de 4 jours ☐ Congé de maladie de 4 jours et plus

☐ Responsabilité parentale ☐ Raison personnelle ☐ Vacances

☐ Congé de maternité ☐ Congé d'adoption ☐ Congé de paternité

☐ Activité syndicale ☐ Accident de travail ☐ Sans solde

☐ Union civile ☐ Force majeure : ☐ Autres raisons :

☐ Congés spéciaux ☐ Décès ☐ Mariage Lien de
(précisez) : parenté : _____

_____ Signature de l'employé(e)	_____ Signature du supérieur immédiat
_____ Date	_____ Date

Autres renseignements
pertinents :

Remettre au Service des ressources humaines

ANNEXE 8**LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) POUR LES PERSONNES SALARIÉES VISÉES PAR CE RÉGIME EN VERTU DE LA LOI SUR LE RREGOP****1) Modifications législatives et réglementaires**

Le gouvernement s'engage à adopter les projets de règlement requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2 à 5.

Ces modifications doivent s'appliquer à l'ensemble des participants (actifs et inactifs), et ce, pour toutes leurs années de service.

2) Réduction applicable en cas de retraite anticipée

Pour les participants dont le dernier jour travaillé est le 1^{er} juillet 2020 ou après, la réduction applicable lors de la prise d'une retraite anticipée augmente de 4,0 % par année (0,33 % par mois) à 6,0 % par année (0,5 % par mois).

3) Admissibilité à une pension sans réduction

Pour les participants dont le dernier jour travaillé est le 1^{er} juillet 2019 ou après, l'âge d'admissibilité à une pension sans réduction augmente de 60 à 61 ans.

Pour les participants dont le dernier jour travaillé est le 1^{er} juillet 2019 ou après, un nouveau critère d'admissibilité à une pension sans réduction est ajouté :

- L'âge et les années de service totalisent 90, si le participant est âgé d'au moins 60 ans.

4) Dispositions transitoires

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux personnes qui, avant la date de présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi découlant de la présente entente, avaient débuté la réduction de leur temps de travail en raison d'une entente de mise à la retraite de façon progressive au sens des articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le RREGOP.

Ces mêmes modifications ne s'appliqueront pas non plus aux personnes ayant débuté la réduction de leur temps de travail dans le cadre d'une entente de mise à la retraite de façon progressive dans les 100 jours suivant cette date et dans la mesure où la réduction de leur temps de travail correspond au moins à 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein.

5) Nombre maximal d'années de service aux fins du calcul de la pension

Le nombre maximal d'années de service créditées pouvant servir au calcul de la pension est augmenté graduellement pour atteindre 40 au 31 décembre 2018. Sous réserve de ce qui suit, ces années garantissent les mêmes bénéfices que celles qui les précèdent :

- À compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre d'années de service créditées aux fins du calcul de la pension dépassant 38 doit être du service travaillé ou rachetable. Aucun rachat de service antérieur au 1^{er} janvier 2017 ne peut faire en sorte que le service crédité aux fins du calcul de la pension dépasse 38 années au 1^{er} janvier 2017.
- Aucune mesure rétroactive n'est permise. Le service qui excède 38 années de service créditées aux fins du calcul de la pension avant le 1^{er} janvier 2017 ne peut être reconnu ni par cotisation obligatoire ni par rachat.
- La réduction de la pension applicable à compter de l'âge de 65 ans (coordination RRQ), ne s'applique pas aux années de service créditées aux fins du calcul de la pension en excédent de 35 ans.
- Tout service effectué, à compter du 1^{er} janvier 2017, au-delà de 38 années de service créditées est cotisé jusqu'à un maximum de 40 années de service créditées.

Concernant la revalorisation des crédits de rente, le fait d'augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, ni de diminuer, le nombre d'années qui seraient revalorisées en l'absence de cette mesure.

Les modifications décrites à l'article 5 s'appliquent aussi au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

ANNEXE 9**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)**

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de travail dont le mandat sera d'examiner les dispositions et le financement du RREGOP en tenant compte de certains enjeux, notamment :

- sa maturité grandissante;
- l'augmentation de l'espérance de vie;
- l'évolution des marchés financiers.

Ce comité est formé de trois représentants de la partie patronale et d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et Secrétariat intersyndical des services publics (SISP¹).

Les travaux débuteront 18 mois précédant l'échéance de la convention collective. Le comité devra produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective.

¹ Le SISP étant agent négociateur pour la CSQ, l'APTS et le SFPQ.

ANNEXE 10**PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL**

1. Si la Commission décide d'implanter un programme d'aide au personnel, elle consulte le Syndicat sur le contenu du programme, dans le cadre du Comité des relations du travail.
2. Le programme d'aide au personnel contient des dispositions à l'effet que la personne salariée est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

ANNEXE 11**MÉDIATION ARBITRALE**

- A) Si la Commission et le Syndicat conviennent, par écrit, conformément à la clause 9-2.21, de la procédure de médiation arbitrale, ils informent le greffe dans les meilleurs délais et précisent, s'il y a lieu, le ou les griefs antérieurs sur lesquels portent la médiation arbitrale.
- B) Les parties s'entendent à même la liste des arbitres prévue à la Convention sur la personne devant agir à titre de médiatrice-arbitre ou médiateur-arbitre et en informent le greffe. S'il n'y a pas d'entente, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est nommé, à la demande de l'une des parties, par l'arbitre en chef à même cette liste.
- C) La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement. À cet effet, elle ou il dispose des pouvoirs de conciliation.

Si un règlement intervient à cette étape, il est consigné par écrit et lie les parties.

- D) À défaut de règlement, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre doit disposer du grief conformément au paragraphe E) qui suit et aux dispositions de l'article 9-2.00 qui ne sont pas incompatibles avec la présente annexe.
- E) Conformément aux dispositions du paragraphe D) précédent, l'arbitre doit entendre le grief en toute diligence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition; de plus, l'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou qu'il ne puisse en disposer sur-le-champ. Dans ce cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

ANNEXE 12

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1. Le régime de mise à la retraite de façon progressive, ci-après désigné « régime », a pour effet de permettre à une personne salariée de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à cinq (5) années, dans une proportion telle que le nombre d'heures travaillées par semaine ne peut être inférieur à quarante pour cent (40 %) de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emplois.¹

Malgré l'alinéa précédent, la personne salariée et la Commission peuvent convenir de l'aménagement du nombre d'heures travaillées sur une base autre qu'hebdomadaire.

2. Seule la personne salariée régulière à temps complet ou la personne salariée régulière à temps partiel dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante pour cent (40 %) de la semaine régulière de travail prévue pour sa classe d'emplois participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.
3. Aux fins de la présente annexe, l'entente y mentionnée en fait partie intégrante.
4. Pour se prévaloir du régime, la personne salariée doit au préalable s'assurer auprès de Retraite Québec qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La personne salariée signe le formulaire prescrit par Retraite Québec et en transmet une copie à la Commission.

5.
 - A) La personne salariée qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la Commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Le délai peut être moindre sur accord de la Commission.
 - B) La demande précise la période envisagée par la personne salariée pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le nombre d'heures travaillées et son aménagement.
 - C) En même temps que sa demande, la personne salariée fournit à la Commission une attestation de Retraite Québec à l'effet qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
6. L'acceptation d'une demande de mise à la retraite de façon progressive est sujette à une entente préalable avec la Commission qui tient compte des exigences du bureau, service, école ou centre d'éducation des adultes en cause.

¹ Dans le cas d'une personne salariée qui occupe un poste à caractère cyclique ou saisonnier, le nombre d'heures travaillées ne peut être inférieur à quarante pour cent (40 %) de la durée des heures régulières de travail sur une base annuelle.

7. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la personne salariée reçoit son traitement ainsi que les primes auxquels elle a droit, au prorata des heures travaillées.
8. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la personne salariée accumule son ancienneté et son expérience comme si elle ne s'était pas prévalu du régime.
9. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la Commission verse sa contribution au régime d'assurance maladie sur la base du temps travaillé pour la personne salariée avant le début de l'entente. Elle paie sa propre contribution. La personne salariée a droit, durant l'entente, au régime d'assurance-vie, dont elle bénéficiait avant le début de l'entente.
10. La Commission et la personne salariée signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et les modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.
11. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible aux fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que la personne salariée aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ne s'était pas prévalu du régime. Le service crédité aux fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) est celui qui lui aurait été crédité si elle ne s'était pas prévalu du régime.
12. Pendant la durée de l'entente, la personne salariée et la Commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la personne salariée ne s'était pas prévalu du régime.
13. Sauf pour les dispositions qui précèdent, la personne salariée qui se prévaut du régime de mise à la retraite de façon progressive est régie par les dispositions de la Convention s'appliquant à la personne salariée à temps partiel lorsque ses heures de travail hebdomadaires sont moindres que soixante-quinze pour cent (75 %) de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emplois.
14. Le nombre d'heures non travaillées par semaine par la personne salariée participant au régime est comblé, le cas échéant, selon les dispositions prévues à la clause 7-1.15 de la Convention.
15. Dans le cas où la personne salariée n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la personne salariée aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite de façon progressive devait excéder cinq (5) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par Retraite Québec.

16. A) Advenant la retraite, la démission, la mise à pied, le congédiement, le décès de la personne salariée, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de l'article 15, l'entente prend fin à la date de l'événement.

- B) Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la Commission.
 - C) L'entente prend également fin lorsque la personne salariée est relocalisée chez un autre employeur par application des dispositions de la Convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de Retraite Québec.
 - D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.
17. Pendant chacune des années visées par l'entente, la personne salariée a droit à tous les bénéfices de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'entente.
18. À la fin de l'entente, la personne salariée est considérée comme ayant démissionné et est mise à la retraite.

APPENDICE « A » DE L'ANNEXE 12**RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE****DE FAÇON PROGRESSIVE****ENTENTE INTERVENUE****ENTRE****LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK****APPELÉE CI-APRÈS LA COMMISSION****ET****NOM :** _____ **PRÉNOM :** _____**ADRESSE :** _____**APPELÉE CI-APRÈS LA PERSONNE SALARIÉE****OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE****1. Période de mise à la retraite de façon progressive**

La présente entente entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles 15 et 16 de l'annexe 12.

2. Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le nombre d'heures travaillées et son aménagement sont :

Malgré l'alinéa précédent, la Commission et la personne salariée peuvent convenir de modifier le nombre d'heures travaillées et son aménagement à la condition toutefois que le nombre d'heures travaillées ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40 %) de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emplois.

3. Autres modalités d'application du régime convenues avec la personne salariée

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 20__.

Pour la Commission

Signature de la personne salariée

ANNEXE 13**LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

Aux fins de l'application de la Convention, les parties conviennent que la localité de Montréal comprend l'entrepôt de la Commission ainsi que tout bureau administratif qu'elle habite dans un autre territoire municipal à l'extérieur du Nunavik.

ANNEXE 14**DROITS PARENTAUX POUR LA PERSONNE SALARIÉE TEMPORAIRE**

La présente annexe s'applique à la personne salariée temporaire visée par le sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 2-1.01 de la Convention dont la période d'embauche dans le cadre de ces articles est de six (6) mois ou plus.

Les personnes salariées visées par la présente annexe bénéficient de l'article 5-4.00 de la Convention suivant les conditions et modalités ci-après :

- A) Pour être admissible aux congés de maternité, de paternité ou pour adoption, la personne salariée doit avoir travaillé à la Commission au moins vingt (20) semaines au cours des douze (12) mois précédant le congé.

Pour être admissible au congé de paternité ou d'adoption, la personne salariée qui n'a pas travaillé au moins vingt (20) semaines, au cours des douze (12) mois précédant le congé, n'a pas droit à l'indemnité prévue aux clauses 5-4.25, 5-4.26, 5-4.40 et 5-4.41.

- B) La personne salariée bénéficie des droits parentaux seulement pour la période où elle aurait effectivement travaillé.
- C) La personne salariée n'a pas droit aux dispositions de l'article 5-4.00 relatives à la prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption.
- D) Pour la salariée, le congé spécial prévu à la clause 5-4.21 de la Convention est sans traitement, sous réserve du maintien du traitement pour les quatre (4) jours auxquels la salariée peut avoir droit, le cas échéant, en vertu du paragraphe c) de la clause 5-4.21.
- E) Aux fins d'application du paragraphe D) de la clause 5-4.15, la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée, aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen, exclut toute mise à pied.

ANNEXE 15**DÉPLACEMENTS DE LA PERSONNE SALARIÉE EN DEHORS
DE LA LOCALITÉ OÙ ELLE EST AFFECTÉE**

La personne salariée qui doit se déplacer, à la demande de la Commission, hors de sa localité d'affectation dans le cadre de sa prestation de travail à la Commission peut calculer comme du temps de travail la durée de son voyage en avion de même qu'une période additionnelle maximum d'une heure à l'aller et au retour pour couvrir le temps requis pour se rendre à l'aéroport et en revenir et le temps requis pour enregistrer et recueillir ses bagages.

Malgré les dispositions des clauses 8-2.06, 8-2.07 et 8-3.01, la Commission peut toujours modifier à son gré l'horaire de travail applicable à cette personne salariée dans le cadre de ces déplacements.

ANNEXE 16**GRIEFS ET ARBITRAGE**

Toute ou tout arbitre nommé en vertu des dispositions de la présente Convention est réputé habile à entendre tout grief ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective antérieure et soumis à l'arbitrage après la fin de ces effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective antérieure, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la Commission et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la Convention.

ANNEXE 17**ARBITRAGE DE GRIEFS**

Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la Convention, d'instaurer deux nouveaux modes de règlements des griefs soit : la médiation préarbitrale et l'arbitrage accéléré de type « petites créances ».

I- MÉDIATION PRÉARBITRALE

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint. Le greffe propose aux parties une liste de noms de médiateurs choisis à même la liste de la clause 9-2.02. Lorsque les parties acceptent un nom de cette liste, le greffe fixe dans les meilleurs délais la date de la première rencontre de médiation.

Seul une ou un employé de la Commission ou une ou un employé, ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au greffe. Ce règlement lie les parties.

Le greffe en dépose deux (2) copies conformes auprès du Secrétariat du travail.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la Commission et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs restant sont traités selon la formule d'arbitrage convenue entre les parties.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés conformément au paragraphe A) de la clause 9-2.21.

II- PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE TYPE « PETITES CRÉANCES »

1- Grievs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

À défaut par la Commission et le Syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur intention de référer un grief à la procédure d'arbitrage accéléré, la Commission ou le Syndicat peut exprimer séparément cette intention en faisant parvenir un avis écrit distinct au greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du Syndicat et celui de la Commission doivent être tous deux reçus au greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2- Arbitre

L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3- Représentation

Seul une ou un employé de la Commission ou une ou un employé, ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une ou un conseiller.

4- Durée de l'audition

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

5- Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la Commission et le Syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

6- Champ d'application

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente annexe, à l'exception de la clause 9-2.03, du deuxième alinéa de la clause 9-2.08, des clauses 9-2.09, 9-2.11, 9-2.13, du premier alinéa de la clause 9-2.14, des premier, deuxième et troisième alinéas de la clause 9-2.15, du premier alinéa de la clause 9-2.16 et des clauses 9-2.22 et 9-2.23.

III- AUTRES MESURES CONTRIBUANT À L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RÉDUIRE LES COÛTS DU SYSTÈME D'ARBITRAGE ET D'EN AMÉLIORER L'EFFICACITÉ

Dans le but de répondre à l'objectif de réduire les sommes consacrées aux frais et honoraires des arbitres et d'augmenter le nombre de griefs solutionnés, les parties conviennent :

- de favoriser l'utilisation des procédures de médiation préarbitrale et d'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
- de tenir à jour une liste des demandes conjointes en regard de la médiation préarbitrale et de l'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
- de soumettre cette liste régulièrement à l'arbitre en chef ou à la greffière ou au greffier en chef, pour lui permettre de déterminer la date d'une première rencontre.

ANNEXE 18**MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SÉPARATION
EN VERTU DE L'ARTICLE 7-7.00****1. Règles générales**

- 1.1 Au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour le versement ou le début du versement de la prime de séparation, la personne salariée indique, sur un formulaire prévu à cette fin fourni par la Commission, son choix du mode de versement de la prime parmi ceux qui sont décrits ci-après.
- 1.2 Pour être valide, le formulaire rempli par la personne salariée doit être signé par la Commission, le Syndicat et la personne salariée.
- 1.3 À défaut de remettre le formulaire prévu dans le délai prescrit, la personne salariée est réputée avoir choisi la modalité décrite à l'article 2.1 ci-dessous.

2. Modalités de versement de la prime, au choix de la personne salariée

- 2.1 La prime est remise en un seul versement, à la dernière journée de travail de la personne salariée. La Commission remet la prime directement à la personne salariée ou à l'institution financière choisie par ce dernier, dans un véhicule d'épargne-retraite autorisé. La Commission est avisée du nom de l'institution financière choisie par la personne salariée au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour la remise de la prime.
- 2.2 La prime est versée au 1^{er} de chaque mois suivant la dernière journée de travail de la personne salariée, et ce, durant le nombre de mois de prime auquel cette dernière a droit.

Le premier versement sera d'un montant de deux (2) mois de prime; chaque versement suivant sera d'un montant de un (1) mois de prime. Ainsi, une prime de douze (12) mois sera versée en onze (11) versements : le premier paiera deux (2) mois de prime et suivront dix (10) versements égaux payant chacun un (1) mois de prime. Une prime de moins de douze (12) mois sera payée de la même manière en faisant les adaptations nécessaires quant au nombre total de versements.

- 2.3 La prime est versée en deux (2), trois (3) ou quatre (4) versements égaux selon le choix de la personne salariée, à des dates convenues entre la Commission et la personne salariée et indiquées sur le formulaire rempli par cette dernière.
- 2.4 La prime est versée à raison de 1/26 du traitement annuel de la personne salariée, à tous les deux jeudis, jusqu'à épuisement de la prime allouée.
- 2.5 Dans le cas d'une personne salariée admissible à la retraite, ou qui le deviendra à la fin de la période couverte par la prime, celle-ci prend la forme d'une préretraite selon les conditions et modalités prévues au paragraphe A) de la clause 7-3.15.

- 2.6 La Commission peut convenir de modalités différentes avec une personne salariée pourvu que le Syndicat y consente conformément à la clause 2-2.03 de la Convention.

FORMULAIRE**ENTENTE SUR LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME PRÉVUE À L'ARTICLE 7-7.00**

Conformément à l'article 1.1 de l'annexe 18, il est convenu que la prime de séparation prévue à l'article 7-7.00 soit versée à _____ selon les modalités indiquées ci-après :

- ☐ En un seul versement selon la formule prévue à l'article 2.1 de l'annexe 18.
- ☐ Mensuellement selon la formule prévue à l'article 2.2 de l'annexe 18.
- ☐ En 2, 3 ou 4 versements égaux selon la formule prévue à l'article 2.3 de l'annexe 18 :
aux dates suivantes :

- ☐ Bimensuellement selon la formule prévue à l'article 2.4 de l'annexe 18.
- ☐ Sous forme d'un congé de préretraite selon la formule prévue à l'article 2.5 de l'annexe 18.
- ☐ Entente particulière selon l'article 2.6 de l'annexe 18 :
modalités :

Fait à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 20__.

Signature de la personne salariée

Signature de la représentante ou du
représentant syndical

Pour la Commission : _____

Date : _____

Cette entente n'est valide que si elle est signée par les trois (3) parties.

ANNEXE 19**DESCRIPTIONS DE TÂCHES POUR LES POSTES PROPRES À
LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK**

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer dans les soixante (60) jours de la signature de la présente Convention pour déterminer les descriptions de tâches de postes propres à la Commission scolaire Kativik et demander aux autorités compétentes de les inclure au Plan de classification pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones.

ANNEXE 20

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES PAR RÉGION

Régions	Commissions scolaires
Région 01 Du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Chic-Chocs (des) Eastern Shores Fleuve-et-des-Lacs (du) Monts-et-Marées (des) Phares (des) Îles (des) Kamouraska–Rivière-du-Loup (de) René-Lévesque
Région 02 Du Saguenay-Lac-Saint-Jean	De La Jonquière Lac-Saint-Jean (du) Pays-des-Bleuets (du) Rives-du-Saguenay (des)
Région 03 De la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Appalaches (des) Beauce-Etchemin (de la) Capitale (de la) Central Québec Charlevoix (de) Côte-du-Sud (de la) Découvreurs (des) Navigateurs (des) Portneuf (de) Premières-Seigneuries (des)
Région 04 De la Mauricie et du Centre-du-Québec	Bois-Francs (des) Chemin-du-Roy (du) Chênes (des) Énergie (de l') Riveraine (de la)
Région 05 De l'Estrie	Eastern Townships Hauts-Cantons (des) Région-de-Sherbrooke (de la) Sommets (des)
Région 06.1	Affluents (des) Laurentides (des)

Régions	Commissions scolaires
De Laval, des Laurentides et de Lanaudière	Laval (de) Pierre-Neveu Rivière-du-Nord (de la) Samares (des) Seigneurie-des-Mille-Îles (de la) Sir-Wilfrid-Laurier
Région 06.2 De la Montérégie	Grandes-Seigneuries (des) Hautes-Rivières (des) Marie-Victorin New Frontiers Patriotes (des) Riverside Saint-Hyacinthe (de) Sorel-Tracy (de) Trois-Lacs (des) Val-des-Cerfs (du) Vallée-des-Tisserands (de la)
Région 06.3 De Montréal	English-Montréal Kativik Lester-B.-Pearson Marguerite-Bourgeoys Montréal (de) Pointe-de-l'Île (de la)
Région 07 De l'Outaouais	Coeur-des-Vallées (au) Draveurs (des) Hauts-Bois-de-l'Outaouais (des) Portages-de-l'Outaouais (des) Western Québec
Région 08 De l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	Baie-James (de la) Crie Harricana Lac-Abitibi (du) Lac-Témiscamingue (du) Or-et-des-Bois (de l') Rouyn-Noranda (de)

Régions	Commissions scolaires
Région 09 De la Côte-Nord	Estuaire (de l') Fer (du) Littoral (du) Moyenne-Côte-Nord (de la)

ANNEXE 21

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA POLITIQUE DE
LOGEMENT**

Les parties reconnaissent qu'un logement adéquat constitue un élément favorisant le mieux-être des personnes salariées oeuvrant sur le territoire de la Commission.

Le logement attribué à la personne salariée devra être, au moment de l'attribution, en bon état de réparation, de propreté et d'habitabilité. La personne salariée est, pour sa part, tenue de maintenir le logement dans le meilleur état possible, sous réserve de l'usure normale, mais n'est pas responsable de toute détérioration hors de son contrôle.

Les réparations nécessaires et essentielles à la jouissance du logement devront être effectuées dans un délai raisonnable en tenant compte des contraintes inhérentes au contexte nordique et d'éloignement.

L'attribution du logement devra se faire en tenant compte des modalités prévues à la directive sur le logement. De plus, la personne salariée qui a un logement adéquat au sens de la directive du logement ne peut déplacer un autre employé, mais peut déménager dans un logement libre ou dont la construction vient d'être complétée, avec le consentement de la Commission.

À moins de circonstances imprévues, aucune personne salariée ne peut être forcée de partager son logement ou de partager le logement d'un autre employé.

ANNEXE 22**CLASSEMENT DE CERTAINES PERSONNES SALARIÉES**

La présente annexe s'applique uniquement aux personnes salariées pour qui la présente Convention constitue la première convention collective et aux personnes salariées qui bénéficient d'une première accréditation avant la date d'échéance de la Convention.

Dans ces cas, la Commission transmet à la personne salariée, dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la Convention, un avis établissant la classe d'emplois et l'échelon qu'elle détient et en fait parvenir simultanément copie au Syndicat.

La personne salariée, dont le classement (classe d'emplois et échelon) a été ainsi établi et qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la Commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emplois différente de celle qui lui a été attribuée ou qui prétend que l'échelon qui lui a été attribué ne correspond pas à celui auquel elle a droit, peut soumettre un grief de classement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de son avis de classement. Ce grief peut aussi être soumis par le Syndicat et doit, dans la mesure du possible, exposer les motifs du désaccord. La Commission communique sa réponse à la personne salariée, avec copie au Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief de classement.

En cas de réponse insatisfaisante ou, à défaut, de réponse dans le délai prévu, la personne salariée ou le Syndicat peut, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. En cas d'arbitrage, la clause 6-1.15 s'applique.

Dans ce cas, l'arbitre ne peut déterminer que la classe d'emplois du Plan de classification dans laquelle la personne salariée aurait dû être classée ainsi que l'échelon de traitement. Si l'arbitre ne peut établir la concordance entre les attributions caractéristiques de la personne salariée dont l'exercice est exigé de façon principale et habituelle par la Commission et une classe d'emplois prévue au Plan de classification, les clauses 6-1.09 et 6-1.11 à 6-1.16 inclusivement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

L'application des présentes dispositions ne peut avoir pour effet d'entraîner la rétrogradation de la personne salariée en cause.

ANNEXE 23

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À UN RÈGLEMENT DES
LITIGES LIÉS À TOUTE DISPOSITION PERMETTANT UNE
BONIFICATION DU PARAMÈTRE GÉNÉRAL POUR
L'ANNÉE 2013 CALCULÉ EN FONCTION DE LA CROISSANCE
DU PIB NOMINAL POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012**

- Considérant l'entente concernant les paramètres salariaux, conclue le 9 juillet 2010 entre le gouvernement et le Front commun syndical;
- Considérant l'existence de litiges liés aux dispositions permettant un pourcentage additionnel de majoration salariale pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012;
- La Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP)¹ s'engagent au nom de tous leurs syndicats affiliés concernés à se désister en leur nom de tout grief, avis de mécontentement ou autre recours qu'ils ont soumis visant à contester la décision de l'employeur de ne pas majorer les taux et échelles de traitement pour l'année 2013 d'un pourcentage additionnel en application de la disposition liée à la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012.

¹ Le SISP étant agent négociateur pour la CSQ, l'APTS et le SFPQ.

ANNEXE 24**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL POUR EXAMINER LA PROBLÉMATIQUE LIÉE AUX SORTIES**

Dix-huit mois précédant l'échéance de la convention collective, les parties forment un comité, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les sorties, reliées aux Secteurs III, IV ou V¹, pouvant générer un bénéfice imposable.

Le comité a pour mandat :

1. de documenter la situation du caractère imposable du bénéfice du paiement ou du remboursement des frais de sorties par l'employeur;
2. de recueillir les données quantitatives et qualitatives afférentes aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la fonction publique;
3. d'analyser les données rendues disponibles;
4. d'envisager des avenues de solutions;
5. de produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de trois représentants de la partie patronale et d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et Secrétariat intersyndical des services publics (SISP²).

¹ Les secteurs III, IV et V ici mentionnés réfèrent aux secteurs tels qu'ils sont inscrits à l'Entente nationale 2015-2020 (S3).

² Le SISP étant agent négociateur pour la CSQ, l'APTS et le SFPQ.

ANNEXE 25**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE VERSÉE LORS DU CONGÉ DE MATERNITÉ**

Douze mois précédant l'échéance de la convention collective, les parties forment un comité de travail sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor et portant sur l'ajustement de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité.

Le comité a pour mandat :

1. de recueillir les données pertinentes, notamment celles portant sur les cotisations à différents régimes desquels la personne recevant la prestation complémentaire de l'employeur pour le congé de maternité est exonérée;
2. de constater s'il y a eu ou non variation dans la valeur des exonérations;
3. s'il y a lieu, d'élaborer les modalités à considérer dans l'évaluation de la valeur des exonérations;
4. de produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de trois représentants de la partie patronale et d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et Secrétariat intersyndical des services publics (SISP¹).

¹ Le SISP étant agent négociateur pour la CSQ, l'APTS et le SFPQ.

ANNEXE 26**LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RELATIVITÉS SALARIALES AU 2 AVRIL 2019**

Dans les 120 jours de la signature de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le comité a pour mandat :

1. de voir aux problématiques pouvant être rencontrées lors de la mise en œuvre des relativités salariales et de convenir, s'il y a lieu, des solutions à y apporter;
2. de discuter dans le but de convenir de l'évaluation des titres d'emplois suivants :
 - Conseiller pédagogique (2-2104 et 4-C219);
 - Conseiller aux établissements (3-1106);
 - Spécialiste en procédés administratifs (3-1109);
 - Organisateur communautaire (3-1551);
 - Avocat (3-1114).

Le comité de travail est composé de six représentants de la partie patronale et de deux représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et Secrétariat intersyndical des services publics (SISP¹).

¹ Le SISP étant agent négociateur pour la CSQ, l'APTS et le SFPQ.

ANNEXE 27

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRIME VERSÉE À CERTAINS TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS AINSI QU'À L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION PARMI LES TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS IDENTIFIÉS À LA LETTRE D'ENTENTE DE 2010 OU À LA LETTRE D'INTENTION DE 2010

1. PRIME VERSÉE À CERTAINS TITRES D'EMPLOIS D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS

- 1.1 Considérant les problèmes constatés d'attraction et de rétention de certains titres d'emplois d'ouvriers spécialisés, une prime d'attraction et de rétention de 10 % est versée aux personnes salariées des titres d'emplois d'ouvriers spécialisés suivants, et ce, jusqu'à la veille de l'échéance de la convention collective :

TITRES D'EMPLOIS VISÉS PAR LA PRIME

Titres d'emplois	Fonction publique¹	Santé et Services sociaux	Commissions scolaires	Collèges
Électricien	1-421-10	3-6354	2-5104	4-C702
Machiniste, mécanicien ajusteur / Spécialiste en mécanique d'ajustage / Machiniste	1-434-20	3-6353	2-5125	
Maître électricien / Électricien classe principale / Chef électricien	1-421-05	3-6356	2-5103	4-C704
Mécanicien de machines fixes	1-417-05 à 1-417-95	3-6383	2-5107 à 2-5110	4-C726 à 4-C744
Menuisier / Menuisier d'atelier / Charpentier-menuisier	1-410-10 1-410-15	3-6364	2-5116	4-C707
Peintre	1-413-10	3-6362	2-5118	4-C709
Plombier / Mécanicien en tuyauterie / tuyauteur / Mécanicien en plomberie – chauffage	1-420-05	3-6359	2-5115	4-C706

- 1.2 Cette prime est aussi versée à la personne salariée détentrice du titre d'emplois d'ouvrier d'entretien général (3-6388) ou d'ouvrier certifié d'entretien (1-416-05/2-5117/4-C708) sous réserve des conditions suivantes :

- i. La personne salariée doit détenir un certificat de qualification ou les qualifications requises pour l'exercice des attributions de l'un des titres d'emplois mentionnés au paragraphe 1.1;

¹ Pour la fonction publique, la référence est faite au corps et à la classe d'emplois.

- ii. L'employeur doit attester que les tâches exercées requièrent le certificat de qualification ou les qualifications requises visées au sous-paragraphe i.
- 1.3 La prime s'applique sur le taux de traitement, ainsi que sur les dispositions de la convention collective qui prévoient le maintien du traitement lors de certaines absences.
- 1.4 Disposition transitoire

Pour la personne salariée visée au paragraphe 1.2 en poste à la date de la signature de la convention collective, l'employeur doit, dans les 120 jours de cette date, fournir l'attestation prévue au sous-paragraphe 1.2 ii.
- 1.5 Les dispositions prévues aux paragraphes 1.1 à 1.4 entrent en vigueur à la date de signature de la convention collective.

2. CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL

- 2.1 Dix-huit mois précédant l'échéance de la convention collective, les parties forment un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur l'évaluation de la prime versée aux titres d'emplois mentionnés au paragraphe 1.1 ainsi que sur l'attraction et la rétention des personnes salariées de l'ensemble des titres d'emplois d'ouvriers spécialisés identifiés à la lettre d'entente du 9 juillet 2010 intervenue entre le gouvernement du Québec, la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP), et dont voici la liste :

Titres d'emplois d'ouvriers spécialisés identifiés à la lettre d'entente du 9 juillet 2010

#	Titres d'emplois	Fonction publique ¹	Santé Services sociaux	Commissions scolaires	Collèges
1	Calorifugeur		3-6395		
2	Conducteur de véhicules lourds / Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl.II	1-459-20	3-6355	2-5308	4-C926
3	Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl. I	1-459-15			
4	Débosseleur – peintre	1-436-10			
5	Ébéniste / Menuisier-ébéniste	1-410-05	3-6365	2-5102	4-C716
6	Électricien	1-421-10	3-6354	2-5104	4-C702
7	Ferblantier		3-6369		
8	Briqueur-maçon	1-414-10			
9	Machiniste, mécanicien ajusteur / Spécialiste en mécanique d'ajustage / Machiniste	1-434-20	3-6353	2-5125	
10	Maître électricien / Électricien cl. principale / Chef électricien	1-421-05	3-6356	2-5103	4-C704
11	Maître mécanicien de machines frigorifiques		3-6366		
12	Maître plombier / Maître mécanicien en tuyauterie		3-6357	2-5114	
13	Mécanicien cl. I	1-434-05		2-5106	
14	Mécanicien de garage / Mécanicien cl.II	1-434-10	3-6380	2-5137	
15	Mécanicien de machines fixes	1-417-05 à 1-417-95	3-6383	2-5107 à 2-5110	4-C726 à 4-C744
16	Mécanicien de machines frigorifiques/Frigoriste/Mécanicien en réfrigération	1-418-10	3-6352		
17	Mécanicien d'entretien millwright		3-6360		4-C719
18	Menuisier / Menuisier d'atelier / Charpentier-menuisier	1-410-10 1-410-15	3-6364	2-5116	4-C707
19	Ouvrier d'entretien général / Ouvrier certifié d'entretien	1-416-05	3-6388	2-5117	4-C708
20	Peintre	1-413-10	3-6362	2-5118	4-C709
21	Plâtrier		3-6368		
22	Plombier / Mécanicien en tuyauterie / Tuyauteur / Mécanicien en plomberie-chauffage	1-420-05	3-6359	2-5115	4-C706
23	Préposé à l'aéroport	1-462-10			
24	Serrurier		3-6367	2-5120	
25	Soudeur / Forgeron-soudeur	1-435-10 1-435-05	3-6361	2-5121	
26	Vitrier-monteur-mécanicien			2-5126	

¹ Pour la fonction publique, la référence est faite au corps et à la classe d'emplois.

2.2 Le comité a pour mandat :

- i. d'analyser les effets de la prime sur l'attraction et la rétention des titres d'emplois visés sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives, notamment de consultations menées auprès des syndicats et des gestionnaires d'établissements ainsi que sur la base de l'analyse des indicateurs suivants :
 - L'évolution du nombre d'individus;
 - Le taux de rétention;
 - Le taux de précarité;
 - Les heures supplémentaires.
- ii. d'évaluer la pertinence de maintenir la prime de 10 % au-delà de sa date d'échéance, de l'abolir, de la modifier ou de l'élargir à certains titres d'emplois visés au paragraphe 2.1, le cas échéant;
- iii. de produire un rapport, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective.

2.3 Le comité de travail est composé de trois représentants de la partie patronale et d'un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et Secrétariat intersyndical des services publics (SISP¹).

¹ Le SISP étant agent négociateur pour la CSQ, l'APTS et le SFPQ.

ANNEXE 28

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES RELATIVITÉS SALARIALES

Section 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Date d'application

À moins de dispositions contraires, les dispositions prévues à cette section entrent en vigueur le 2 avril 2019¹ pour tous les titres d'emplois énumérés à l'annexe 2².

2. Taux, échelles de traitement et rangements

Dans le cadre des relativités salariales, une nouvelle structure salariale, composée de taux et d'échelles de traitement par rangement, est introduite. Celle-ci est présentée à l'annexe 1 et remplace les échelles et les taux de référence utilisés pour l'établissement de la rémunération en fonction du rangement.

Cette structure salariale remplace les taux et échelles de traitement des titres d'emplois prévus aux conventions collectives ou à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du secteur de la santé et des services sociaux³.

La structure salariale présentée à l'annexe 1 s'applique aux titres⁴ d'emplois identifiés à l'annexe 2 en fonction de leur rangement, sous réserve des modifications convenues entre les parties le cas échéant d'ici le 2 avril 2019. Celle-ci précise également si le titre d'emploi est associé à une échelle de traitement ou à un taux unique.

À compter du 2 avril 2019, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée dont le rangement est 19 et plus est prévue de la manière suivante, et ce, quelle que soit sa catégorie d'emplois :

- Six mois d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons un à huit;
- Une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons neuf à dix-huit.

¹ Toutefois, pour les enseignants des commissions scolaires, elles s'appliquent à compter du 142^e jour de l'année scolaire 2018-2019.

² Les titres d'emplois sont présentés au masculin seulement pour alléger la présentation.

³ Pour les titres d'emplois ayant un taux unique au 1^{er} avril 2019, le taux de référence est le taux unique correspondant au rangement présenté à l'annexe 1.

⁴ Pour l'interprétation et l'application de la présente, advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emplois, le numéro du titre d'emplois prévaut.

3. Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire à l'exception de ceux applicables aux enseignants réguliers et aux enseignants en aéronautique, lesquels sont exprimés sur une base annuelle.

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux de base et sont arrondis à la cent, dans le cas d'un taux horaire et au dollar, dans le cas d'un taux annuel.

Aux fins de publication des conventions collectives, les taux hebdomadaires sont arrondis à la cent et ceux annuels au dollar. Le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18.

Malgré les deux alinéas précédents, les titres d'emplois visés aux paragraphes 5.1 à 5.4 de cette section sont majorés de la façon décrite à ces points.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

4. Exceptions

Les dispositions prévues au troisième et au quatrième alinéa de l'article 2 de la section 1 et à l'article 3 de la section 2 ne s'appliquent pas aux titres d'emplois suivants⁵ :

3-2244	Inhalothérapeute
3-2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)
3-2246	Coordonnateur technique (Inhalothérapie)
3-2248	Assistant-chef inhalothérapeute
3-3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe
3-3455	Infirmier auxiliaire
3-2473	Infirmier (Institut Pinel)
3-2459	Infirmier chef d'équipe
3-2471	Infirmier

5. Établissement des taux et échelles de traitement applicables aux cas particuliers

5.1 Enseignants réguliers des commissions scolaires et des collèges

À chaque renouvellement des conventions collectives, la méthode décrite ci-dessous est utilisée lors de la première période où un paramètre d'indexation est octroyé, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges.

Pour les autres périodes d'une convention collective où un paramètre d'indexation ou une autre forme de bonification de l'échelle de traitement est applicable, la technique d'arrondi du taux annuel est prévue au dernier alinéa de l'article 3 de cette section.

Commissions scolaires

- L'échelle de traitement applicable aux enseignants réguliers des commissions scolaires s'établit selon la méthodologie suivante :

- o Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22 multiplié par 1 826,3;
- o Les échelons 1 à 16 sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Taux annuel de l'échelon (n)} = \frac{\text{Taux annuel de l'échelon (n+1)}}{1,0425}$$

où n = numéro de l'échelon

⁵ Des dispositions visant ces titres d'emplois sont prévues dans les ententes agréées par les parties syndicales sectorielles lesquelles prévoient des dates d'application et d'intégration selon d'autres modalités.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

- Nonobstant le quatrième alinéa de l'article 2 de la section 1, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée est d'une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective.

Collèges

- L'échelle de traitement applicable pour les enseignants réguliers des collèges s'établit selon la méthodologie suivante :
 - o Le taux annuel de l'échelon 1 correspond au taux annuel de l'échelon 1 des enseignants réguliers des commissions scolaires;
 - o Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1 826,3;
 - o Les taux annuels des échelons 2 à 16 ne sont pas visés par une méthodologie particulière et ils sont ajustés en fonction des paramètres généraux d'augmentation.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

Collèges – Particularité pour les enseignants détenteurs d'une maîtrise et ceux qui ont 19 ans de scolarité et plus et qui possèdent un doctorat de 3^e cycle :

- Le taux annuel de l'échelon 18 correspond au taux annuel de l'échelon 17 multiplié par 1,0163;
- Le taux annuel de l'échelon 19 correspond au taux annuel de l'échelon 18 multiplié par 1,0163;
- Le taux annuel de l'échelon 20 correspond au taux annuel de l'échelon 19 multiplié par 1,0163.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

L'échelon 18 est accessible aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.

Nonobstant le quatrième alinéa de l'article 2 de la section 1, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée est prévue de la manière suivante :

- Six mois d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons un à quatre;

- Une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons cinq à vingt.

5.2 Enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges

Les taux et échelles de traitement des enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges sont déterminés selon la méthodologie prévue à l'annexe 3.

5.3 Agents d'intégration (3-2688), éducateurs (3-2691) et responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La classification de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691, l'échelle de traitement de la classe 2 du titre d'emplois 3-2694 et les échelles de traitement de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688, 3-2691 et 3-2694 sont abolies tel que présenté à l'annexe 4 section A.

a) Classe 1

L'échelle de traitement applicable à la classe 1 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691 est celle prévue selon leur rangement respectif à l'annexe 2.

b) Classe 2

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

Les échelons 2 à 13 applicables à la classe 2 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691 sont respectivement les échelons 1 à 12 de l'échelle de traitement applicable à la classe 1 du même titre d'emplois.

L'échelon 1 applicable à la classe 2 est établi de la manière suivante :

$$\text{Échelon 1, Classe 2} = \text{Échelon 1, Classe 1} / (\text{Interéchelon moyen, Classe 1})$$

Le tout arrondi à la cent.

L'interéchelon moyen est établi de la manière suivante :

$$\text{Interéchelon moyen, Classe 1} = \left(\frac{\text{Échelon maximum, Classe 1}}{\text{Échelon minimum, Classe 1}} \right)^{\frac{1}{\text{Nombres d'échelons, Classe 1}-1}}$$

La durée de séjour à cet échelon est annuelle.

Responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 2 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la section 2.

c) Classe 3

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

La personne salariée qui est rémunérée en vertu de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 2 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la section 2.

Responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la section 2.

5.4 Emplois-remorques

Le taux ou l'échelle de traitement applicable à chacun des titres d'emplois identifiés à l'annexe 5 est modifié de manière à assurer un écart avec chaque échelon du titre d'emplois de référence.

Le taux ou l'échelle de traitement de l'emploi-remorque est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux de l'échelon}_{n, \text{ Emploi-remorque}} = \text{Taux de l'échelon}_{n, \text{ Emploi référence}} \times \% \text{ d'ajustement}$$

où n = numéro de l'échelon

Le tout arrondi à la cent.

Le pourcentage d'ajustement est présenté à l'annexe 5.

Lorsque le titre d'un emploi-remorque ne contient qu'un échelon, l'ajustement se calcule à partir de l'échelon 1 du titre d'emplois de référence.

Dans le cas des apprentis de métier, le taux de l'emploi de référence correspond à la moyenne des taux uniques des titres d'emplois de référence.

Les dispositions du présent paragraphe n'ont pas pour objet de modifier le nombre d'échelons de l'emploi-remorque.

Section 2- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Maintien du classement

La présente section n'a pas pour but de modifier le classement détenu par la personne salariée au moment de son intégration, à l'exception des titres d'emplois apparaissant à la section A de l'annexe 4. Conséquemment, il ne peut être déposé de grief à cet égard.

2. Interprétation

Toute disposition pertinente de la convention collective est ajustée en conséquence. La présente section a préséance sur toute disposition d'une convention collective à l'effet contraire.

3. Règles d'intégration

La personne salariée est intégrée dans la nouvelle échelle de traitement de son titre d'emplois à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- Les enseignants des collèges et des commissions scolaires et les avocats du secteur de la santé et des services sociaux (3-1114) sont intégrés à l'échelon qu'ils détenaient la veille de ladite intégration;
- Le supplément hebdomadaire de 172 \$ en date du 31 mars 2015, majoré des paramètres d'augmentation applicables, versé à l'infirmier en dispensaire (3-2491) est pris en compte lors de l'intégration de la personne salariée détenant ce titre d'emplois au rangement 22;
- Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés à l'annexe 6 sont prises en compte lors de l'intégration des personnes salariées détenant ces titres d'emplois au rangement approprié.

Dans l'éventualité où le taux de traitement de la personne salariée est plus élevé que le taux maximal ou le taux unique de traitement selon son rangement, les règles des hors taux ou hors échelles prévues à la convention collective s'appliquent.

Les intégrations découlant des présentes dispositions n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans les échelles de traitement des conventions collectives.

4. Annexes des conventions collectives des enseignants de collèges

L'annexe VI-3 de la convention collective liant la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et l'annexe VI-2 de la convention collective liant la Fédération des enseignantes et enseignants des cégeps (FEC-CSQ) et le CPNC sont abrogées.

5. Lettre d'entente sur les relativités salariales

Toute lettre d'entente afférente aux relativités salariales prévue à la convention collective est abrogée.

6. Actualisation de certaines dispositions visant des primes ou des échelles de traitement

6.1 Titres d'emplois ayant reçu des avances de relativités salariales

Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés à l'annexe 6 sont abolies à compter du 2 avril 2019.

6.2 Supplément hebdomadaire de 172 \$ versé à l'infirmier en dispensaire

Le supplément hebdomadaire de 172 \$ en date du 31 mars 2015, majoré des paramètres d'augmentation applicables, n'est plus versé à l'infirmier en dispensaire (3-2491) à compter du 2 avril 2019.

6.3 Classification et échelles de traitement sans titulaire

Compte tenu que les données 2014-2015 indiquent qu'il n'y a aucun titulaire dans les titres d'emplois répertoriés à l'annexe 4, section B, les parties reconnaissent qu'ils n'ont pu faire l'objet d'une évaluation afin d'en déterminer le rangement.

7. Les plans de classification ou ce qui en tient lieu sont ajustés en vue de refléter les dispositions de la présente.

8. Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1^{er} avril 2019 est majorée de 2,0 % avec effet le 2 avril 2019⁶. Toutefois, les primes fixes suivantes ne sont pas visées par cette majoration :

- Ancienneté (Santé et services sociaux);
- Concierge responsable d'une école dotée d'un système de chauffage à vapeur (Commission scolaire English Montreal);
- Concierge de jour responsable de façon habituelle d'une seconde école (Commission scolaire English Montreal);
- Nettoyage de tuyaux de bouilloire (Commission scolaire English Montreal).

⁶ Pour les enseignants des commissions scolaires, la date d'application est le 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019. Pour les enseignants des collèges, la majoration se fait le 2 avril 2019.

ANNEXE 1

STRUCTURE ISSUE DES RELATIVITÉS SALARIALES
TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 2 AVRIL 2019

POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

		Échelons																		Rangements	Taux uniques
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
Rangements	1	19,01																		1	19,01
	2	19,37																		2	19,37
	3	19,51	19,61	19,70																3	19,69
	4	19,73	19,91	20,06	20,22															4	20,19
	5	19,98	20,25	20,55	20,84															5	20,79
	6	20,20	20,53	20,86	21,21	21,55														6	21,44
	7	20,55	20,98	21,42	21,87	22,35														7	22,20
	8	20,76	21,23	21,72	22,20	22,70	23,22													8	23,00
	9	20,98	21,48	22,01	22,54	23,08	23,65	24,22												9	23,87
	10	21,28	21,80	22,35	22,91	23,48	24,06	24,65	25,27											10	24,76
	11	21,62	22,16	22,74	23,31	23,91	24,52	25,14	25,79	26,47										11	25,77
	12	21,90	22,55	23,22	23,91	24,61	25,36	25,92	26,51	27,10	27,70									12	26,83
	13	22,23	22,89	23,58	24,27	25,00	25,74	26,52	27,13	27,76	28,38	29,05								13	27,92
	14	22,59	23,27	23,96	24,68	25,42	26,17	26,96	27,77	28,41	29,09	29,77	30,46							14	29,05
	15	22,74	23,51	24,31	25,12	25,98	26,84	27,77	28,70	29,49	30,30	31,14	31,99							15	30,30
	16	23,12	23,97	24,88	25,78	26,73	27,73	28,74	29,80	30,72	31,65	32,62	33,61							16	
	17	23,53	24,47	25,44	26,47	27,51	28,62	29,76	30,94	31,98	33,06	34,16	35,32							17	
	18	23,70	24,73	25,82	26,96	28,15	29,38	30,68	32,02	33,23	34,48	35,77	37,13							18	
	19	24,08	24,79	25,56	26,32	27,13	27,94	28,78	29,66	30,55	31,49	32,43	33,42	34,43	35,30	36,18	37,11	38,05	39,00	19	
	20	24,46	25,25	26,07	26,90	27,78	28,67	29,60	30,55	31,54	32,55	33,61	34,69	35,82	36,80	37,80	38,84	39,89	40,98	20	
	21	24,87	25,71	26,60	27,50	28,45	29,42	30,43	31,48	32,55	33,67	34,83	36,02	37,26	38,35	39,48	40,64	41,83	43,06	21	
	22	25,25	26,16	27,12	28,10	29,12	30,19	31,27	32,41	33,59	34,81	36,07	37,40	38,75	39,96	41,22	42,51	43,85	45,22	22	
	23	25,63	26,61	27,62	28,69	29,79	30,93	32,12	33,35	34,63	35,97	37,34	38,79	40,27	41,63	43,02	44,45	45,95	47,48	23	
	24	26,43	27,48	28,57	29,68	30,86	32,07	33,34	34,65	36,02	37,45	38,91	40,46	42,04	43,50	45,01	46,56	48,15	49,82	24	
	25	26,80	27,92	29,08	30,29	31,55	32,86	34,21	35,65	37,13	38,66	40,26	41,93	43,69	45,27	46,92	48,65	50,41	52,26	25	
	26	27,40	28,59	29,81	31,09	32,43	33,84	35,29	36,81	38,39	40,06	41,77	43,57	45,44	47,18	48,97	50,84	52,77	54,78	26	
	27	28,00	29,25	30,53	31,92	33,33	34,82	36,39	38,01	39,69	41,46	43,31	45,24	47,26	49,14	51,09	53,11	55,22	57,40	27	
	28	28,35	29,68	31,06	32,50	34,02	35,61	37,27	39,01	40,84	42,73	44,74	46,82	49,02	51,06	53,18	55,39	57,70	60,12	28	

Notes : Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.

À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.

Les taux tiennent compte des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus aux éléments 1 à 5 de la rubrique paramètres généraux de la section B de l'Entente concernant les paramètres salariaux, les relativités salariales, les droits parentaux, les disparités régionales et la lettre d'intention relative au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ANNEXE 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	4107	Acheteur	10	
2	4161	Acheteur classe principale (CSDM)	11	
2	4102	Agent de bureau, classe I	8	
2	4103	Agent de bureau, classe II	5	
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11	
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	19	
2	2143	Agent de développement	22	
2	2118	Agent de gestion financière	20	
2	2106	Agent de réadaptation	21	
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20	
2	2149	Agent de service social	22	
2	5334	Aide de métiers	3	X
2	5306	Aide général de cuisine	3	X
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4	X
2	2120	Analyste	21	
2	2107	Animateur de vie étudiante	20	
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	
2	4218	Appariteur	6	
2	2148	Architecte	22	
2	2121	Attaché d'administration	20	
2	4114	Auxiliaire de bureau	3	X
2	2144	Avocat	22	
2	2102	Bibliothécaire	20	
2	5307	Buandier	2	X
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6	X
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5	X
2	5301	Concierge, classe I	6	X
2	5302	Concierge, classe II	5	X
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4	X
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6	X
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21	
2	2109	Conseiller d'orientation	21	
2	2155	Conseiller en alimentation	19	
2	2119	Conseiller en communication	20	
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	
2	2153	Conseiller en formation scolaire	20	
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21	
2	2154	Conseiller en rééducation	21	
2	2104	Conseiller pédagogique	22	
2	5311	Cuisinier, classe I	11	X

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	5312	Cuisinier, classe II	10	X
2	5313	Cuisinier, classe III	7	X
2	5336	Déménageur - CSDM	3	X
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20	
2	5102	Ébéniste	10	X
2	4284	Éducateur en service de garde	9	
2	4288	Éducateur en service de garde classe principale	11	
2	5104	Électricien	10	X
2	5103	Électricien, classe principale	12	X
2	0310	Enseignant	22	
2	2116	Ergothérapeute	23	
2	5316	Gardien	2	X
2	4206	Infirmier	18	
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9	
2	2122	Ingénieur	22	
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9	
2	5321	Jardinier	7	X
2	4109	Magasinier, classe I	7	
2	4110	Magasinier, classe II	4	
2	4108	Magasinier, classe principale	10	
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10	X
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11	X
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
2	5106	Mécanicien, classe I	11	X
2	5137	Mécanicien, classe II	9	X
2	5116	Menuisier	9	X
2	2145	Notaire	22	
2	4221	Opérateur en imprimerie	6	
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9	
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8	
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10	
2	4118	Opérateur en reprographie	6	
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9	
2	2123	Orthopédagogue	22	
2	2112	Orthophoniste	22	
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur)	5	X
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2	X
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2	X
2	5118	Peintre	6	X
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6	
2	2150	Psychoéducateur	22	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	2113	Psychologue	24	
2	4283	Relieur	5	X
2	4113	Secrétaire	7	
2	4163	Secrétaire de direction, centre adm. et régional-CSDM	9	
2	4111	Secrétaire de gestion	9	
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	9	
2	5120	Serrurier	8	X
2	5121	Soudeur	10	X
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11	X
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
2	4223	Surveillant d'élèves	7	
2	4226	Surveillant-sauveteur	6	
2	4208	Technicien de travail social	16	
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14	
2	4211	Technicien en administration	13	
2	4279	Technicien en arts graphiques	12	
2	4212	Technicien en audiovisuel	12	
2	4213	Technicien en bâtiment	15	
2	4205	Technicien en documentation	13	
2	4228	Technicien en écriture braille	12	
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16	
2	4277	Technicien en électronique	14	
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13	
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13	
2	4204	Technicien en informatique	14	
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16	
2	4214	Technicien en loisir	13	
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13	
2	4216	Technicien en psychométrie	13	
2	4285	Technicien en service de garde	13	
2	4280	Technicien en transport scolaire	12	
2	4230	Technicien-interprète	15	
2	4225	Technicien-relieur-CSDM	6	
2	2140	Traducteur	19	
2	2146	Traducteur agréé	19	
2	2111	Travailleur social	22	
2	5115	Tuyauteur	10	X
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8	X
3	5324	Acheteur	9	
3	5313	Adjoint à la direction	11	
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	10	
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9	
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8	
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8	
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6	
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6	
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4	
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4	
3	1104	Agent d'approvisionnement	20	
3	1533	Agent de formation	21	
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22	
3	1105	Agent de gestion financière	20	
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21	
3	1559	Agent de modification du comportement	22	
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22	
3	1553	Agent de relations humaines	22	
3	1244	Agent d'information	20	
3	2688-1	Agent d'intégration, classe I	16	
3	2688-2	Agent d'intégration, classe II	16	
3	3545	Agent d'intervention	8	
3	6436	Agent d'intervention (Institut Pinel)	7	
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8	
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	7	
3	1651	Agent en techniques éducatives	20	
3	3244	Aide de service	3	X
3	6414	Aide général	3	X
3	6415	Aide général en établissement nordique	6	X
3	2588	Aide social	14	
3	6299	Aide-cuisinier	4	X
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4	X
3	1123	Analyste en informatique	21	
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23	
3	2251	Archiviste médical	15	
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	16	
3	5187	Assistant de recherche	9	
3	2203	Assistant en pathologie	15	
3	3462	Assistant en réadaptation	9	
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5	
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5	
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6	
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6	
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	8	
3	2242	Assistant-chef du service des archives	16	
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	19	
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16	
3	2236	Assistant-chef technicien. en électrophysiologie médicale	17	
3	2234	Assistant-chef technologiste médical, assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé	18	
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	18	
3	2489	Assistant-infirmier-chef	21	
3	1254	Audiologiste	22	
3	1204	Audiologiste-orthophoniste	22	
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	7	
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7	
3	1114	Avocat	-	
3	1200	Bactériologiste	22	
3	1206	Bibliothécaire	20	
3	1202	Biochimiste	22	
3	6303	Boucher	7	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	6395	Calorifugeur	6	X
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence	17	
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	18	
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	24	
3	2106	Chargé de production	10	
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2699	Chef de module	18	
3	6340	Coiffeur	5	X
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	7	
3	6336	Conducteur de véhicules	6	X
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6	X
3	1106	Conseiller aux établissements	21	
3	1701	Conseiller d'orientation professionnel, conseiller de la relation d'aide	21	
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20	
3	1115	Conseiller en bâtiment	24	
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22	
3	1538	Conseiller en éthique	22	
3	1539	Conseiller en génétique	23	
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20	
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23	
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	18	
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17	
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	17	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16	
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	
3	6374	Cordonnier	4	X
3	6327	Couturier	4	X
3	1544	Criminologue	22	
3	6301	Cuisinier	10	X
3	2271	Cytologiste	16	
3	6409	Dessinateur	7	
3	1219	Diététiste-Nutritionniste	21	
3	6365	Ébéniste	10	X
3	2691-1	Éducateur, classe I	16	
3	2691-2	Éducateur, classe II	16	
3	1228	Éducateur physique / kinésiologue	20	
3	6354	Électricien	10	X
3	6423	Électromécanicien	11	
3	6370	Électronicien	9	X
3	1230	Ergothérapeute	23	
3	6369	Ferblantier	10	X
3	6346	Garde (Institut Pinel)	7	
3	6438	Gardien	4	
3	6349	Gardien de résidence	6	X
3	1540	Génagogue	20	
3	2261	Hygiéniste dentaire, technicien en hygiène dentaire	15	
3	1702	Hygiéniste du travail	20	
3	2253	Illustrateur médical	12	
3	2471	Infirmier	18	
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	18	
3	3455	Infirmier auxiliaire	13	
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	14	
3	2459	Infirmier chef d'équipe	19	
3	1911	Infirmier clinicien	22	
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24	
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24	
3	2491	Infirmier en dispensaire	22	
3	2462	Infirmier moniteur	19	
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	26	
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24	
3	1907	Infirmier-clinicien (Institut Pinel)	22	
3	1205	Ingénieur biomédical	23	
3	2244	Inhalothérapeute	17	
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17	
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	17	
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8	X

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8	
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20	
3	1660	Jardinier d'enfants	20	
3	6363	Journalier	4	X
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11	X
3	5141	Magasinier	7	
3	6356	Maître-électricien	12	X
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6357	Maître-plombier	10	X
3	6380	Mécanicien de garage	9	X
3	6383-2	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
3	6383-3	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
3	6383-4	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10	X
3	3262	Mécanicien en orthèse et/ou prothèse	10	
3	6364	Menuisier	9	X
3	3687	Moniteur en éducation	8	
3	3699	Moniteur en loisirs	7	
3	6407	Nettoyeur	4	X
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6	
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8	
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5	
3	5130	Opérateur en système de production braille	5	
3	2363	Opticien d'ordonnances	14	
3	1551	Organisateur communautaire	21	
3	1656	Ortho-pédagogue	22	
3	1255	Orthophoniste	22	
3	2259	Orthoptiste	17	
3	6373	Ouvrier de maintenance	6	X
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9	X
3	6302	Pâtissier-boulangier	7	X
3	6362	Peintre	6	X
3	2287	Perfusionniste clinique	23	
3	2254	Photographe médical	12	
3	1233	Physiothérapeute	23	
3	6368	Plâtrier	5	X
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10	X
3	6344	Porteur	3	X
3	6341	Portier	1	X
3	3459	Préposé (certifié "A") aux bénéficiaires	6	
3	6398	Préposé à la buanderie	3	X
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3	
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6	X
3	3481	Préposé à la stérilisation	6	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	3251	Préposé à l'accueil	5	
3	3245	Préposé à l'audio-visuel	3	
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	2	X
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3	X
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6	X
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7	
3	6386	Préposé au service alimentaire	3	X
3	3204	Préposé au transport	3	
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5	X
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2	X
3	3203	Préposé aux autopsies	6	
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	7	
3	5117	Préposé aux magasins	4	
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4	
3	3505	Préposé en établissement nordique	7	
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6	
3	3247	Préposé en orthopédie	7	
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	6	
3	3449	Préposé en salle d'opération	6	
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8	
3	6325	Presseur	3	X
3	1652	Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale	22	
3	1546	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	24	
3	2273	Psycho-technicien	13	
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12	
3	1658	Récréologue	20	
3	6382	Rembourseur	7	X
3	2694-1	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe I	18	
3	1570	Réviseur	23	
3	5321	Secrétaire juridique	8	
3	5322	Secrétaire médicale	8	
3	6367	Serrurier	8	X
3	1572	Sexologue	22	
3	1573	Sexologue clinicien	23	
3	1554	Sociologue	19	
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17	
3	6361	Soudeur	10	X
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28	
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22	
3	1661	Spécialiste en audio-visuel	21	
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22	
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21	
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	21	
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physique sanitaire	23	X
3	6422	Surveillant en établissement	8	
3	3679	Surveillant-sauveteur	6	
3	2102	Technicien aux contributions	14	
3	3224	Technicien classe "B"	9	
3	2360	Technicien de braille	12	
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16	
3	2262	Technicien dentaire	14	
3	2101	Technicien en administration	13	
3	6317-1	Technicien en alimentation, classe I	9	
3	6317-2	Technicien en alimentation.classe II	9	
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2586	Technicien en assistance sociale	16	
3	2258	Technicien en audio-visuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	
3	2275	Technicien en communication	12	
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16	
3	2257	Technicien en diététique	14	
3	2356	Technicien en documentation	13	
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16	
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13	
3	2381	Technicien en électrodynamique	13	
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14	
3	2371	Technicien en électromécanique	13	
3	2369	Technicien en électronique	14	
3	2286	Technicien en électrophysiologie médicale	15	
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12	
3	2367	Technicien en génie bio-médical	15	
3	2285	Technicien en gérontologie	13	
3	2280	Technicien en horticulture	13	
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16	
3	2123	Technicien en informatique	14	
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14	
3	2696	Technicien en loisirs	13	
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15	
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14	
3	2368	Technicien en prévention	13	
3	2584	Technicien en recherche psycho-sociale	13	
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16	
3	2223	Technologiste médical	16	
3	2278	Technologiste ou technologue en hémodynamique	16	
3	2208	Technologue en médecine nucléaire	16	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	2205	Technologue en radiodiagnostic	16	
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique)	17	
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16	
3	2212	Technologue spécialisé en radiologie	16	
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16	
3	1258	Thérapeute par l'art	22	
3	1241	Traducteur	19	
3	2375	Travailleur communautaire	16	
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9	
3	1550	Travailleur social professionnel, agent d'intervention en service social	22	
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6	
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10	
4	C202	Agent de gestion financière	20	
4	C233	Agent de service social	22	
4	C505	Agent de soutien administratif classe I	8	
4	C506	Agent de soutien administratif classe II	5	
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11	
4	C911	Aide de métiers	3	X
4	C902	Aide domestique	2	X
4	C903	Aide général de cuisine	3	X
4	C204	Aide pédagogique individuel	21	
4	C205	Analyste	21	
4	C206	Animateur d'activités étudiantes	20	
4	C431	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	10	
4	C701	Appariteur	6	
4	C208	Attaché d'administration	20	
4	C262	Bibliothécaire	20	
4	C905	Conciergerie de résidence	6	X
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4	X
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6	X
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20	
4	C220	Conseiller d'orientation	21	
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	21	
4	C203	Conseiller en communication	20	
4	C221	Conseiller en formation scolaire	20	
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
4	C216	Conseiller en services adaptés	22	
4	C219	Conseiller pédagogique	22	
4	C915	Cuisinier, classe I	11	X
4	C916	Cuisinier, classe II	10	X
4	C917	Cuisinier, classe III	7	X
4	C716	Ébéniste	10	X

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
4	C702	Électricien	10	X
4	C704	Électricien, classe principale	12	X
4	C305	Enseignants collèges	23	
4	C417	Hygiéniste dentaire	14	
4	C421	Interprète (Cégep Ste-Foy et Vieux Montréal)	15	
4	C907	Jardinier	7	X
4	C620	Magasinier, classe I	7	
4	C621	Magasinier, classe II	4	
4	C934	Manoeuvre	2	X
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10	X
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10	X
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10	X
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9	X
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9	X
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9	X
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9	X
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9	X
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9	X
4	C707	Menuisier	9	X
4	C432	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	6	X
4	C430	Moniteur de camp de jour	6	X
4	C725	Opérateur d'appareils de photocomposition électronique	8	
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6	
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9	
4	C755	Opérateur en informatique	8	
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
4	C709	Peintre	6	X
4	C908	Préposé à la sécurité	5	
4	C222	Psychologue	24	
4	C606	Secrétaire administrative	9	
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
4	C753	Surveillant sauveteur	6	
4	C419	Technicien au banc d'essai	16	
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17	
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique (Collèges Chicoutimi et Édouard Montpetit)	13	
4	C405	Technicien en administration	13	
4	C409	Technicien en arts graphiques	12	
4	C406	Technicien en audiovisuel	12	
4	C413	Technicien en bâtiment	15	
4	C401	Technicien en documentation	13	
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16	
4	C411	Technicien en électronique	14	
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14	

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
4	C414	Technicien en information	12	
4	C403	Technicien en informatique	14	
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16	
4	C407	Technicien en loisirs	13	
4	C418	Technicien en travail social	16	
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14	
4	C231	Travailleur social	22	
4	C706	Tuyauteur	10	X

Note : Les rangements des titres d'emplois de la présente annexe sont ceux constatés en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

ANNEXE 3

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué ¹ à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent ³
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent ³
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent ³
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent ³
0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16 ⁴	s.o.

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COLLÈGES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
C399	Chargé de cours, classe 16	C305 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent ³
C399	Chargé de cours, classe 17 et 18	C305 – Enseignant	Augmentation ² moyenne accordée aux échelons 10 et 12	Arrondi à la cent ³
C399	Chargé de cours, classe 19 et 20	C305 – Enseignant	Augmentation ² moyenne accordée aux échelons 14 et 16	Arrondi à la cent ³
C330	Enseignant en aéronautique	C305 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 15	Arrondi au dollar ⁵
C393	Enseignant en aéronautique – heures supplémentaires	C305 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent ³
C394	Enseignant en aéronautique à la formation continue	C305 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent ³

¹ Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

² Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps t / échelon au temps t-1) sont arrondies à quatre décimales.

³ Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

⁴ Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignant à la leçon, classe 16.

⁵ Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

ANNEXE 4

CLASSIFICATIONS ET ÉCHELLES ABOLIES

SECTION A : ABOLITION LE 2 AVRIL 2019

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Échelle ou classification abolie
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 2	Échelle
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 3	Échelle
3	2688	Agent d'intégration, classe 3	Échelle et classification
3	2691	Éducateur, classe 3	Échelle et classification

SECTION B : TITRES D'EMPLOIS SANS TITULAIRE

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois
4	C232	Conseiller en affaires étudiantes
4	C909	Magasinier, classe principale
4	C727	Mécanicien de machines fixes, classe II
4	C731	Mécanicien de machines fixes, classe VI
4	C739	Mécanicien de machines fixes, classe XIV
4	C745	Aide mécanicien de machines fixes, classe XX
3	3446	Infirmier auxiliaire assistant chef d'équipe
3	3495	Préposé en réadaptation ou occupation industrielle (établissements psychiatriques)
3	3458	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)
3	3684	Instructeur d'atelier (Institut Pinel)

ANNEXE 5

EMPLOIS-REMORQUES, COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Classe d'emplois	Titres d'emplois de référence	% d'ajustement
5133	Apprenti de métiers, 1ère année	0	2-5104; 2-5115; 3-6354; 3-6359; 4-C702; 4-C706	72,5
5134	Apprenti de métiers, 2ième année	0		75,0
5135	Apprenti de métiers, 3ième année	0		77,5
5136	Apprenti de métiers, 4ième année	0		80,0

EMPLOIS-REMORQUES, SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Classe d'emplois	Titres d'emplois de référence	% d'ajustement
1914	Candidat infirmier praticien spécialisé	0	3-1915	97,5
2485	Infirmier en stage d'actualisation	1	3-2471	90,0
2490	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier	1	3-2471	91,0
3456	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire	1	3-3455	91,0
3529	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation	1	3-3455	90,0
4001	Externe en soins infirmiers	1	3-2471	80,0
4002	Externe en inhalothérapie	1	3-2244	80,0
4003	Externe en technologie médicale	1	3-2223	80,0
6375	Apprenti de métier, échelon 1	1	2-5104; 2-5115; 3-6354; 3-6359; 4-C702; 4-C706	72,5
6375	Apprenti de métier, échelon 2	1		75,0
6375	Apprenti de métier, échelon 3	1		77,5
6375	Apprenti de métier, échelon 4	1		80,0

ANNEXE 6
AVANCES DE RELATIVITÉS SALARIALES

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Avance
3	2702	Technicien en hygiène du travail	13,50 %
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	9,00 %
3	2697	Sociothérapeute	11,01 %
3	2367	Technicien en génie bio-médical	9,00 %